

temps aussi des désavantages. M. Tallack envisage que, dans le but de contrebalancer ou de diminuer ces derniers, il serait à désirer qu'on instituât sous une forme quelconque des inspections volontaires, ce qui satisferait l'opinion publique. Il y a dans l'élément populaire, comme dans l'élément gouvernant, dans l'élément central comme dans l'élément local, des aptitudes diverses auxquelles on devrait donner l'occasion d'exercer une légitime influence.

La discussion ayant été déclarée close, M. le Président propose à la Section la résolution suivante, qui lui paraît résumer les opinions qui ont été énoncées :

« Il est non-seulement utile, mais nécessaire, qu'il y ait dans l'Etat un pouvoir central qui dirige et surveille toutes les prisons sans aucune exception et aussi tous les établissements affectés aux jeunes délinquants. »

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 4 heures et demie.

Le Président,
H. PESSINA.

Le Secrétaire,
Hj. AF PETERSENS.

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DE LA DEUXIÈME SECTION

PROCÈS-VERBAL

DE LA PREMIÈRE SÉANCE

Tenue au Palais de la Diète, à Riddarholm,
Mardi 20 Août 1878.

Présidence de M. ALMQUIST et ensuite de M. CHOPPIN.

La séance est ouverte à 2 heures et demie.

1. M. *Almquist*, président du Comité local, ouvre la séance en invitant la Section à se constituer. Il propose de composer le bureau comme suit :

Président: M. Choppin.

Vice-Présidents: MM. Berden,

Bruun,

Yvernès,

Pols,

Beltrani-Scalia,

D^r Föhning,

Carreras y Gonzalès.

Secrétaire: M. Printzsköld.

Secrétaire-adjoint: M. le baron Stjernstedt.

Cette proposition est adoptée par acclamation.

2. M. *Choppin*, en prenant place au fauteuil de la présidence, remercie l'assemblée de l'honneur dont il est l'objet et met en discussion la première question du programme de la deuxième Section.

Cette question est la suivante :

« Quelle formule convient-il d'adopter pour la statistique pénitentiaire internationale? »

La discussion est ouverte.

M. *Yvernès* (France). Messieurs, le Congrès pénitentiaire de Londres s'est trouvé dans l'impossibilité de résoudre plusieurs des questions qui lui étaient soumises, faute de documents statistiques relatifs notamment à la récidive. Il a chargé une commission spéciale de recueillir les matériaux nécessaires à cette étude. Parmi les membres nommés par le Congrès pour faire partie de la commission se trouvait un Français, M. *Loyson*. Désirant se faire assister par un homme habitué à la pratique de la statistique, il demanda au garde des sceaux de m'adjoindre à lui. Le ministre accéda à ce désir et c'est ainsi que je fus amené à faire partie de la commission. Comme j'y étais le seul statisticien de profession, je fus chargé de préparer le rapport que vous avez sous les yeux. Toute latitude avait été laissée au rapporteur; je crus donc devoir indiquer le maximum d'exigences de toute statistique nationale; mais la décision qui a été prise et d'après laquelle un membre de la Commission internationale doit être chargé de faire une statistique internationale, rend nécessaire une modification de mes conclusions; car si nous demandons trop, nous risquons de ne rien obtenir. Pour assurer le succès de la statistique internationale et faciliter la tâche de celui à qui elle sera confiée, je crois qu'il faut réduire nos propositions à un minimum. Afin d'épargner du temps à la Section, je propose de nommer une sous-commission, composée principalement des chefs de service chargés dans leur pays de la statistique pénitentiaire. Ils pourraient s'entendre facilement sur les modifications qu'il est possible d'obtenir et de publier partout, et nous nous représenterions alors devant la Section avec un rapport absolument conforme aux intérêts de la science, en même temps que compatibles avec les nécessités administratives. Si cette proposition était agréée, voici les noms des personnes qui, selon moi, pourraient être nommées membres de la sous-commission :

MM. *Gerle* (Suède);
Illing (Allemagne);
Michon (France);
Beltrani-Scalia (Italie);
Mouat (Angleterre);
Kokovtzeff (Russie);
Csemègi (Hongrie);
Lastres (Espagne);
Edelmann (Autriche);
Berden (Belgique);
Pols (Hollande).

Cette proposition est appuyée par M. le D^r *Mouat* et adoptée par la Section, qui ajoute aux membres proposés M. *Yvernès*.

La sous-commission reçoit en outre l'autorisation de s'adjoindre d'autres membres et de remplacer ceux qui seraient empêchés d'assister à ses réunions.

3. La question suivante est ensuite mise en discussion :

« La création d'écoles normales pour préparer à leur mission les surveillants et les surveillantes des prisons, doit-elle être considérée comme désirable ou utile à la réussite de l'œuvre pénitentiaire? Quelles sont les expériences faites jusqu'ici? »

A la demande de M. *Beltrani-Scalia*, il est d'abord donné connaissance des co-rapports et des mémoires suivants envoyés au Congrès :

Co-rapport présenté par M. le conseiller *d'Alinge*, directeur du pénitencier de *Zwickau*.

L'importance du personnel chargé de la surveillance dans les prisons, au point de vue de l'efficacité de l'exécution des peines, ne sera certainement pas mise en doute par ceux qui se sont occupés des questions pénitentiaires. On est arrivé peu à peu à reconnaître, d'un côté, que des employés de prison qui ne possédaient pas des aptitudes nécessaires paralysaient les efforts des fonctionnaires chargés de la direction, tandis que, d'un autre côté, un personnel intelligent, expérimenté et dévoué, contribuait puissamment à atteindre le but qu'on se propose dans un pénitencier. On a cherché dès lors à trouver les voies et moyens de former des employés chargés de la surveillance des détenus et de les rendre aptes aux importantes fonctions auxquelles ils sont appelés dans nos pénitenciers modernes.

C'est dans ce but qu'on a proposé la création d'écoles normales, dans lesquelles les surveillants seraient préparés à leur mission. Dans une institution semblable qu'on se représente en connexion avec un pénitencier, les candidats qui se présentent pour le service dans une prison suivraient un cours d'instruction théorique et pratique, dont la durée serait de plusieurs mois. Les élèves seraient familiarisés

avec le but de la discipline pénitentiaire et initiés en particulier à tous les détails qui incombent aux gardiens-surveillants. Ce n'est qu'après avoir suivi un cours semblable que les élèves seraient admis au service et employés comme surveillants. Quelque plausible que soit l'idée de créer une école partout où une éducation spéciale de l'individu est nécessaire, il nous paraît cependant que, dans cette circonstance, une institution pour former les employés de prison n'est pas pratique et cela pour les raisons suivantes :

1^o Une éducation semblable déplace le centre de gravité et donne trop d'importance au développement *scolaire professionnel* des aspirants, sans augmenter en général les exigences relatives à d'autres aptitudes. Il semble qu'on devrait, au contraire, gagner pour le service des prisons des éléments *meilleurs* que ceux dont a disposé jusqu'ici, grâce aux conditions dans lesquelles on s'est trouvé. Si ce résultat pouvait être obtenu, le besoin de former des employés dans des écoles spéciales ne se ferait plus sentir. Ce n'est pas par un cours spécial de quelques mois que l'on parviendra à changer des individus dont l'esprit et le caractère et tous leurs antécédents font supposer qu'ils ne possèdent pas les qualités et les aptitudes naturelles d'un bon surveillant. Le plus grand inconvénient de l'organisation de nos prisons a consisté jusqu'à présent dans la nécessité dans laquelle on s'est trouvé de confier les postes de gardiens-surveillants à des individus qui ne possédaient pas les aptitudes pour ce service.

2^o Les qualités indispensables d'un bon employé de prison sont et doivent être une grande force de caractère, une fermeté inébranlable dans son maintien et sa manière d'agir, la sévérité dans l'exercice de ses fonctions, et toutes ces qualités doivent être alliées à un sentiment très-vif de compassion pour les malheurs et les misères des détenus. Au moyen de leçons données dans une école spéciale, il est tout au plus possible de développer ces qualités de l'âme; mais, à coup sûr, elles ne seront pas capables de les créer et de les former.

3^o Ce n'est qu'en voyant fonctionner tous les rouages de l'organisation d'un pénitencier qu'on peut saisir, juger et comprendre les fonctions d'un gardien-surveillant. Ces fonctions sont tellement pratiques de leur nature qu'elles ne peuvent être apprises que par la pratique, de sorte qu'il serait en tout cas nécessaire de faire entrer dans le programme d'une école spéciale l'élément pratique à côté des leçons théoriques.

Les tentatives faites jusqu'à présent dans le but de créer des écoles normales n'ont conduit à aucun résultat satisfaisant ou du moins à aucun résultat digne d'être signalé.

En revanche, on pourrait recommander les mesures suivantes dans le but d'obtenir un personnel convenable :

1^o Elever le traitement de ces employés, afin de gagner pour le service des prisons des hommes possédant les aptitudes nécessaires et surtout une *culture intellectuelle* suffisante.

2^o Elaborer un programme de conditions corporelles, intellectuelles et morales

que devraient avoir les candidats au poste de gardiens-surveillants. Les candidats devraient être soumis à un examen qui roulerait sur les branches du programme adopté.

3^o Lorsque le candidat aurait subi l'épreuve d'une manière satisfaisante, il ne devrait être admis au service qu'à titre provisoire et placé dans un établissement dirigé par un homme compétent, sous les ordres duquel l'employé novice ferait son stage d'épreuve. Cet établissement deviendrait en quelque sorte pour l'employé une école.

4^o Si l'aspirant a, pendant un laps de temps qui ne devrait pas dépasser la durée d'une année, prouvé qu'il est apte au service, sa nomination définitive interviendrait et, d'après les circonstances, aurait droit à une indemnité ou à une gratification pour l'année d'épreuve pendant laquelle il a été en service. Au cas où il ne remplirait pas les conditions voulues, il devrait être renvoyé.

En comprenant sous la rubrique « surveillants », non-seulement les employés subalternes, mais aussi les fonctionnaires d'un pénitencier, on se demande s'il ne serait pas convenable de recommander pour ces derniers, comme cela a du reste déjà été fait, la création d'écoles normales; mais on fera les mêmes objections que celles que nous venons de faire à l'égard des écoles pour les employés, et cela abstraction faite de la circonstance que les fonctionnaires supérieurs de pénitenciers entrent au service avec une éducation et une culture intellectuelle générales, mais nullement avec des connaissances spéciales.

A mon avis, c'est la pratique qui est et qui sera toujours la meilleure école pour les fonctionnaires et les employés de prison.

Co-rapport présenté par M. Hansen, directeur du pénitencier de Vridsløselille (Danemark) :

J'aurais peut-être préféré que la question sur laquelle j'ai l'honneur de me prononcer dans les lignes suivantes, à savoir : « si les écoles normales en vue de préparer à leur mission des surveillants et des surveillantes des prisons sont désirables ou utiles, » eût été adressée à un autre plutôt qu'à moi, car, jusqu'à cette heure, je ne me suis jamais trouvé face à face avec cette question, et, par conséquent, je manque absolument d'expérience pour juger jusqu'à quel point les écoles en question doivent être regardées comme utiles ou non.

Cependant, puisqu'on a bien voulu me demander mon avis sur ce sujet, je tâcherai de dire en peu de mots et d'une manière générale quelle est mon opinion concernant l'utilité de pareilles écoles, après quoi je rendrai compte de la manière dont on procède dans le pénitencier de Vridsløselille pour préparer et pour nommer des surveillants.

Les qualités qu'il faut exiger des individus auxquels on veut confier la surveillance sont, en m'appuyant sur mes expériences personnelles, les suivantes : il faut que l'individu en question ait atteint l'âge de majorité, que ses mœurs soient honnêtes et qu'il ait toujours mené une vie irréprochable, qu'il soit bien doué, que son physique prévienne en sa faveur, et, enfin qu'il sache lire, écrire et calculer.

Car la mission du surveillant, si je ne me trompe pas, doit surtout se borner à veiller à ce que les règlements soient observés par les détenus, à guider ces derniers pendant leurs travaux et à voir qu'ils accomplissent leur devoir de chaque jour.

Je ne crois point utile d'accorder aux surveillants une compétence plus étendue. Agir sur l'esprit et le cœur du prisonnier, lui représenter sa vie passée pour lui en démontrer les suites funestes, me semblent une mission assez grave, qui doit être confiée à des personnes plus expérimentées et plus compétentes, ou, pour mieux dire, elle appartient exclusivement aux employés supérieurs de pénitencier. Donc, si les fonctions des surveillants ne doivent pas s'étendre au-delà des limites que je viens d'assigner à leur activité, je ne saurais concevoir l'utilité ni la nécessité de la création des écoles ci-dessus mentionnées, pas du moins dans des Etats où, comme par exemple dans ma patrie, les lumières ont pénétré toutes les classes du peuple; là, j'ose croire que l'on n'aura pas trop de difficultés à trouver des hommes suffisamment préparés pour devenir d'habiles surveillants, sans avoir recours à un appareil aussi compliqué et aussi coûteux que le seraient de pareilles écoles; le plus souvent il n'en résulterait qu'une espèce de demi-culture forcée, qui (puisque dans la plupart des cas le surveillant sort de la même classe de la société que le prisonnier lui-même) pourrait bien provoquer chez ce dernier l'esprit d'insubordination et de contradiction. Un tel surveillant deviendrait alors absolument incapable de guider le détenu dans la bonne voie. Plus le surveillant paraît naturel et simple, plus il est lui-même vis-à-vis du prisonnier dans toute sa manière d'être, plus il gagnera du terrain dans l'esprit de celui-ci, et c'est là précisément l'essentiel; cette teinte d'instruction spéciale dont j'ai parlé plus haut serait justement très-apte à faire naître chez le surveillant le désir et le besoin de briller mal à propos vis-à-vis de son monde, ce que je ne saurais m'empêcher de regarder comme très-nuisible.

Selon moi, la préparation des surveillants à leur mission future, au moyen d'écoles normales, devrait donc plutôt être évitée; mais, d'autre part, j'avouerai volontiers que je crois fort utile que les surveillants et les surveillantes futurs, avant d'être définitivement nommés à leurs fonctions, aient à subir une épreuve afin de bien se rendre compte de la vocation qu'ils embrassent et des devoirs qui vont leur être imposés; mais, en même temps, mon opinion est que cette préparation au noviciat doit se faire dans les pénitenciers eux-mêmes, de manière que la théorie et la pratique marchent de front dès le commencement. Les contrastes que présentent l'une et l'autre sont si nombreux pour tout ce qui se rapporte à la question des pénitenciers, que j'ose croire ce procédé recommandable. Comment cette préparation doit-elle avoir lieu et combien de temps doit-elle durer? c'est ce qui dépendra tout naturellement des circonstances et des exigences locales.

On conçoit, du reste, que ce que je viens de dire ne s'applique qu'aux Etats où l'on a, pour ainsi dire, les matériaux de surveillants sous la main, tandis que dans les Etats où les circonstances sont moins favorables, il pourra être nécessaire d'avoir recours à une préparation telle que la pourraient donner les dites écoles normales.

Voici, avant de terminer, la manière dont on forme, dans le pénitencier de Vrids-löselille, un personnel de surveillants utiles et capables. Après avoir fait choix d'un sujet dont on croit pouvoir faire un surveillant, on l'engage « à l'épreuve » ordinairement pour cinq mois, laps de temps suffisamment long pour s'assurer s'il possède, oui ou non, les qualités exigées; pendant cette espèce de noviciat, il touche la moitié du salaire assigné aux surveillants; il est nourri, mais ne porte pas l'uniforme des surveillants. Il est d'abord employé dans l'infirmerie de l'établissement sous les ordres du médecin et du surveillant en chef; c'est ce dernier qui est chargé de l'instruire de ses devoirs. Le service, dans cette partie du pénitencier, où il se trouve journellement en face des souffrances et des douleurs de toute espèce et où il apprendra à se conformer aux circonstances les plus difficiles, ne manquera pas d'éveiller dans son esprit des réflexions sérieuses et de lui donner de la fermeté. Il y apprendra la patience et les égards, tout en acquérant la connaissance de l'application des différents médicaments et celle des moyens à employer pour rappeler à la vie les asphyxiés; il s'y habituera à l'ordre le plus strict; bref, il passera par une école très-sévère, tant pour la théorie que pour la pratique; en sortant de là, s'il a montré quelque capacité et qu'il ait satisfait à l'attente, il est nommé surveillant, pour passer alors de l'infirmerie au service du pénitencier proprement dit; dans le cas opposé, il est renvoyé, car une préparation prolongée n'amènerait pas de résultats satisfaisants; c'est ce que l'expérience a suffisamment prouvé. Le sujet en question, après avoir été nommé surveillant, demeure encore à l'épreuve pendant un terme de trois mois, mais alors il est salarié comme les autres surveillants appartenant à sa classe. Pendant ce temps il est guidé et instruit dans ses nouvelles fonctions par le surveillant en chef du pénitencier sous la direction de l'inspecteur.

J'ajouterai encore que les surveillants peuvent être congédiés après huit jours d'avertissement, car on comprendra facilement qu'il est de la plus grande importance pour un pénitencier de pouvoir se débarrasser le plus promptement possible d'un surveillant dont on a à se plaindre.

Dona Concepcion *Arenal*, de Gijon (Espagne), écrit au Congrès :

A notre avis, il serait très-avantageux que les employés des prisons préventives et ceux des pénitenciers appartenissent à la même administration, ce qui développerait en eux l'esprit de corps, esprit qui leur est indispensable pour remplir parfaitement leur mission. Ils doivent connaître leurs devoirs et avoir la ferme et persévérante volonté de les accomplir. Si l'on considère combien sont difficiles et pénibles les devoirs qui incombent à ceux qui doivent corriger les condamnés, combien ils ont besoin d'abnégation, que leur dévouement est non-seulement souvent méconnu, mais encore suivi dans bien des cas de tristes déceptions, on comprendra qu'il est nécessaire de leur donner tous les secours possibles, moraux et matériels, de bien les rétribuer, d'apprécier leurs efforts, de les mettre en haute estime et de fortifier en eux cet esprit de corps qui, en rendant l'individu responsable de l'honneur de tous et en le faisant participer au mérite collectif, est sans nul doute un des appuis les plus réels de la vertu. Un des obstacles les plus difficiles à vaincre pour constituer

un personnel de choix pour le service des prisons, c'est la difficulté de leur allouer des traitements convenables. Cette difficulté pourrait être en partie vaincue en ne formant qu'un seul corps des employés de prisons et de pénitenciers, de sorte qu'étant plus nombreux, le salaire de ceux qui seraient au milieu et surtout au haut de l'échelle des grades pourrait être fortement augmenté, ce qui serait en même temps une récompense et un encouragement. Pour tous, l'espérance est un puissant auxiliaire. Le jeune homme qui entre dans une carrière quelconque accepte volontiers pour commencer de petits appointements, pourvu qu'il ait la perspective d'obtenir plus tard une augmentation; il est difficile, en offrant un salaire minime, de trouver un bon employé quand il a la perspective de n'avoir aucun avancement; mais il acceptera volontiers un salaire restreint pour commencer, s'il peut espérer améliorer sa condition. Il n'est donc pas de meilleure méthode pour vaincre les difficultés que de graduer les salaires toutes les fois que cela est possible.

Quelque complète que soit l'instruction théorique que reçoivent les membres du corps pénitentiaire, il leur faut en outre l'instruction pratique, instruction qui, à notre avis, devrait commencer dans les prisons préventives, parce que la difficulté de la tâche y est moindre et que les fautes inévitables à l'inexpérience y sont moins préjudiciables que dans un pénitencier. Nous avons dit qu'il ne doit pas y avoir beaucoup de différence entre les capacités des employés subalternes des prisons préventives et de ceux des pénitenciers, parce que les besoins de la surveillance se ressemblent; nous ajouterons que les fonctionnaires supérieurs eux-mêmes ont l'occasion et même souvent besoin de faire appel à toute leur intelligence et à toute leur abnégation vis-à-vis du prévenu. Souvent il est seul dans sa cellule sans que, ni parents ni amis ne viennent lui apporter quelque conseil ou quelque consolation. S'il est innocent, quelle épreuve pour sa vertu? S'il est coupable, quel trouble, quelle agitation? Peut-être l'effervescence de la passion ou la convoitise désordonnée qui l'a poussé au crime n'est-elle pas encore calmée. Il cherche dans son esprit les moyens de prouver son innocence ou d'atténuer sa faute. Il se souvient qu'il n'y a encore que quelques jours, que quelques heures, qu'il était honoré et libre, et maintenant le voilà entre quatre murs, couvert d'infamie; il s'exaspère en pensant à ses complices impunis, à ceux qui l'ont incité au crime et qui se moquent de la loi, ou bien la soif de la vengeance non assouvie le fait rugir. On voit très-souvent dans les prisons préventives des colères, des désespoirs, des découragements et des luttes terribles, aussi faut-il qu'il se rencontre de grandes qualités, tant chez le directeur que chez les employés supérieurs de ces prisons. Il en résulte que, tant au point de vue des secours moraux qu'on doit donner aux accusés innocents ou coupables, que parce que le traitement pénitentiaire commence déjà en quelque sorte pendant la prévention, il doit y avoir harmonie entre ceux qui sont chargés d'accomplir cette œuvre, du commencement jusqu'à la fin. C'est pour ces motifs que nous désirons qu'il n'y ait pas d'autre différence entre les employés des pénitenciers et ceux des prisons préventives, que celle que ces dernières servent au début du service pénitentiaire.

N'ayant aucune connaissance spéciale des avantages obtenus par ce système, nous ne pouvons fournir des données utiles au Congrès, mais nous ne doutons nullement que le résultat d'un tel système ne soit satisfaisant.

M. Chicherio, directeur du pénitencier de Lugano (Suisse), écrit au Congrès :

Une école normale pour les gardiens des établissements pénitentiaires serait d'une grande utilité pour le succès de l'institution. Actuellement on admet parfois comme gardiens des individus qui n'ont aucune aptitude pour le service. Quelquefois ils cherchent à profiter de l'enseignement professionnel et négligent de faire observer la discipline. D'autres manquent de sérieux, de fermeté et de la perspicacité nécessaire; d'où il résulte, ou qu'il faut les congédier, ou qu'eux-mêmes, ne se trouvant pas à leur place, donnent leur démission. Or, un changement trop fréquent de personnel est préjudiciable au service. L'école normale pourrait parer à cet inconvénient, mais elle devrait comprendre différents systèmes de prisons, à moins qu'on ne veuille en fonder une pour chacune de celles-ci. Nous ne pouvons donc nous dissimuler la difficulté qu'il y aurait de fonder une école normale en Suisse, en face de la diversité des langues et des systèmes et de la multiplicité des Etats qui, entre eux, ne se mettent pas toujours facilement d'accord.

M. le Président demande si ces co-rapports et ces réponses doivent être imprimées dans le compte-rendu.

M. Guillaume, secrétaire général, répond qu'à teneur des dispositions des articles 27 et 29 du règlement, c'est à la Commission internationale, nommée par le Congrès, à prendre une décision relative à la publication des comptes-rendus. La Commission a, du reste, déjà nommé une sous-commission pour examiner les mémoires présentés et préavisés sur leur sort.

M. Beltrani-Scalia croit que cette sous-commission, dont il est membre, ne trouvera pas le temps nécessaire pendant la session du Congrès pour examiner tous ces nombreux documents.

M. le Président prend acte de ces déclarations et de ces renseignements. En attendant que la Commission internationale prenne une décision à cet égard, il recommande à l'attention des membres de la section les co-rapports et les mémoires présentés.

M. Beltrani-Scalia (Italie). Messieurs. Je ne répéterai pas les renseignements que j'ai donnés dans mon rapport à l'égard de l'histoire de l'institution des écoles de gardiens et des phases par lesquelles la question a passé, limitant ma tâche à vous exposer en peu de mots avec quelle idée et dans quel but a été fondée, à Rome, l'école de nos gardiens. Les éléments dont se composait le personnel de surveil-

lance de nos prisons, dès la constitution de notre royaume, n'étaient pas tout à fait les mêmes; et si nous avons des provinces dans lesquelles les prisons avaient fait de véritables progrès, il y en avait d'autres qui avaient été, avec raison, stigmatisées comme étant la négation même du bien.

Nous avons donc besoin de réformer notre personnel de gardiens, de le soumettre à une discipline uniforme et morale, à une discipline pouvant faire pénétrer dans nos prisons les principes d'humanité, de justice qui étaient nécessaires; et on peut dire que jusqu'à présent nos efforts ont été couronnés d'heureux résultats, car la grande majorité de nos directeurs de prisons a été satisfaite. Certainement, quelques mois de séjour à l'école ne sont pas suffisants pour former de bons gardiens, mais ils suffisent pour étudier leur caractère, pour avoir tous les renseignements qui sont nécessaires, pour commencer à les mettre à l'épreuve, pour s'assurer qu'ils possèdent la *matière première* dont on doit plus tard faire usage. Quelques mois suffisent pour s'assurer si un individu peut devenir un bon gardien, s'il est apte à être employé dans une prison de détention préventive ou dans une maison centrale, dans un bagne ou dans une maison d'éducation industrielle. Nous ne choisissons pas en Italie tous nos gardiens parmi les sous-officiers de l'armée, et je ne sais pas, du reste, si c'est un avantage de *militariser* tout à fait le personnel de surveillance; nous admettons aussi l'élément bourgeois, et ces quelques mois de séjour à l'école ont pour but de les habituer à un service qui n'est pas facile et qui est extrêmement délicat.

On dit et on répète que pour former de bons gardiens il faut de la pratique, et nous sommes tous d'accord sur ce point; mais je m'empresse d'ajouter que nous ne négligeons pas cette instruction, de manière que, à côté de l'instruction disciplinaire et théorique, nous tâchons de mettre nos élèves en état de nous être utiles aussitôt qu'ils ont montré la possibilité de remplir leurs devoirs.

M. le *Président* prie les membres de la Section qui auraient été à même de faire des expériences relatives à l'éducation d'employés de prison, de bien vouloir communiquer le résultat de leurs observations.

M. *Guillaume* (Suisse). Interpellé par M. le *Président* au sujet des expériences faites en Suisse, je dois communiquer à la Section l'essai qui a été fait en 1874, de donner un cours théorique aux employés de prisons. Les gardiens-chefs de plusieurs pénitenciers suisses furent

réunis et reçurent pendant huit jours des leçons, dont le programme a été publié dans les comptes-rendus de la Société suisse pour la réforme pénitentiaire, et dont j'ai donné un aperçu dans le rapport présenté au Congrès actuel. De ce cours de répétition, il en est résulté qu'il serait désirable :

1. De renouveler l'essai.
2. De recommander aux directions des pénitenciers d'organiser pour les employés des conférences hebdomadaires dirigées par le directeur ou par le gardien-chef.
3. D'organiser une bibliothèque pour les employés, bibliothèque dans laquelle devraient se trouver les ouvrages populaires sur la science pénitentiaire et les journaux périodiques qui s'occupent des prisons et du traitement des prisonniers.
4. De fonder un journal périodique pour les fonctionnaires et employés des établissements pénitentiaires.

En 1875, on a fait l'essai de publier un journal pour les employés de prisons. Mais, dès lors, il n'a pas été possible de renouveler l'expérience. Le nombre des employés est strictement limité à ce qui est indispensable pour le service, de sorte qu'il n'est pas facile de leur accorder un congé pour prendre part à un cours de répétition, et le nombre des employés est trop restreint, en général, pour permettre de publier un journal, dont les frais devraient être couverts par les abonnements.

En revanche, la Société suisse pour la réforme pénitentiaire, composée en grande partie de fonctionnaires de prisons, a commencé, en 1874, de mettre au concours, parmi les employés, des questions relatives aux devoirs des contre-maîtres et surveillants des détenus et au traitement de ces derniers. En appelant les employés à discuter des questions rentrant dans le champ de leur activité et à communiquer leurs expériences personnelles, on espérait élever leurs fonctions à la dignité d'une profession et à les intéresser davantage au but qui ne peut être atteint sans leur coopération.

En Suisse, les directeurs de pénitenciers modernes, et l'opinion de M. Chicherio qui vient d'être communiquée en est la preuve, envisagent qu'il est nécessaire de préparer les employés des prisons à la mission qu'ils ont à remplir, si l'on veut réellement chercher à améliorer le caractère des détenus. On pense qu'il ne peut être question d'une école normale proprement dite, mais bien d'un cours théorique et pratique dans un pénitencier bien organisé, que devraient suivre

tous les candidats reconnus aptes au service des prisons. Chacun reconnaît en Suisse que l'influence des employés sur les détenus est considérable, et qu'elle est même plus importante à certains égards que celle des directeurs et des aumôniers de prisons. Les employés sont pour ainsi dire sans cesse en contact avec les prisonniers, et si l'on parvient à obtenir des employés qu'ils comprennent la tâche qui leur incombe, ils donneront aux détenus l'exemple de l'accomplissement du devoir, de l'amour du travail, de l'ordre, de la politesse, du support mutuel, du respect de soi-même, du goût des récréations intellectuelles, et ce pouvoir de l'exemple est considéré comme très-important dans la discipline pénitentiaire.

Pour atteindre ce but, il importe que le choix des candidats soit fait avec soin, et surtout que le traitement offert aux employés des prisons soit assez élevé pour permettre leur recrutement parmi les individus qui ont une certaine culture intellectuelle, une bonne éducation et une excellente réputation.

Les objections qui sont faites à la création d'écoles pour les employés de prisons, proviennent en grande partie de ce que ceux qui ont émis cette idée ne l'ont pas développée, et surtout n'ont pas exposé le programme complet du cours qui devait être donné aux élèves de semblables établissements.

On s'est figuré, bien à tort, qu'il s'agissait toujours de fonder une école en dehors de la prison et dans laquelle la théorie seule serait enseignée. Ce que les partisans d'une école pour les employés de prisons désirent, c'est bien un cours pratique, mais où les élèves recevraient un cours théorique systématique, cours théorique qui ne serait en réalité que l'expérience pratique acquise par leurs devanciers.

Nous voulons, comme les adversaires de cette institution, l'école de l'expérience, mais nous désirons que l'expérience acquise par d'autres, par les anciens fonctionnaires et employés de prisons, ne soit pas perdue pour les novices, et que ces derniers soient en peu de temps mis au fait du service par l'enseignement théorique.

Dans les prisons où l'on se propose réellement pour but la réforme morale des détenus, il ne s'agit pas seulement d'obtenir d'un employé subalterne l'exécution des règles de la discipline relatives à la sûreté, à la propreté, à la manière dont les mouvements des détenus doivent s'exécuter pour se rendre à la chapelle, à l'école, au préau, etc.; mais il importe de mettre les employés subalternes en état de

coopérer à l'œuvre entreprise dans le but de provoquer peu à peu l'amendement des détenus, de mettre les simples gardiens à même d'exercer par leur ascendant moral, par leur tact, par leur bon exemple, une influence salutaire sur le caractère des prisonniers.

Il est vrai de dire que même dans les pays où le système pénitentiaire a été introduit, l'opinion publique n'est pas toujours favorable aux améliorations proposées; et les corps législatifs n'accordent pas volontiers les sommes nécessaires pour l'exécution de réformes utiles.

De temps en temps, il se produit une réaction dans le public contre le mouvement pénitentiaire, et on envisage que les employés n'ont d'autre mission à remplir que celle d'empêcher les évasions. On oublie trop souvent que ce qui est fait dans les pénitenciers est avant tout dans l'intérêt de la sécurité publique, et que la société a tout à gagner en recevant de nouveau dans son sein des individus moins dangereux au moment de leur libération qu'ils ne l'étaient au moment de leur condamnation.

Le nombre des récidives ne pourra jamais être réduit à zéro, lors même que la législation serait mise en harmonie avec le régime pénitentiaire, et que ce dernier aurait atteint la perfection. Il y aura toujours des natures incorrigibles, mais la proportion des récidives pourra être réduite de beaucoup, et par conséquent aussi le nombre des crimes, les frais de police, de justice et d'emprisonnement, si tous ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés du traitement des criminels, possèdent toutes les aptitudes voulues et comprennent réellement la mission délicate et difficile qu'ils ont à remplir.

Je dois dire en terminant que l'initiative prise par l'Italie, et dans une certaine mesure par la Suède, d'organiser des écoles spéciales pour les gardiens-surveillants des prisons, a été saluée avec joie par les directeurs de pénitenciers suisses et que nous suivons avec intérêt le développement de ces institutions.

M. *Mouat* ne traitera pas la question au point de vue de l'instruction des gardiens et autres employés de prisons, vu que jusqu'à présent il n'existe dans son pays aucune école quelconque destinée à cette instruction. Mais ayant eu pendant quinze ans la direction de soixante prisons, avec une moyenne de 30,000 détenus, il possède une assez grande expérience des qualifications que doivent avoir les gardiens et autres employés de prisons de toutes les catégories. A son avis, la prison est la seule école spéciale nécessaire pour former

de bons employés, pourvu que ceux-ci soient choisis avec soin et réunissent les qualités d'instruction, de caractère et de physique qui sont de rigueur pour tout fonctionnaire ou employé, pour le plus haut placé comme pour celui qui a le plus modeste emploi.

Ces qualités se rencontrent le plus souvent parmi les anciens militaires de bon caractère et de conduite irréprochable; c'est surtout parmi les sous-officiers qu'il recrutait les meilleurs de ses employés.

Leur engagement comme employé n'était définitif que lorsqu'ils avaient prouvé dans la prison même qu'ils possédaient les qualités nécessaires pour faire de bons gardiens ou de bons employés de prison. Si cette épreuve pratique leur était défavorable, ils étaient renvoyés.

Pour lui donc, la condition essentielle est de bien choisir l'individu, de le bien payer et de lui assurer son emploi aussi longtemps qu'il se conduit bien.

Donc, élevez la position des gardiens et des surveillants des prisons, n'employez que des hommes qui possèdent déjà l'éducation et les qualités préalables essentielles, faites-lui un avenir et donnez-lui l'espoir de monter en grade s'il possède les qualités nécessaires pour son emploi, et vous n'éprouverez pas de difficultés, vous n'aurez que l'embarras du choix pour composer le personnel des prisons. C'est là que git toute la question.

L'orateur croit être d'accord avec M. Beltrani-Scalia sur la nécessité d'instruire les gardiens et généralement tout le personnel des prisons; seulement, il envisage que la seule école essentielle, c'est la prison.

M. Michon (France) croit utile de faire connaître comment les choses se passent en France.

Dans les maisons centrales, les simples gardiens ne sont nommés définitivement qu'après un stage de quelques mois, pendant lequel, tout en faisant leur service, ils apprennent les règlements théoriques. Dans les prisons départementales, ils sont titularisés tout de suite; mais on n'hésite pas à congédier ceux qui, au bout d'un certain temps d'épreuve, sont reconnus incapables; on leur enseigne également les règlements, théoriquement et pratiquement. Tous sont pris parmi les anciens militaires de 25 à 40 ans, sachant au moins lire et écrire; ils doivent justifier par la production de leur casier judiciaire, qu'ils n'ont subi aucune condamnation civile, et par la production de leur certificat de bonne conduite dans l'armée, qu'ils

n'ont pas encouru de punition pour des faits graves (ivrognerie, insubordination, etc.)

Les gardiens-chefs dans les maisons centrales sont choisis parmi les premiers gardiens, qui sont en quelque sorte les sous-officiers des corps de gardiens et qui n'existent que là où l'établissement est important.

L'emploi de gardien-chef dans les prisons départementales exige certaines qualités particulières, parce que ces agents remplissent une partie des attributions des directeurs, les prisons de un, de deux et quelquefois de trois départements étant groupées sous l'autorité d'un directeur unique, qui est ordinairement celui de la maison centrale, quand il y en a une dans la circonscription. La moitié de ces gardiens-chefs doit, aux termes d'une loi spéciale, être prise parmi les sous-officiers ayant dix ans de service, l'autre est prise soit parmi les premiers gardiens, soit parmi des gardiens que l'on charge, avec le titre de gardiens-commis-greffiers, d'aider les gardiens-chefs dans leur service. Les sous-officiers candidats ont généralement une instruction scolaire suffisante, l'habitude du commandement et de l'obéissance, une bonne conduite et une belle tenue. Les premiers gardiens ont fait leurs preuves, et les gardiens-commis-greffiers sont l'élite des gardiens ordinaires. Des leçons sont données à ceux dont l'instruction primaire est insuffisante. Les sous-officiers candidats ne sont nommés qu'après avoir été attachés comme auxiliaires au gardien-chef d'un établissement important, que l'on choisit parmi ceux ayant à leur tête les directeurs les plus capables. C'est dans ces établissements aussi que l'on place les gardiens-commis-greffiers aspirant aux fonctions de gardien-chef. Les inspecteurs généraux, dans leurs tournées annuelles, font subir à ces derniers un examen sur les branches de l'enseignement primaire et sur l'instruction technique; réunis en conseil, à Paris, ils dressent le tableau des admissions, et c'est sur ce tableau, en suivant, autant que possible, le classement établi par le conseil, que choisit l'administration.

Cette organisation a donné en France des résultats généralement satisfaisants; elle paraît répondre à tous les besoins. C'est une excellente garantie que de prendre d'anciens militaires et surtout des sous-officiers. On ne peut guère faire autrement dans les pays où le service militaire est obligatoire; d'ailleurs, comme les gardiens ne pourraient raisonnablement être admis avant 25 ans, attendu que, plus jeunes, ils ne seraient pas assez mûrs, si un homme de cet âge

est encore à la recherche d'une carrière, il est à craindre que ce soit un sujet de peu de valeur.

On paie les gardiens stagiaires des maisons centrales à raison de 800 fr. par an; les titulaires ont 900 fr. en débutant et peuvent obtenir par progression jusqu'à 1200 fr. dans les prisons centrales et 1100 fr. dans les prisons départementales; tous reçoivent une ration de pain blanc de 750 grammes et sont habillés aux frais de l'Etat; ils ont une chambre; quelques-uns, mais ce n'est pas un droit, obtiennent un logement dans les dépendances de la prison. Les gardiens-commis-greffiers reçoivent 200 fr. de plus que les gardiens ordinaires. Les premiers gardiens touchent 1300 fr. à la 2^e classe, 1400 fr. à la 1^{re} et reçoivent le pain et l'habillement. Les gardiens-chefs des prisons départementales jouissent d'un traitement de 1000 à 1800 fr. et ont droit à l'uniforme et au logement pour leur famille; ceux des maisons centrales de 1500 à 2000 fr., le logement, le chauffage et l'éclairage. Dans certaines villes où la vie est chère, il est alloué aux agents un supplément de 100 ou 200 fr. par an. Comme tous les employés de l'Etat, lorsqu'ils comptent au moins 30 ans de service et 60 ans d'âge, ils ont droit à une pension de retraite calculée à raison de $\frac{1}{60}$ du traitement moyen des six dernières années. L'administration française désirerait augmenter ces émoluments, parce qu'elle est persuadée que le plus sûr moyen d'avoir de bons gardiens est de les bien payer, mais elle se trouve arrêtée par la question des dépenses.

M. *Beltrani-Scalia* (Italie). Personne ne pourra douter du principe que, pour avoir de bons gardiens, il faut bien les choisir, bien les payer et élever leurs fonctions, et c'est justement pour pouvoir faire ce choix que nous avons établi notre école à Rome. Les informations des directeurs de prisons et des inspecteurs-généraux nous sont indispensables pour juger du mérite individuel de nos gardiens, mais avant d'admettre un individu à servir dans nos prisons, nous le soumettons à un premier stage et nous voulons que ce stage soit passé sous les yeux et sous la direction du chef du bureau chargé du service du personnel.

Je crois que cela est d'une très-grande utilité et que c'est un puissant moyen pour donner, autant que possible, une unité indispensable à cette branche d'administration. Je puis assurer que l'école des gardiens contribue beaucoup à relever dans l'opinion publique les fonctions de surveillant de prisons; du reste, il ne faut pas mettre au même niveau un petit pays qui a un très-petit nombre de prisons et

de détenus, avec un grand pays dans lequel ce service a naturellement des proportions plus grandes; une fois que l'on admet la nécessité de donner aux gardiens une instruction théorique et pratique avant de les admettre au service, je crois que chaque pays doit atteindre ce but, selon les moyens dont il dispose, le personnel avec lequel il a à faire et les conditions dans lesquelles il se trouve.

M. *Milligan* (Pensylvanie). Ne sachant pas parler français, j'hésite à prendre la parole, craignant de faire perdre du temps au Congrès. Cependant je veux réclamer votre indulgence pour quelques instants. J'ai l'expérience de dix années de service dans l'un des plus grands pénitenciers de la Pensylvanie et je suis pleinement convaincu de l'importance que renferme la proposition de M. Beltrani-Scalia, d'adopter un système spécial d'éducation pour les employés de prison.

La position d'un employé en chef dans une prison est pleine de responsabilité, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis de la société, parce que chaque employé est mis en contact direct avec le prisonnier, soit dans sa cellule, soit au travail. L'employé n'est pas instruit suffisamment et manque de connaissances nécessaires pour surmonter les difficultés spéciales dont il est entouré dans l'exercice de ses fonctions. Il doit journellement parler avec eux et être sous les yeux de détenus qui se sont instruits, par leur passé criminel, dans l'étude des hommes, et dont la connaissance de la nature humaine est le principal capital avec lequel ils ont travaillé. Un tel employé doit se garder soigneusement de toute méthode de traitement qui puisse être préjudiciable à la discipline en général ou à son autorité personnelle, et compromettre les relations qu'il doit entretenir soit avec le prisonnier, soit avec l'Etat. C'est une position très-délicate, dans laquelle l'autorité peut dégénérer en brutalité; elle nécessite, par conséquent, un contrôle personnel, qui ne peut mieux s'acquérir que par une éducation spéciale. Elle réclame de la *fermeté* mêlée de *douceur*, ce qui ne peut s'acquérir par l'expérience uniquement. Il faut encore un jugement sain et impartial, et ces qualités ont besoin d'être développées dans le caractère. Ce n'est donc pas le premier venu qui doit être admis à de semblables fonctions, lors même qu'il posséderait de nombreuses qualités. En outre, s'il n'a pas la pratique, il n'est pas apte à devenir un bon employé de prison. Il n'y a pas de meilleur instituteur que l'expérience.

Le général Pilsbury, précédemment à Albany, dans l'Etat de New-York, fut un gouverneur de prison très-distingué et forma nombre

d'employés de prison qui sont actuellement en fonction dans d'autres établissements de l'Etat ; il disait toujours que, pour être propre à ce service, il fallait une éducation spéciale.

Une des plus grandes difficultés contre laquelle nous avons à lutter, aux Etats-Unis, est l'influence qu'exerce la politique dans le contrôle de nos grandes prisons. Dans certains de nos Etats, les employés des pénitenciers sont changés après l'élection de tout nouveau gouvernement. Tel a été récemment le cas dans l'Ohio, où il n'y a qu'une seule prison d'Etat, qui compte à peu près 1500 prisonniers. C'est toujours le cas pour le directeur et, dix fois pour une, la majeure partie des employés subordonnés reçoivent leur congé. Ce système, comme on le comprend aisément, détruit complètement les avantages que l'expérience pourrait apporter dans l'œuvre poursuivie. Dans mon propre Etat, en Pensylvanie, il n'en est pas ainsi. Dans le pénitencier de l'Ouest, à Alleghany, la place d'inspecteur de prison est presque une place à vie, si on le désire. Quelques-uns des membres actuels de l'administration ont été inspecteurs pendant quinze ans. Le directeur actuel y est depuis plus de quatorze ans; plusieurs autres fonctionnaires sont au service depuis plus de douze ans; un depuis quatorze ans. Il en est de même à Philadelphie, tant en ce qui concerne les inspecteurs des prisons que les fonctionnaires y résidant. Les places sont conservées par la bonne conduite et toutes les promotions se font dans les rangs des fonctionnaires en service actif. La prison devient l'école de travail la plus pratique et la plus économique, lorsqu'elle est dirigée par des mains habiles.

Permettez-moi d'ajouter encore simplement que je suis très-grand partisan d'un enseignement méthodique et spécial pour les employés de prison, et que son adoption est le plus sûr moyen de former des hommes capables et de rendre ainsi les meilleurs services à l'Etat, en donnant aux prisonniers le meilleur exemple moral et la meilleure éducation possible.

M. E. *Tauffer*. Aux termes de la loi, en Hongrie de même qu'en Croatie, les emplois de gardiens de prison doivent être occupés par des sous-officiers qui ont fini leur service. Les postes vacants sont mis officiellement au concours, mais le salaire d'un gardien est si bas (250, 300 à 350 florins), le service si pénible, que bien peu d'anciens sous-officiers, c'est-à-dire d'hommes intelligents, se présentent pour remplir ces fonctions. Nous devons donc pourvoir aux places vacantes

souvent par des gens très-ignorants et être bien heureux encore lorsqu'ils savent lire et écrire suffisamment.

Le règlement intérieur des pénitenciers prescrit que les gardiens recevront, dans les heures libres du dimanche après midi, une instruction théorique donnée par les fonctionnaires supérieurs sur les règles du service. Les résultats obtenus prouvent que si cet enseignement pouvait se donner sur de plus larges bases, on obtiendrait mieux encore. J'en conclus qu'une éducation théorique et systématique est une nécessité, et que chez nous, en tout cas, elle est fort à désirer.

A mon avis, M. Beltrani-Scalia ne demande pas que l'on fonde un établissement spécial pour l'éducation des employés de prison. Il propose seulement que les candidats aux places de gardiens soient tenus de suivre un cours théorique sur l'application des peines, afin d'obtenir un service de sûreté mieux fait et plus efficace vis-à-vis des détenus. Des locaux à cet effet pourraient être aménagés dans les pénitenciers même et les candidats pourraient être employés comme gardiens auxiliaires avec un service restreint. Pour ma part, j'appuie la proposition de M. Beltrani-Scalia.

M. *de Grot* (Russie). Il est certainement désirable d'avoir des gardiens éclairés et bien préparés pour les fonctions qu'ils doivent remplir, de sorte qu'il est impossible de ne pas sympathiser avec l'idée de M. Beltrani-Scalia; mais je crains beaucoup que l'organisation de pareilles écoles normales pour les gardiens des établissements pénitentiaires n'entraîne les Etats, et surtout les grands Etats, au nombre desquels se trouve celui que j'ai l'honneur de représenter, à de trop grandes dépenses; car il ne faut pas oublier que bon nombre de candidats, préparés dans une école, ne seront pas aptes à être employés comme gardiens, que beaucoup d'entre eux ne resteront que peu de temps en fonctions, de manière que les employés continueront à être une véritable population flottante. Il est possible que les gouvernements fassent des dépenses pour l'éducation d'un assez grand nombre de gardiens, tandis qu'effectivement ils ne profiteront que d'un petit nombre d'entre eux. En principe, je suis parfaitement d'accord avec le rapport de M. Beltrani-Scalia; je crains seulement qu'en pratique la réalisation de cette idée ne rencontre des obstacles.

M. *Beltrani-Scalia* (Italie). Je crois que, même sous le point de vue économique, l'école des gardiens nous a été très-utile, car nous nous débarrassons des éléments mauvais ou inutiles avec plus de facilité

que précédemment, sans aucun danger pour la discipline des prisons, et, si les idées que j'ai eu l'honneur d'exposer dans mon rapport sont acceptées par le gouvernement de mon pays, je crois que notre école nous donnera des résultats encore meilleurs que ceux qu'elle a donnés jusqu'à présent, au point de vue disciplinaire et économique.

M. *Layton-Lowndes*. Je désire vous adresser seulement quelques mots sur la manière dont on recrute les employés de prison en Angleterre.

Je ne connais personnellement que les prisons départementales, qui contiennent pour la plupart de deux à trois cents détenus, soit prévenus, soit condamnés au maximum à deux ans.

Pendant plusieurs années, j'ai fait partie de l'administration d'une de ces prisons. Les gardiens, sauf ceux chargés d'enseigner un métier quelconque, sont presque toujours d'anciens militaires. Comme les appointements sont suffisants, nous ne manquons jamais de candidats. Pendant le premier trimestre, les candidats sont à l'essai, après quoi ils sont nommés définitivement ou subissent encore trois mois d'épreuve, ou bien, en cas d'incapacité, ils sont définitivement renvoyés.

Je reconnais que, pour que ce système réussisse, il faut que le directeur des prisons soit d'une habileté réelle. Mais une fois qu'un directeur a acquis cette réputation, les employés qu'il a formés sont recherchés pour le service des autres prisons et une belle carrière est alors ouverte devant eux. Les employés ainsi formés ont toujours la chance d'être promus, c'est-à-dire de devenir gardiens-chefs ou sous-directeurs.

Tous ceux qui sont définitivement reçus comme gardiens reçoivent une gratification annuelle variant suivant la manière dont ils ont rempli leurs devoirs.

Tel est notre système, qui fait de chaque prison une école normale, de sorte que, quelle que puisse être d'ailleurs la nécessité de fonder des écoles pour les employés de prison, en Italie ou dans les Etats-Unis d'Amérique, je n'en vois pas le besoin chez nous.

M. *William Tallack* exprime tout l'intérêt qu'il a pris à l'exposé fait par M. *Beltrani-Scalia* de l'école normale italienne pour l'éducation des employés de prison. Il croit que de telles institutions sont fort désirables; en attendant, dans chaque prison et dans tous les pays les gardiens devraient être astreints à suivre des leçons ou des conférences sur la nature de leurs devoirs spéciaux. Les aumôniers,

en particulier, devraient s'efforcer, dans chaque prison, d'instruire systématiquement les employés sur la responsabilité présente et future qui leur incombe, tant vis-à-vis de Dieu que vis-à-vis des hommes, par l'influence qu'ils peuvent exercer sur les détenus qui leur sont confiés; ils devraient tous aussi avoir un métier. M. *Tallack* s'en réfère avec plaisir à la déclaration faite, il y a quelques années, par M. *Richard Petersen*, l'excellent directeur de la prison cellulaire de *Christiania*, que chaque employé de prison devrait être convaincu de la valeur d'une âme humaine. L'orateur regrette la tendance que l'on remarque dans divers pays, de donner le monopole des places de gardiens de prisons à d'anciens militaires. Il reconnaît les mérites bien connus de certains militaires pour remplir ces fonctions, mais croit que cette classe ne devrait pas être la seule admise à ces emplois, comme on le fait actuellement; on devrait admettre telles personnes qui, ainsi qu'il l'a déjà dit, ont une éducation industrielle et religieuse qui les met à même de bien remplir leurs devoirs. Ainsi que l'a fort bien observé le capitaine anglais *Maconochie*: « Le but de la discipline militaire est de former des hommes qui sachent agir en masse; tandis que la discipline pénitentiaire doit se proposer de former des hommes propres à remplir les devoirs de la vie privée comme citoyens isolés et de les ramener à la vertu et à l'honneur. »

M. *Petersen* (Bavière). Il est difficile de répondre d'une façon absolue à la question de savoir si des écoles pour les employés de prison doivent être fondées, parce que cette question se présente différemment dans chaque pays. Dans tel pays, les circonstances semblent recommander ces institutions; dans tel autre, au contraire, elles y sont complètement défavorables. Les précédents orateurs ont tous traité cette question au point de vue de leur propre Etat. Permettez-moi de venir vous exposer ma manière de voir, basée sur dix années de pratique dans la division pénitentiaire du ministère de la justice en Bavière.

En Bavière, pays dans lequel il n'existe pas d'école spéciale pour les employés de prison, ceux-ci sont nommés, et, cas échéant, renvoyés par la direction du pénitencier. Ces fonctions sont amovibles. Tout honnête homme peut être nommé gardien de prison, s'il a satisfait au service militaire et s'il possède une instruction scolaire élémentaire; on donne la préférence aux candidats qui connaissent un métier. Une grande partie des employés, particulièrement ceux qui servent dans le but d'obtenir de l'avancement, sont nommés à vie.

C'est la meilleure partie du personnel. Ces employés sont tous capables et parfaitement au courant du service. Une autre partie des employés ne reste que peu de temps au service. Parmi ceux-ci, il s'en trouve beaucoup qui ne se sentent pas appelés à cette vocation ou qui ne la comprennent pas. Cette catégorie d'individus ne vaut rien pour le service des prisons. Dans ces conditions, l'institution d'écoles de gardiens me paraît inutile. Pour les employés qui se sentent une véritable vocation pour le service pénitentiaire, pourquoi fonder ces écoles, puisqu'ils peuvent acquérir les connaissances nécessaires au service par la pratique? et pour ceux qui n'entrent dans cette carrière que faute d'autre emploi, les écoles sont inutiles, puisqu'ils abandonnent leur service à la première occasion venue.

En Bavière, jusqu'à présent, le besoin de ces écoles ne s'est pas encore fait sentir. Ce sont là les raisons pour lesquelles, en tant que cela peut concerner mon pays, je répondrai négativement à la question qui nous est soumise; quant à ce qui concerne les autres pays, je réserverai mon opinion pour le moment où je serai mieux renseigné.

M. *Krohne*. En Prusse, il n'existe pas d'écoles normales. Les gardiens sont relativement bien rétribués, ils sont choisis parmi les anciens militaires et surtout parmi les sous-officiers qui ont fait 8 à 12 ans de service. Ils savent tous lire, écrire et calculer, la plupart correctement. Ils sont engagés à l'essai et ne sont nommés définitivement qu'après un stage de 6 mois, s'ils se sont bien conduits. A mon avis, nous avons trop de militaires parmi nos gardiens; on devrait en choisir aussi dans les rangs des ouvriers, parce que les détenus qui ont un gardien-ouvrier apprennent mieux et le respectent davantage. A la question de savoir dans quelle classe de la société on doit choisir les employés se rattache la question de l'organisation du travail dans les prisons et celle du travail en régie ou par entreprise privée. Mais, lors même que nous choisirions nos gardiens parmi les ouvriers, une école spéciale pour ces derniers ne serait pas nécessaire; un stage de six mois ou plus dans un grand établissement bien organisé est la meilleure école que l'on puisse avoir.

M. *Michon* (France). Il paraît constant que tout le monde est d'accord sur ce point qu'il est indispensable que les gardiens reçoivent une instruction théorique et pratique. Les opinions ne diffèrent que sur la question de savoir s'il faut des écoles spécialement ou exclusivement affectées à cet enseignement et dans lesquelles les candidats

ne fassent un service de gardien que comme simple exercice, sans autorité ni responsabilité, ou s'il n'est pas préférable que certaines prisons, convenablement choisies sous le rapport de leur importance et de la capacité du personnel dirigeant, servent pour former les gardiens par un enseignement à la fois théorique et effectivement pratique. Il peut y avoir des motifs sérieux pour adopter l'une ou l'autre solution, suivant les pays. On devrait donc rechercher, pour répondre à la question du programme, une formule qui exprimât cet accord, en laissant la porte ouverte aux applications relatives et aux besoins particuliers de chaque nation.

MM. *Michon*, *Beltrani-Scalia* et *Petersen* proposent, en conséquence, de formuler la résolution de la manière suivante :

« La Section est d'avis qu'il importe que les gardiens, avant d'être définitivement admis, reçoivent un enseignement théorique et pratique. Elle estime aussi que les conditions essentielles d'un bon recrutement de gardiens consistent dans l'allocation d'émoluments qui attirent et retiennent les sujets capables, et dans certaines garanties destinées à assurer la stabilité de leur situation. »

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

M. le D^r *Mouat* est nommé rapporteur à l'Assemblée générale.

La séance est levée à 5 heures.

Le Président,
CHOPPIN.

Le Secrétaire,
PRINTZSKÖLD.

PROCÈS-VERBAL DE LA DEUXIÈME SÉANCE

Mercredi 21 Août 1878.

Présidence de M. CHOPPIN.

La séance est ouverte à 2 ³/₄ heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

1. L'ordre du jour appelle la discussion sur la question relative à la *Statistique pénitentiaire internationale*.

M. Yvernès présente le rapport suivant :

Messieurs,

La sous-commission que vous avez nommée pour vous soumettre un nouveau rapport sur la matière comprise sous le N° 1 de votre programme, s'est posé d'abord cette question.

Est-il possible de soumettre à la discussion de l'Assemblée générale et même de la Section les innombrables détails que comporte le formulaire d'une statistique pénitentiaire internationale? Il y a été répondu négativement.

Votre sous-commission a pensé que la décision prise par la Commission internationale et en vertu de laquelle elle se réserve de préparer elle-même la statistique pénitentiaire internationale, lui traçait la marche à suivre, d'autant plus que la Commission permanente nommée par le Congrès avait fait, pour l'année 1872, un essai qui pouvait servir de base aux travaux futurs.

La sous-commission, à l'unanimité, vous propose donc d'adopter la résolution suivante :

« La Section est d'avis :

1° Que la statistique pénitentiaire internationale entreprise par les soins de la Commission centrale doit être continuée d'après la méthode adoptée pour l'année 1872;

2° Que le choix des formules et les détails d'exécution soient laissés à l'appréciation de la commission pénitentiaire internationale, sous la réserve que tous les renseignements numériques soient précédés ou accompagnés d'indications de nature à en faciliter l'intelligence.

3° Que les travaux de la statistique internationale annuelle soient successivement confiés à l'administration pénitentiaire de chacun des pays représentés.

La sous-commission espère que vous ratifierez sa résolution et elle vous demande de vouloir bien charger M. Michon d'être l'interprète de la Section auprès de l'Assemblée générale.

M. Guillaume ne combattra pas la résolution proposée par la sous-commission, mais il désire que les membres de la Section expriment leur opinion, non sur les formulaires présentés, mais sur les principes généraux d'après lesquels la statistique pénitentiaire internationale devrait être entreprise. C'est surtout dans ce but que cette question a été inscrite au programme, et comme elle a été l'objet de plusieurs rapports intéressants qui ont été envoyés au Congrès, il demande qu'il soit donné connaissance de ces travaux.

M. le Président fait donner lecture des co-rapports et mémoires suivants :

1. Co-rapport présenté par M. Aloïs d'Orelli, professeur de droit à l'Université de Zurich (Suisse) :

Le Commission pénitentiaire internationale m'ayant fait l'honneur de m'inviter à présenter un co-rapport sur la question de savoir quelle formule il conviendrait d'adopter pour la statistique pénitentiaire internationale, je me bornerai à quelques observations générales, attendu qu'il serait superflu de parler de la difficulté de la tâche et d'entrer de nouveau dans tous les détails contenus dans le rapport de M. Yvernès, qui a si bien su faire ressortir les points saillants. Je partage entièrement les vues principales de l'honorable rapporteur, et, au lieu de les discuter, je présente un projet de formulaire qui exprimera mieux mes idées qu'une longue dissertation. Je laisse naturellement au Congrès le soin de modifier ce projet, que je lui soumetts comme élément de discussion.

Jusqu'au commencement du siècle actuel, on a trop peu cultivé la statistique; on ne comprenait pas assez son importance. Aujourd'hui on tombe dans l'autre extrême. On exagère les résultats des chiffres recueillis, tandis qu'on devrait se dire qu'il n'est pas possible de tout constater par le moyen de la statistique. Ayons donc

soin de ne poser que des questions très-nettement formulées, afin d'obtenir les réponses voulues! N'entrons pas dans des subtilités presque ridicules!

La *simplicité* me paraît ainsi être la première condition d'un formulaire pour la statistique pénitentiaire, surtout pour une *statistique pénitentiaire internationale*. Laissons de côté tout ce qui appartient au ressort de la statistique criminelle¹. Il ne faut pas unir ou même confondre deux choses. A mon avis, il suffit de constater par une statistique pénitentiaire :

- 1^o Le mouvement général de la population détenue.
- 2^o La nationalité et l'état civil.
- 3^o Les conditions physiques, morales, intellectuelles et économiques des détenus.
- 4^o La nature des peines.
- 5^o La conduite et les punitions disciplinaires.
- 6^o L'état de santé.
- 7^o Les résultats économiques de l'établissement.

Avant tout, il faut exiger quelques renseignements sur la législation pénale du pays, sur les différentes maisons de détention, leur construction, etc. Ensuite il est à désirer qu'on ait des formulaires distincts et séparés pour les pénitenciers et pour les autres prisons ou maisons de correction.

Conformément à ce que je viens d'énoncer brièvement et pour être conséquent avec le principe de simplicité que j'ai indiqué comme première condition à remplir, je me permets d'exprimer une nouvelle idée. Le Congrès devrait chercher à obtenir que les livres de contrôle des pénitenciers fussent tous établis d'après le même système dans tous les Etats de l'Europe, de l'Amérique, etc., afin d'arriver à obtenir l'harmonie nécessaire dans les tableaux statistiques. Cette idée, il est vrai, est presque impossible à réaliser. Les expériences que j'ai faites en Suisse m'ont démontré cela d'une manière très-évidente. Il est très-utile, sans doute, d'obtenir autant de renseignements que possible, mais on ne peut pas demander les mêmes détails en Russie, en Grèce, en Espagne, qu'en Angleterre, en Italie, en Allemagne, en Belgique, etc.

Pour ces motifs, je proposerais de diviser chaque formulaire en deux sections ou colonnes; l'une contiendrait les questions auxquelles chaque Etat serait tenu de répondre, ou plutôt les *réponses obligatoires*, et l'autre les *réponses facultatives*. Les administrations seraient laissées libres de répondre aux questions posées dans cette dernière section.

Dans le projet de formulaire suivant, qui exprimera mieux mes idées sur ce sujet, les réponses obligatoires se trouvent à gauche du tableau et les réponses facultatives à droite.

¹ Par exemple la classification exacte des crimes et délits, les récidives, les tribunaux qui ont prononcé les peines.

INTRODUCTION

Exposé de l'organisation administrative et réglementaire des établissements de répression. — Description sommaire des bâtiments. — Aperçu du système pénal. (Echelle des peines.)

Statistique distincte pour :

- a) Les pénitenciers;
- b) Les maisons de correction;
- c) Les prisons;
- d) Les établissements de réforme pour les jeunes délinquants.

TABLEAU I

Mouvement général de la population de la prison de

Réponses obligatoires.	Réponses facultatives.
Effectif au 1 ^{er} janvier	Venant de l'état de liberté
Entrés pendant l'année	Venant d'autres prisons
	Venant d'un hôpital
	Total
Sortis pendant l'année	
" par expiration de la peine	
" par libération provisoire	
" par grâce ou rémission de peine	
" par suite de décès	Cause des décès
" par suite d'évasion.	
Transférés dans d'autres établissements.	
Total des sorties.	
Effectif au 31 décembre	
Moyenne par jour	

TABLEAU II

Nationalité et état civil des détenus.

Réponses obligatoires.	Réponses facultatives.
Nationalité { Indigènes	Classification d'après les provinces, départements ou cantons
	Classification d'après les pays d'origine
Sexe { Hommes.	
Etat civil { Célibataires	
	Ayant des enfants ou sans enfants
Naissance { Légitime	
Agés { Moins de 16 ans	
Religion { Catholiques.	

TABLEAU III

Conditions physiques, morales, intellectuelles et économiques des détenus.

Réponses obligatoires.	Réponses facultatives.
Etat de santé :	Autres particularités
Normal	
Constitution faible	
Malade	
Degré d'instruction :	
Illettrés	
Sachant lire et écrire	
Instruction supérieure	
Fortune :	
Aisés	
Sans ressources	
Profession avant la condamnation :	
Agriculteurs	
Domestiques	
Ouvriers industriels	
Artisans	
Négociants et fabricants	
Arts et lettres	
Employés et commis	
Vagabonds, mendiants	
Conduite et moralité :	Quelle était sa réputation dans sa commune? Etait-il adonné à l'ivrognerie? Se livrait-il au libertinage et à la débauche? Vivait-il en concubinage? etc.
Bonne	
Mauvaise	

TABLEAU VI

Etat de santé des détenus et mortalité.

Réponses obligatoires.	Réponses facultatives.
Nombre total des détenus	Maximum des malades : Par mois Maladies Journées de maladies Minimum des malades : Par mois Maladies Journées de maladie En cellule A l'infirmerie Hors du pénitencier
Moyenne	
En traitement médical	
Jours de maladie	
Nature des décès :	
Mort naturelle	
Suicide	
Tentative de suicide	
Pour cent	
Résultats du traitement médical :	
Guéris	
Morts	
Encore malades à la fin de l'année	

TABLEAU IV

Nature des crimes et des peines.

Réponses obligatoires.	Réponses facultatives.	
Crimes et délits :	Fausse monnaie, faux en écriture, faux témoignage, parjures, etc.	
Politique et religion		
Abus de confiance		
Attentats à la sûreté publique		
Attentats à la pudeur		
Attentats aux personnes		
Attentats à l'honneur		
Attentats à la propriété		
Délits des fonctionnaires publics		
Peines :		Vols, soustractions, incendies, etc.
Travaux forcés		
Réclusion		
Emprisonnement		
Maison de correction		
Durée des peines :	Particularités d'après la législation du pays (par ex. en Angleterre <i>penal servitude</i>), etc.	
Moins de 3 mois		
De 3 mois à 6 mois		
De 6 mois à 12 mois		
Jusqu'à 2 ans		
" 3 ans		
" 4 ans		
" 5 ans		
De 5 à 10 ans		
De 10 à 20 ans		
De 20 à 30 ans		
A perpétuité		
Détention moyenne		
Récidives :	Particularités : 1 récidive dans le même délit. 2 " " " 3 " " " 4 " " " Récidives en une année, c'est-à-dire nouvelle détention des libérés.	
Condamné pour la 2 ^e fois		
" " 3 ^e "		
" " 4 ^e "		
" " 5 ^e "		
" de 5 à 10 fois		
" 10 fois et plus		

TABLEAU V

Conduite pendant la détention et punitions disciplinaires.

Réponses obligatoires.	Réponses facultatives.
Conduite :	Particularités relatives aux infractions et au mode de punitions disciplinaires. Infractions : Désobéissance Mensonge Immoralité Destruction d'objets Evasion, tentative d'évasion Peines disciplinaires : Réprimandes Privation de nourriture Isolement en cellule obscure
Bonne	
Passable	
Mauvaise	
Punitions disciplinaires :	
Total	
Par tête	

TABLEAU VII

Service économique et industriel.

Réponses obligatoires.	Réponses facultatives.
Journées d'entretien	
" de travail	
" de chômage	
Occupations :	
Travaux agricoles	
Travaux industriels	
Corvées dans l'établissement	
Gain :	
En tout	
Par jour de travail	
Quote-part du prisonnier	
Quote-part en tout	
Quote-part par tête	
Dépenses :	
Totales	
Par détenu et par an	
Par détenu et par jour	
Traitement des employés	
Entretien, nourriture	
Vêtements et lingerie	
Eclairage	
Chauffage	
Soins médicaux	
Culte	
Ecole et bibliothèque	
Divers	
Inventaire	Particularités :

TABLEAU VIII

Renseignements divers.

Réponses facultatives.
Pécule :
Ayant un pécule de moins de 5 francs.
Jusqu'à 15 "
" 30 "
" 50 "
" 80 "
" 100 "
Au-dessus de 100 "
Bibliothèque de l'établissement :
Nombre total des livres
Nombre des livres donnés en lecture
Patronage des détenus libérés :
Nombre des détenus libérés qui ont été patronnés
Conduite :
Bonne
Passable
Mauvaise
Emigrés :

2. M. le Secrétaire donne connaissance d'un mémoire présenté par M. Oscar Gelbhaar, Dr-jur., inspecteur du pénitencier de Zwickau (Saxe). Ce mémoire, qui est rédigé en allemand et qui est arrivé trop tard pour être traduit en français, se termine par les conclusions suivantes :

Dans l'état actuel des institutions pénitentiaires et en considérant surtout les grandes différences qui existent dans la législation pénale des divers pays et dans l'application des peines, cette dernière devant tenir compte des différences d'organisation politique et sociale, des climats, etc., une statistique pénitentiaire internationale est non-seulement très-difficile à faire, mais elle est aussi sans utilité pratique.

Le projet de formulaire présenté en 1873 et 1875 par la Commission internationale présente, en outre, les inconvénients suivants :

a) Il a eu beaucoup trop en vue les institutions pénitentiaires des pays qui ont le code pénal français et n'a pas assez tenu compte de celles des pays chez lesquels un autre code est en vigueur.

b) Les questions posées dans les formulaires ne sont pas suffisamment expliquées et définies, de sorte que les renseignements recueillis de cette manière peuvent donner lieu à des interprétations erronées.

c) Il contient certains détails qui sont sans grande importance et en a omis d'autres qui sont très-essentiels.

d) Il n'a pas été fait une distinction suffisante entre les pays qui ont un code pénal différent.

Il importe dès lors d'attirer pour le moment l'attention sur l'importance du perfectionnement de la statistique pénitentiaire nationale, de son développement sur une base uniforme et cette statistique préparera le terrain pour la statistique pénitentiaire internationale.

Observations présentées par dona Concepcion Arenal, de Gijon (Espagne) :

La statistique pénitentiaire internationale peut contribuer à accélérer le progrès, pourvu qu'elle remplisse les trois conditions suivantes :

1^o Qu'elle soit exacte ;

2^o Qu'elle soit complète ;

3^o Qu'elle soit accompagnée de notices nécessaires et indispensables pour que les données numériques n'induisent pas en erreur.

Quel est l'objet principal que se propose la statistique pénitentiaire internationale ? C'est d'apprécier, sous une forme spéciale, l'efficacité de la peine dans les différents pays et l'excellence des systèmes qui y sont en vigueur. Mais une institution sociale, quelle qu'elle soit, n'est pas semblable à une mécanique fonctionnant toujours de la même manière, et la loi pénale exerce une influence différente selon les peuples et les individus auxquels elle est appliquée. Le délinquant, aussi

bien avant la perpétration du délit qu'en prison et après avoir recouvré la liberté, peut se trouver sous des influences puissantes et nombreuses, qui, dans certains cas, viendront en aide au système pénitentiaire et qui, dans d'autres, ne feront que le contrarier.

Deux hommes de même âge, de même métier, de même degré d'instruction, dont les conditions personnelles sont identiques et qui ont commis un délit dans les mêmes circonstances, arriveront au pénitencier dans des dispositions d'esprit fort différentes et offriront plus de difficultés à être corrigés et amendés, suivant la nation à laquelle ils appartiennent.

La perturbation morale révélée par le délit n'est que *partielle* et non *totale*; totale, ce serait de la *démence*. Moralement parlant, le délinquant est un homme en partie comme tous les autres et en partie il en diffère; c'est cette *différence* qui constitue la *ressemblance* entre le délinquant de Cadix et celui de Stockholm. Dans celui qui vole, il faut distinguer le voleur et l'homme, deux parties qu'on ne peut séparer, mais qu'on ne doit pas confondre. Le voleur constitue la partie malade de cette créature, l'homme la partie saine. Celle-ci varie à l'infini; il n'y a pas deux hommes qui soient semblables; mais ils varient davantage suivant l'époque et le pays où ils vivent; de sorte que deux délinquants qui auront enfreint la loi dans des circonstances extérieures identiques, pourront être deux hommes dans des dispositions toutes différentes à leur entrée dans un pénitencier d'Espagne ou de Suisse. La maladie pourra être la même, mais les ressources qu'on trouvera dans l'organisme des deux individus, pour la vaincre, varieront beaucoup, et les difficultés de rétablir la santé varieront dans la même proportion. Que de fois ne dit-on pas avec raison d'un individu qu'il ne peut être guéri, non parce que sa maladie est incurable, mais bien parce qu'il n'a pas de force de volonté. Dans l'homme moral, il en est de même; la guérison dépend de l'état général de l'esprit qui doit réagir contre la maladie qui a produit le délit, de façon à amener l'amendement du coupable, réaction qui peut être favorisée ou contrariée, selon le niveau moral du peuple auquel appartient le délinquant. La prison elle-même n'est pas hermétiquement fermée aux influences extérieures. Avec la même architecture, les mêmes règlements et une discipline identique, on obtiendra des résultats différents, non-seulement selon la disposition des détenus, mais encore selon celles de leurs gardiens et de leurs maîtres. Ces derniers n'échappent pas aux influences du milieu où ils vivent et le système employé sera semblable à un corps qui ne vivra que selon que ceux qui sont chargés de l'appliquer seront soutenus et aidés par l'opinion publique ou auront celle-ci contre eux; d'où il résulte qu'ils se trouveront souvent dans l'alternative d'être des fonctionnaires ou exceptionnels ou démoralisés.

Au sortir de la prison, les influences extérieures sur le détenu libéré sont encore plus grandes. Les mauvais exemples, l'impunité, la difficulté de gagner honorablement sa vie, le manque ou la tiédeur des croyances religieuses, les idées erronées, le relâchement de la morale, les colères populaires en fermentation, toutes ces circonstances retiennent ou poussent à la récidive.

Ainsi donc les formules de la statistique internationale doivent indiquer, non-seulement les circonstances se rapportant aux délinquants en général, mais encore les particularités du pays où le délit a été commis, et pour cela il faut qu'elle mentionne tout ce qui peut faire connaître l'état moral, intellectuel, économique et religieux de ce pays.

C'est par ce moyen seulement qu'on pourra apprécier à sa juste valeur un système pénitentiaire donné et ne point lui attribuer des mérites qu'il n'a pas ou des fautes dont il n'est pas responsable.

4. Observations de M. *Chicherio*, directeur du pénitencier de Lugano (Suisse) :

Un formulaire comme celui qui est proposé par M. Yvernès est assez complet et le projet acceptable; cependant nous croyons que dans la catégorie des renseignements sur les détenus, il devrait être fait mention des *conditions physiologiques* du condamné et de ses antécédents, par exemple le tempérament, la constitution et les affections organiques, etc., attendu que l'on ne peut nier l'influence que ceux-ci exercent quelquefois sur le délinquant.

5. Enfin il est fait mention de l'article de M. Giuseppe *Barini*, article qui a été publié dans la *Rivista di Discipline Carcerarie*, et dont un exemplaire a été distribué aux membres du Congrès.

M. *Guillaume*. Les renseignements et les opinions qui viennent d'être communiqués sont intéressants et indiquent les difficultés que la Commission internationale aura à vaincre, en voulant continuer l'œuvre inaugurée par notre honorable collègue, M. Beltrani-Scalia. L'observation faite par mon compatriote, M. Chicherio, me paraît mériter une sérieuse attention de la part du Congrès. La statistique pénitentiaire poursuit différents buts. Les renseignements qu'elle recueille indiquent la proportion des différents crimes et délits; l'âge, le sexe, l'état civil, l'état de santé physique et mental des condamnés, leur religion, leur profession, etc.; elle donne des détails sur l'état et le résultat de l'administration des prisons, sur la proportion des récidives, etc. Tous ces renseignements sont précieux pour le gouvernement du pays que cette statistique concerne; mais, comme on l'a déjà fait observer, plusieurs de ces chiffres n'ont aucune valeur pour ceux qui veulent les comparer avec des chiffres analogues, indiqués dans la statistique d'autres Etats. Un formulaire de statistique pénitentiaire internationale ne devrait contenir que des questions dont les réponses, fournies par différents pays, pourraient être comparées entre elles.

Un champ d'investigation qui n'offre pas pour la statistique péni-

tentiaire internationale de grandes difficultés, et dont les résultats seraient féconds pour la science, c'est celui de l'étude des causes du crime. Des relevés statistiques ayant pour but de rechercher l'influence des constitutions individuelles, des maladies, de l'hérédité, de la mauvaise éducation dans l'enfance, etc., sur le crime, fourniraient, s'ils étaient entrepris sur une large échelle et d'après un formulaire uniforme, des matériaux précieux. Dans le domaine des passions et des crimes, nous devons chercher, par l'observation exacte et minutieuse, les causes des sentiments moraux, les lois qui président à leur développement et qui provoquent les actes vicieux et criminels. Les théories relatives au crime, qui sont encore accréditées de nos jours, ne reposent pour la plupart que sur des spéculations métaphysiques et encore trop peu sur des observations rigoureusement scientifiques. D'un côté, on admet d'une manière absolue la liberté morale de l'homme, et de l'autre, on prétend que tous les hommes sont soumis à la loi de la nécessité absolue, et que, par conséquent, la responsabilité morale et la liberté de l'homme n'existent pas en réalité. Il serait utile de chercher à réconcilier des doctrines aussi opposées. Or, ce n'est que par une étude sérieuse que le rapprochement des idées extrêmes pourra avoir lieu. Les faits seuls, recueillis avec soin, sont seuls capables de rendre possible cette réconciliation.

Dans tous les cas, les résultats d'investigation de ce genre nous feraient mieux connaître la nature intime du crime, dissiperaient bien des préjugés et rectifieraient bien des définitions. Ils indiqueraient aussi quels sont les mesures préventives rationnelles qu'il y aurait à prendre, soit dans la législation, soit dans l'administration, soit dans l'action libre des sociétés de bienfaisance et des citoyens. Mais ces résultats auraient surtout le grand avantage d'indiquer les principes rationnels sur lesquels le traitement des condamnés doit être basé, si l'on veut réellement et efficacement protéger la société contre le crime.

Sans doute, il a déjà été introduit, dans les formulaires de statistique, bien des questions qui ont pour but de soulever le voile qui cache les causes multiples du crime, et les renseignements obtenus ont déjà provoqué bien des améliorations dans le traitement éducatif des enfants vicieux et des criminels adultes. Mais ces formulaires varient dans les différents pays et même dans les différents pénitenciers d'un même pays. Il s'agirait donc d'élaborer un formulaire uni-

forme et de le faire adopter dans tous les pays qui s'intéressent à la solution des graves questions qui nous occupent.

Les questions rentrant dans le cadre de cette étude pourraient être groupées sur un tableau spécial et les formulaires seraient réunis en un volume, qui constituerait le *registre des enquêtes sur l'état mental des criminels*. Ce registre, qui devrait se trouver dans toutes les prisons, serait tenu à jour par le directeur et le médecin de l'établissement.

J'ai l'honneur de communiquer à la Section le programme général d'un questionnaire de ce genre, qui a été élaboré par un médecin aliéniste, qui s'intéresse beaucoup aux études relatives au crime. Ce programme, qui pourra être communiqué à la Commission internationale, à titre de renseignements, est le suivant :

1^o *Antécédents.*

Hérédité	Directe	{	Paternelle. Père. Grand-père. Oncles et tantes :
			Maternelle. " " " "
	Collatérale	{	Paternelle et maternelle :
			Frères et sœurs :
Mixte	{	Collatérale et paternelle :	
		" maternelle :	
		" paternelle et maternelle :	

Affections nerveuses chez les (ascendants :
(épilepsie, hystérie, chorée, paralysies, collatéraux :
maladies de la moëlle épinière, etc.)

Signes de dégénérescence	{	physiques { ascendants :
		collatéraux :
	{	intellectuels { ascendants :
		collatéraux :

Consanguinité des parents :

Grande différence d'âge entre eux (plus de 20 ans) :

Maladies antérieures	{	physiques (en particulier des centres nerveux, coups et blessures au crâne, etc.) :
		mentales :

Habitudes et caractère dans le passé :

Nature et circonstance du délit :

2^o *Etat présent.*

A. *Au physique.* Affections du système nerveux :

Troubles de la motilité et de la sensibilité :

Dimensions et conformation du crâne :

Signes physiques de dégénérescence :

(Surdité, mutisme, bec de lièvre, doigts surnuméraires, stérilité, goître, vice de conformation des organes génitaux, intolérance pour l'alcool, etc.)

B. *Au mental.*

Hallucinations et illusions des sens :

Degré de l'intelligence (le maximum normal étant égal à 10) :

Degré de force de la volonté :

Etat du sens moral :

Etat des facultés affectives :

Aberrations des instincts, en particulier de l'instinct sexuel :

Idées obsessives :

» impulsives :

Intensité des mouvements passionnels :

Délire des actes :

Actes puérils et absurdes :

Conceptions délirantes :

M. *Schönmeyer* fait également ressortir les difficultés qui résultent pour l'établissement de formulaires, des différences qui existent dans les Codes des divers pays relativement à la classification des crimes et des délits, et donne un aperçu de la classification adoptée dans la législation pénale de la Suède.

La discussion ayant été déclarée close, les résolutions proposées par la sous-commission (voyez page 233) sont mises aux voix et adoptées.

M. *Michon* est nommé *rapporteur* à l'Assemblée générale.

2. La discussion est ouverte sur la question suivante :

Quelles sont les peines disciplinaires dont l'emploi peut être permis dans les prisons et dans les pénitenciers ?

M. *Tauffer*, co-rapporteur. Messieurs. Après les lumières remarquables que le rapporteur, M. Bruun, a jetées sur cette question de la science pénitentiaire et les vues si pratiques qu'il a exposées, il m'est extrêmement difficile de venir présenter de nouveaux points de vue sur cette question, et plus difficile encore de motiver les légères différences qui peuvent caractériser ma manière de voir.

Le sujet que j'ai à traiter semble nécessiter l'énumération de toutes les peines disciplinaires différentes, qui sont appliquées dans les divers Etats, plus celles encore que nous pourrions imaginer.

Je crois cependant que nous ne devons pas pousser notre étude jusque-là; car ces peines sont si nombreuses, que si nous voulions entreprendre de les citer toutes, avec les arguments *pour* et *contre*, il nous faudrait des semaines pour épuiser ce sujet.

Il me paraît donc que, dans la discussion, nous devons nous borner à établir les principes d'après lesquels les peines disciplinaires doivent être appliquées: 1° aux détenus en prévention et 2° aux condamnés.

Cette division en deux parties de la question qui nous est soumise, a été aussi adoptée par M. le rapporteur.

Reste à savoir s'il est possible, dans la pratique, de scinder en deux les principes de l'application des peines disciplinaires vis-à-vis des prévenus et vis-à-vis des condamnés.

J'ai la conviction qu'il faut répondre négativement à cette question.

Sans doute, il est conforme au droit et à l'équité — tel qu'on le comprend aujourd'hui — de traiter les prévenus comme des hommes libres, jusqu'au moment où leur culpabilité a été constatée par jugement. Dans ces conditions, on ne doit leur appliquer que les mesures nécessaires pour s'assurer de leur personne et prévenir tout ce qui pourrait gêner à l'instruction de leur procès, pour satisfaire ainsi au principe de l'économie politique et du droit pénal.

C'est là le côté idéal de la question. L'expérience de chaque jour nous apprend que si l'on traite humanitairement les détenus en prévention, particulièrement les récidivistes, ils abusent volontiers et fréquemment des égards qu'on a pour eux. Ils ne s'élèveront pas contre les lois qui, d'hommes libres qu'ils étaient, en ont fait des prisonniers, mais bien contre tous les règlements et toutes les punitions qui doivent être établis dans une prison préventive. Ils communiqueront avec les autres détenus, se feront part des nouvelles du dedans et du dehors, dans l'unique but de se jouer de leurs supérieurs; ils seront grossiers, malhonnêtes, exigeants vis-à-vis des gardiens, ne voudront pas observer les règlements de propreté et de sûreté de l'établissement, envisageant que toutes les règles relatives à l'ordre intérieur doivent être observées par les gardiens, mais non par les prévenus.

Les prévenus légers de caractère peuvent de toutes manières troubler l'ordre de l'établissement, en compromettre la sûreté et mettre tout le personnel sur le qui-vive; avec cette classe de prévenus, le directeur de l'établissement doit pouvoir appliquer des peines disciplinaires convenables et variées, telles qu'il en existe dans les pénitenciers; sans cela, les fonctionnaires des maisons de prévention deviendront les jouets des caprices et de la grossièreté des détenus:

il ne pourra plus être question ni d'ordre, ni de discipline. On ne doit donc pas veiller uniquement à sauvegarder la liberté des citoyens, mais aussi à maintenir l'autorité des fonctionnaires et des employés.

La mise à la camisole de force, seule peine recommandée, ne peut être envisagée comme une punition, en raison de l'influence qu'elle exerce. Elle doit être considérée comme un moyen préventif contre des actes de brutalité excessifs; comme peine disciplinaire, en elle-même, — à mon avis — elle ne devrait jamais être appliquée. La camisole de force, par le fait de sa nature, ne doit être appliquée qu'à des gens grossiers; elle n'est donc pas en place dans tous les cas d'infraction à la discipline qui ne se traduisent que par des actes extérieurs.

Doit-on donc laisser impunies les infractions provenant de la grossièreté morale du prisonnier, lorsqu'elles sont le fait de détenus en prévention? Je crois devoir répondre d'autant plus négativement à cette question, que les infractions à la discipline commises, soit dans une maison de prévention, soit dans un pénitencier, proviennent toutes d'une même source, ou pour mieux dire, que ces motifs d'infraction disciplinaire, tant nombreux qu'ils soient, ont pour origine le besoin de s'émanciper de la contrainte à laquelle les détenus sont soumis, besoin qui provient de la légèreté de caractère de ces derniers, des besoins sensuels qu'ils ressentent, de l'ivrognerie, de la paresse, de la grossièreté et de la tyrannie de leurs passions.

Les peines disciplinaires ont, par conséquent, pour but de combattre ces tendances et d'exercer une influence favorable sur le moral des individus.

Les peines disciplinaires devraient, à mon avis, punir l'intention plutôt que le fait matériel. Le code condamne le vol, suivant la valeur qui a été dérobée; et l'individu qui aura volé un objet qui vaut un centime, sera mis en liberté sans condamnation; mais le directeur d'un pénitencier devrait punir l'intention coupable qui a fait commettre ce délit. La loi ne punit pas le mensonge simple; mais le directeur d'un pénitencier doit punir le menteur.

Les peines disciplinaires doivent donc être uniquement réformatrices et n'être basées que sur la morale; elles ne doivent pas atteindre de simples symptômes, mais bien l'intention, le motif de l'infraction. Lorsqu'on applique une peine disciplinaire à un détenu qui a proféré des injures, ce ne sont pas les mots grossiers qui doivent être

punis; mais la peine infligée doit avoir pour but de faire reconnaître à l'individu qu'il a commis une faute et qu'il doit se corriger du défaut qui la lui a fait commettre. Lorsqu'une punition disciplinaire est infligée pour paresse dans le travail, le châtiment ne doit pas être proportionné à la perte que le manque de travail a produite, perte qui peut être évaluée à 10 centimes; mais il doit avoir pour but de stigmatiser ce genre de faute.

Malheureusement, nous devons constater que beaucoup de peines disciplinaires appliquées aujourd'hui sont loin d'être conçues dans cet esprit, et qu'au lieu d'avoir pour résultat l'amélioration de l'état moral des détenus, elles les rendent plus mauvais encore. Ce sont des mesures purement répressives, brutales très-souvent, destinées seulement à agir sur le physique, plutôt que sur le raisonnement et le sentiment.

Le Dr Wines parle d'or lorsqu'il dit : « Ne dégradez pas davantage en prison l'homme qui y arrive déjà dégradé par ses crimes. »

Et cependant, quelles sont les peines que nous trouvons encore en usage, même chez les nations civilisées?

La *chambre lattée* dans laquelle le détenu, en bas de coton, marche sur un plancher composé de lattes à 3 coins, sans pouvoir s'asseoir, se reposer ou même s'appuyer. Cette peine rappelle ces plaques chauffées sur lesquelles on apprenait aux ours à danser.

La *chaise de force*, espèce de fauteuil en bois dans lequel les bras, le corps et les pieds du patient sont fixés par des courroies, de manière à entraver la circulation du sang et qui paralyse en quelque sorte les muscles.

Le *bonnet phrygien*, qui consiste en un casque pointu en tôle, dans lequel la tête est introduite jusqu'aux épaules, et qui ne possède d'ouvertures que pour les yeux et le nez. Le malheureux qui en est coiffé est forcé de tenir la tête parfaitement droite et immobile; il ne peut prendre de nourriture et boire même de l'eau que lorsqu'on lui ouvre son casque.

Il faut avouer que de telles peines disciplinaires ne sont pas même différentes de l'épaisseur d'un cheveu des poucettes et des épreuves par l'eau, en usage aux beaux temps de la torture.

Et cependant — chose étonnante mais vraie — il se trouve encore aujourd'hui des praticiens, nos collègues, qui considèrent ce genre de peines disciplinaires comme propres à remplir le but qu'on se propose, et les trouvent justes et même nécessaires.

Nous espérons que le Congrès contribuera par sa haute influence à faire disparaître des peines de ce genre.

On doit comprendre dans la même réprobation, la bastonnade et autres peines corporelles, qui sont du reste supprimées dans la plupart des Etats continentaux de l'Europe. Je ne puis me figurer de peines plus dégradantes que les châtimens corporels. Si on les applique en présence des co-détenus, le patient en perdra certainement pour toujours le respect de soi-même, et les spectateurs prendront peu à peu plaisir à la vue des souffrances de leur prochain; et ceux d'entre les détenus qui ne seront pas encore assez démoralisés pour se mettre en joie en voyant souffrir leur camarade de captivité, ne manqueront pas de se détourner avec douleur et indignation d'un spectacle qui ravale un de leurs semblables à l'état de brute.

Si l'application de la peine corporelle a lieu en secret, elle n'améliorera jamais le moral du délinquant, car elle détruira toujours en lui le respect de soi-même. Le secret n'en sera d'ailleurs jamais gardé, car les gardiens iront toujours raconter si le patient a plus ou moins crié ou s'il a subi sa peine avec plus ou moins de stoïcisme; les individus qui supportent ainsi les douleurs de la punition corporelle formeront entre eux une espèce d'aristocratie, qui se caractérisera par l'insolence et la haine.

D'après mon expérience, je dois déclarer, d'ailleurs, que l'abolition des peines corporelles a fait diminuer d'une manière considérable les infractions à la discipline. Comme exemple, je citerai le pénitencier royal hongrois de Lépoglava, sur la Waag, que j'ai l'honneur de diriger depuis plus de huit ans.

Nous distinguerons deux périodes dans ces huit années; dans la première, de 1861 à 1865, le bâton joua un grand rôle; or pendant cette période nous eûmes :

En 1861 . . .	55 ⁰ / ₀	de peines disciplinaires.
» 1862 . . .	54 ⁰ / ₀	» »
» 1863 . . .	68 ⁰ / ₀	» »
» 1864 . . .	40 ⁰ / ₀	» »
» 1865 . . .	65 ⁰ / ₀	» »

Dans l'année 1866, l'opinion générale se prononça contre l'application de cette peine, qui ne fut plus appliquée que dans un ou deux cas.

En 1867, cette peine a été complètement mise de côté dans nos pénitenciers, et à partir de ce moment, on remarque une amélioration évidente dans la conduite des détenus. Ici nous eûmes :

En 1866 . . .	30 ⁰ / ₀	de peines disciplinaires.
» 1867 . . .	27 ⁰ / ₀	» »
» 1868 . . .	26 ⁰ / ₀	» »
» 1869 . . .	36 ⁰ / ₀	» »
» 1870 . . .	23 ⁰ / ₀	» »
» 1871 . . .	32 ⁰ / ₀	» »
» 1872 . . .	22 ⁰ / ₀	» »
» 1873 . . .	16 ⁰ / ₀	» »
» 1874 . . .	19 ⁰ / ₀	» »
» 1875 . . .	23 ⁰ / ₀	» »
» 1876 . . .	18 ⁰ / ₀	» »

Ces chiffres se passent de tout commentaire.

Je dois encore dire, d'après mon expérience personnelle, que l'application de peines disciplinaires corporelles affaiblit l'empire sur soi-même chez ceux qui sont chargés de les prononcer. Nous autres directeurs de pénitenciers sommes enclins aux mêmes faiblesses que quel homme que ce soit, et susceptibles de nous laisser entraîner par nos impressions.

Pour conclure, je dois dire que je désire que toutes les peines corporelles soient bannies des réglemens disciplinaires de tous les établissements de détention, et dans ce but je propose au 2^e Congrès pénitentiaire international de prendre la résolution suivante sur la question qui nous a été proposée :

« Les peines disciplinaires, applicables soit dans les prisons, soit dans les pénitenciers, comme moyens d'un traitement moralisateur, ne doivent pas provoquer des douleurs momentanées et supérieures aux forces physiques; mais, en conservant leur caractère moral, elles doivent agir contre les intentions et les motifs qui ont provoqué l'infraction, et être choisies avec soin d'après l'individualité des détenus qui les ont encourues. »

M. le *Président* demande dans quels pays certaines peines disciplinaires, mentionnées par M. Tauffer, sont en usage ?

M. *Tauffer* répond : « La chambre lattée est employée en Prusse, la chaise de force dans le pénitencier de Bruchsal, et le bonnet phrygien en Amérique. D'après le journal *Harper's Weekly*¹, publié à New-York, ce dernier genre de punition serait en usage dans la prison de Sing-Sing ».

¹ *Harper's Weekly*, vol. XI, N^o 547, p. 393.

M. *Berden* (Belgique). L'honorable co-rapporteur vient de nous faire un tableau désolant de la situation de certains pays, au point de vue des châtiments auxquels sont encore soumis les malheureux prisonniers. On ne peut qu'exprimer toute son horreur d'un pareil régime et formuler des vœux pour que toutes les nations civilisées renoncent, pour l'honneur de l'humanité, à des châtiments aussi barbares et aussi contraires à la dignité humaine. La discipline a sans doute ses exigences, mais il y a des bornes qu'on ne peut dépasser sans froisser tous les sentiments humains. Ces châtiments n'atteignent pas, du reste, le but qu'on poursuit et ne produisent le plus souvent d'autres conséquences que d'irriter le détenu et de fermer peut-être à tout jamais la voie au retour dans le bien. Lorsqu'il s'agit de déterminer la nature des peines disciplinaires, je pense qu'il faut tenir compte, non-seulement de la nature diverse des établissements de détention, mais encore de la différence des climats, des pays, du sexe et de l'âge. Les peines disciplinaires seront naturellement plus ou moins sévères, selon qu'il s'agira d'en faire l'application dans les prisons soumises au régime en commun ou bien dans les établissements soumis au régime de la séparation. Les punitions disciplinaires n'ont d'autre but que de maintenir la discipline; or, les exigences de cette discipline varient nécessairement suivant les établissements. On conçoit sans peine que dans une prison commune renfermant de nombreux prisonniers, la direction ait besoin, pour maintenir l'ordre et la discipline, de mesures de répression plus sévères. La contagion de l'indiscipline est le grand danger dans ces établissements et exige des mesures de répression plus énergiques. Telle n'est évidemment pas la situation dans les prisons cellulaires. Il est difficile, selon moi, que l'on énumère les diverses peines disciplinaires; il suffira que le Congrès exprime le vœu que les châtiments corporels soient absolument exclus et que l'application des peines graves ne puisse pas, en tout cas, avoir lieu par la seule autorité du directeur, à moins d'une nécessité urgente. Il est toujours prudent d'entourer cette autorité du directeur d'un certain contrôle, afin d'empêcher les abus qui pourraient se produire.

M. *Michon* (France). Messieurs! J'ai lu avec l'attention que commandait la compétence de son auteur, le rapport présenté par l'honorable M. Bruun.

Au début de son travail, M. Bruun exprime une réserve qui me paraît, comme à lui, dominer toute la matière et que je résumerai

ainsi : que s'il est possible et utile de se mettre d'accord sur les principes, de dégager ceux que la théorie conduit à formuler, il est indispensable d'en subordonner l'application à des considérations tirées du caractère spécial de chaque peuple. C'est sous le bénéfice de la même réserve que je veux, à mon tour, examiner la question.

Sur les principes, l'opinion de l'honorable rapporteur peut se ramener aux termes suivants :

Pour les prévenus à l'égard desquels la privation de la liberté n'a d'autre objet que d'assurer la garde de leur personne, et qui ne doivent être soumis à d'autres restrictions dans leur mode d'existence que celles qui tendent à ce but, les seuls actes justifiables de l'autorité administrative seraient ceux qui consistent à punir la violation des règles établies pour le maintien de l'ordre intérieur de la prison, et les punitions que cette autorité aurait le droit de prononcer devraient être limitées à ce qui est nécessaire pour empêcher les récidives. Toutes les infractions, si minimes qu'elles soient, prévues et punies par la loi, ne pourraient être réprimées que de la manière et suivant les formes qu'elle prescrit. Voici à ce sujet l'opinion de M. Bruun.

Pour les condamnés qu'il s'agit non plus seulement de garder, mais de soumettre à un traitement moral institué en vue de les châtier, de les amender et de leur donner, suivant les expressions du rapport, de nouveaux et énergiques motifs d'obéissance à la loi, depuis qu'il est devenu manifeste que leur libre arbitre n'a pas assez de force pour les plier à ce qu'exige l'ordre social, M. Bruun, après avoir rappelé que tout système pénitentiaire comporte trois degrés, un régime ordinaire, au-delà la récompense, en deçà le châtiment, estime — j'emprunte ses expressions, parce qu'on ne saurait ni mieux penser, ni mieux dire — : « que les seuls châtiments qui soient admissibles sont ceux qui se trouvent en conformité avec le système suivant lequel le pénitencier est dirigé, avec toute l'individualité du transgresseur, comme avec le genre de transgression dont il s'agit. »

« Les infractions de droit commun ne seraient déférées aux tribunaux ordinaires que lorsqu'elles seraient d'une certaine gravité. »

Ces principes me semblent de nature à recevoir l'assentiment unanime; ce sont ceux qui, depuis longtemps, guident l'administration pénitentiaire en France.

Quant à l'application, elle doit — nous sommes, je le répète, plei-

nement d'accord sur ce point — être appropriée au climat, au caractère, aux mœurs de chaque pays.

L'éminent directeur des prisons du Danemark indique, comme pouvant être infligées aux prévenus, les punitions suivantes : privation de ce qui a déjà été accordé, si c'est l'abus qu'il s'agit de réprimer; surveillance plus exacte, restriction de la liberté pouvant aller jusqu'à l'emploi de la camisole de force; aux condamnés: retrait des récompenses accordées, réclusion dans une cellule *ad hoc* avec aggravation par la suppression de la table, de la chaise, du lit et au besoin par la privation totale de lumière, réduction du régime alimentaire, et enfin, à l'égard du sexe masculin, châtiments corporels en vertu d'une décision d'une autorité supérieure, prise sur l'avis du directeur, du pasteur et du médecin de la prison.

Je dirai tout de suite qu'en France, dans chacun des établissements les plus importants, en vertu d'un arrêté du 8 juin 1842, les punitions ne peuvent être prononcées que par le directeur siégeant au prétoire de justice disciplinaire et ayant pour assesseurs l'inspecteur et l'instituteur (et dans les maisons ou quartiers affectés aux femmes, la sœur supérieure); le gardien-chef remplit les fonctions de greffier. Les aumôniers peuvent prendre place au bureau, s'ils le désirent; les médecins ont aussi la faculté d'assister aux séances. Les détenus sont toujours entendus en leurs explications.

Sauf en ce qui concerne les châtiments corporels, au sujet desquels je m'expliquerai tout à l'heure, nous admettons en France les diverses punitions qu'indique le rapport de M. Bruun, en tempérant toutefois la rigueur des privations alimentaires, de telle sorte qu'un détenu ne reste consécutivement au pain sec que trois jours sur quatre. Ce n'est pas seulement un sentiment d'humanité qui nous inspire; mais nous estimons qu'il y a un intérêt social à éviter que le régime de la prison, déjà assez débilitant par lui-même, affaiblisse tellement les détenus que ceux-ci deviennent incapables des efforts moraux et physiques qu'ils ont à faire pendant leur captivité, et surtout après leur rentrée dans la vie libre. Il y a une anémie pénitentiaire qui déprime les libérés ayant subi une longue peine et qui, concourant avec l'apathie naturelle à la majeure partie de la population habituelle des prisons, n'est peut-être pas un facteur à négliger dans l'étiologie de la récidive.

Nous usons depuis quelque temps, dans les maisons centrales, dans les prisons départementales les plus importantes et dans les

établissements publics de jeunes détenus, d'un nouveau genre de punition, qui paraît produire des effets salutaires. C'est la salle de discipline. Les individus assujettis à cette punition sont réunis sous la surveillance permanente d'un ou de plusieurs gardiens, dans un local où ils sont tenus de marcher à la file, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil; la marche est interrompue toutes les demi-heures par un repos d'un quart d'heure, durant lequel les détenus sont assis sur des dés en pierre, suffisamment espacés, et que l'on recouvre d'une planche pour prévenir les refroidissements. Cette punition se subit dans le silence le plus absolu et ne comporte ni travail, ni lecture; elle doit tirer toute son efficacité de l'ennui ou plutôt du harcèlement moral plus encore que physique causé par la monotonie des exercices. Les repas se prennent sur place. Le médecin doit d'ailleurs visiter chaque jour la salle de discipline, et signaler les individus qui ne pourraient supporter la punition. Nous nous proposons d'examiner plus tard si ce mode de châtiment présenterait quelque utilité dans le régime de l'emprisonnement individuel et par quels moyens il pourrait se concilier avec les exigences de ce système.

Dans la nomenclature des punitions admises par M. Bruun, je ne vois pas figurer la *mise aux fers*. Nous y avons recours en France, à l'égard des prévenus comme des condamnés, pour les cas rigoureusement déterminés par l'article 614 de notre Code d'instruction criminelle, pour les individus en fureur ou ayant commis des violences graves.

Ce que je viens de dire vous fait pressentir, Messieurs, l'opinion qui a cours chez nous et, pour mon compte, je ne saurais que repousser les châtiments corporels. Sous cette désignation, je comprends toutes les punitions qui causent au détenu une souffrance physique aiguë.

« Sans doute, disait un de nos maîtres de la science du droit pénal, le professeur Ortolan, la peine doit avant tout et toujours être une affliction pour le coupable, mais une affliction appropriée à la fin de la justice et le mieux possible aux nécessités de la conservation et du bien-être social.

« Or, ajoutait-il, quelle doit être la mesure et la limite de la peine? Jamais plus qu'il n'est juste, jamais plus qu'il n'est utile. A la moins élevée de ces deux limites s'arrête pour la société le droit de punir. »

Eh bien! je ne crois pas qu'en France — j'insiste sur ce point que

je n'exprime qu'une opinion relative au tempérament, au caractère français — les punitions consistant à infliger au détenu un mal physique aigu soient utiles. Jusqu'à ces dernières années, on s'est servi de fers massifs, lourds, mettant les condamnés dans l'impossibilité de se servir de leurs membres, meurtrissant leurs chairs. Ces instruments de torture ont été remplacés par de simples entraves. L'ordre intérieur des établissements a-t-il été troublé, la discipline moins bien assurée, la conduite des détenus plus mauvaise? En aucune façon, et si l'on compare l'état actuel de nos prisons avec l'aspect qu'elles présentaient jadis, lorsque les carcans, les barres de justice, les grosses manilles, les chaînes pesantes étaient en usage, on est frappé du changement favorable qui s'est opéré. A quoi donc servaient alors tous ces engins? S'ils étaient inutiles chez nous, nous avons bien fait de les supprimer.

Je ne crois pas non plus — mais ici l'expérience nous fait défaut, et je ne puis procéder que par analogie — que les planchers à tringles saillantes, les immersions en usage dans d'autres contrées puissent nous être utiles.

Enfin et surtout nous croyons devoir écarter de notre système de répression disciplinaire les coups appliqués avec un instrument quelconque.

« Frapper un homme, écrivait en 1816 un de nos ministres, c'est l'avilir sans le corriger. »

Il y a dans ce mal physique infligé directement par un homme à un autre homme, quelque chose qui répugne au caractère français. Chargerait-on des fonctions d'exécuteur un détenu? C'est associer un être dégradé par la loi pénale, l'égal du patient, à l'exercice de la puissance sociale, et l'infamie de l'agent est de nature à rendre l'acte odieux, à effacer par conséquent, aux yeux du condamné qui subit la punition, le caractère de dignité qui doit accompagner les manifestations de la justice, quelles qu'elles soient, et, qui en impose le respect à ceux-là mêmes qui sont le plus disposés à méconnaître les lois.

Prendra-t-on pour bourreau, dans chaque prison, un gardien? Nous n'estimons pas que ce soit là un rôle qu'il convienne de donner à ces préposés, dont notre administration entend faire ses collaborateurs dans l'œuvre de la régénération morale des condamnés, aussi bien que ses agents pour la garde des personnes, l'observation ferme et constante des prescriptions disciplinaires, la conduite des travaux

et au besoin l'enseignement professionnel. Un tel rôle nous paraît devoir abaisser le corps des gardiens tout entier aux yeux de nos détenus, à nuire à son ascendant moral, et à exciter chez ceux qui auront subi la fustigation, une haine nuisible à leur régénération. Je ne pense pas, d'ailleurs, que nous trouvions parmi nos gardiens, tous anciens militaires, imbus des sentiments d'honneur qui sont une des forces des armées, beaucoup d'hommes disposés à battre de sang froid, pendant un temps déterminé, des individus hors d'état de se défendre.

Je viens de parler de la haine que doit ressentir le condamné contre l'exécuteur des châtiments corporels. N'en éprouvera-t-il pas aussi contre ceux qui l'y auront soumis, contre la société même qui l'aura fait souffrir, contre la loi ou le règlement qui auront permis de lui infliger cette peine. Je crois que la plupart du temps, le ressentiment, l'irritation, le désir de vengeance, seront les seuls résultats d'un semblable traitement. La crainte de les subir arrêtera-t-elle les prisonniers? Je ne saurais répondre pertinemment à cette question, attendu que l'expérience n'a été faite que dans les bagnes, qui ne dépendent pas du Ministère de l'Intérieur. Ce que je sais, c'est que ni la bastonnade, ni le fouet, n'ont jamais fait partie des punitions autorisées dans nos prisons, et la discipline est cependant, en général, assez bien observée, l'ordre assez rigoureusement maintenu. L'opinion des fonctionnaires du service actif avec lesquels j'ai eu l'occasion de m'entretenir de ce point important, est que, si dans certaines circonstances ils avaient à l'instant même où une infraction se produisait et sous l'impression de l'irritation qu'elle leur causait, regretté de ne pouvoir faire appliquer au coupable une violente correction, la réflexion les avait amenés à reconnaître qu'ils n'avaient nullement besoin, pour le punir, d'employer ce moyen de répression. S'il s'agit de simples manquements à la discipline, d'actes d'immoralité ou de légers délits de droit commun, les punitions en usage suffisent; et s'il s'agit de crimes, une prolongation de la détention, infligée par la juridiction compétente et subie dans l'établissement même, nous paraît bien plus efficace.

M. le secrétaire donne lecture des mémoires suivants :

1. *Co-rapport* présenté par M. J.-V. Hürbin, directeur du pénitencier de Lenzbourg (Suisse).

En réponse à l'invitation qui m'a été adressée par la Commission pénitentiaire internationale, d'examiner la question de savoir : « Quelles sont les peines discipli-

naires dont l'emploi peut être permis dans les prisons et dans les pénitenciers », j'ai l'honneur de vous communiquer à cet égard le résultat de mes six années d'expérience. Je dois avant tout faire remarquer que l'établissement que je dirige est organisé d'après le système de classification progressive et qu'il sert à la détention de condamnés criminels et correctionnels, ainsi qu'à celle d'individus dégradés, qui, à la vérité, n'ont pas commis de crimes, mais qui, à cause de leur vie désœuvrée et vagabonde, sont contraints au travail.

Les détenus sont, en majeure partie, occupés dans la maison, dans laquelle différentes industries sont exploitées. L'effectif moyen de la population de notre établissement a été, pendant l'année 1877, de 184 hommes et de 26 femmes. L'établissement est construit d'après un plan panoptique et comprend cinq ailes, dont une est destinée aux femmes. L'aménagement des locaux et les diverses installations sont en rapport plus ou moins direct avec le service disciplinaire.

Ces remarques faites, j'arrive à la question posée. Un pénitencier est un monde en petit; nous y rencontrons, comme dans la société libre, la même diversité d'individualités; les manifestations extrêmes y sont groupées dans un espace plus restreint. Je n'ai pas ici en vue les divers délits et crimes commis par les différents détenus, quoique les actes criminels qui les ont fait condamner soient en relation intime avec l'individualité, mais je comprends ici chaque habitant du pénitencier comme membre d'une communauté particulière qui est et doit être soumise à certaines règles et à certaines lois. Celui qui enfreint ces règles se rend coupable d'un acte d'indiscipline qui exige une punition ou une expiation. La tâche de déterminer, dans chaque cas particulier et d'après l'individualité, le genre de punition et la nature de l'expiation, est, pour un directeur de pénitencier, excessivement importante. Ici surtout on peut dire que la même mesure n'est pas applicable à tous. Il est possible, sans doute, de dresser une liste des punitions disciplinaires que l'on peut et que l'on doit appliquer dans un pénitencier, mais ce serait une grande erreur que de vouloir fixer à l'avance les punitions qui doivent être prononcées dans tel ou tel cas déterminé. Le directeur d'un pénitencier, dans ces circonstances, est un juge, et on doit lui laisser une grande latitude et une grande liberté d'action; il ne doit pas, cependant, être aveugle et prononcer son jugement sans avoir procédé à une enquête et s'être informé de tout ce qui est relatif à l'infraction disciplinaire; avant de juger, il doit se rendre compte du pour et du contre, ne serait-ce que sommairement. Avant tout, on doit prendre pour critérium l'intention du délinquant. La mauvaise intention, que le délit ait été en tout ou en partie perpétré, est toujours punissable; mais la peine doit être proportionnée essentiellement à l'intelligence et au degré de responsabilité morale du coupable. Il peut arriver que l'intelligence et la responsabilité morale soient peu développées, peut-être sont-elles momentanément effacées, car on observe parmi les criminels beaucoup de défauts mentales, qui, sans doute, n'exigent pas un traitement dans une maison d'aliénés, mais ces impulsions maniaques, cette incapacité de les maîtriser, n'existent pas moins et mettent très-souvent les fonctionnaires et les employés d'un pénitencier dans un grand embarras.

Si l'on doit tenir compte du motif de l'infraction disciplinaire et de l'individualité du délinquant, il est aussi nécessaire de ne pas perdre de vue les circonstances extérieures qui ont pu faciliter le délit et les causes qui ont poussé le délinquant à enfreindre les règles établies. « Il est difficile à des individus habitués à une liberté complète de paroles et d'action, liberté qui dégénérerait souvent en licence, de se plier subitement à une volonté étrangère et de faire abstraction de leur volonté individuelle et de leur indépendance, dans un lieu d'où toute liberté est bannie et où tout est conduit et dirigé d'une façon impérative¹.

Les désagréments d'une situation pareille, l'exécution inexorable de la loi et des règlements, peut-être aussi le sentiment vrai ou faux d'avoir été traité injustement, sans qu'on soit dans la position d'établir les faits sous leur vrai jour, sont autant de causes qui expliquent très-bien les mauvaises dispositions dans lesquelles les détenus peuvent se trouver. Or, ces mauvaises dispositions prédisposent souvent aux infractions à la discipline, et, tôt ou tard, elles se traduisent par des actes répréhensibles.

Très-souvent une partie de la faute doit être attribuée aux employés, qui ne comprennent pas la tâche difficile et délicate qu'ils ont à remplir; dans tous les cas qui se présentent, ils agissent et procèdent d'après une routine et comme cela leur paraît être le plus commode; fermant souvent les yeux sur une faute, ils la punissent ensuite avec trop de rigueur.

En considérant à ce point de vue les infractions à la discipline, on arrivera à d'autres principes que si l'on agit sévèrement sous l'impression première causée par le délit. Ce n'est qu'en examinant avec calme chaque infraction que l'on distinguera les actes qui sont dus à la méchanceté et à la ruse et ceux qu'il faut attribuer à l'irréflexion, les actes qui ont été commis malicieusement de ceux qui sont dus à une intelligence bornée ou à une promptitude passagère. Combien la punition ne sera-t-elle pas différente dans ces différents cas! Une peine disciplinaire qui, jadis, imposait la mise aux arrêts dans la cellule de punition, ne motivera plus qu'une simple admonestation et vice-versa. Dans tous les cas, en procédant avec calme, on arrivera toujours à rendre le coupable attentif à sa mauvaise conduite et à le convaincre plus facilement de ses torts. Règle générale, on doit toujours essayer la méthode de la persuasion, et si, comme on ne l'observe que trop souvent, on n'atteint pas le but d'une manière éclatante, on peut être pour ainsi dire persuadé qu'il reste dans le cœur du coupable quelques impressions favorables qui, tôt ou tard, porteront leurs fruits et, en tout cas, le feront réfléchir. Même l'individu le plus endurci et le plus dépravé montre, à de certains moments, qu'il n'est pas insensible aux remontrances bienveillantes qui lui sont faites avec calme et sans mélange d'aigreur. Pendant mes six années de pratique, je n'ai rencontré qu'un seul individu complètement endurci et chez lequel, à en juger du moins par la manifestation de sa volonté, tous les efforts de le remettre sur le bon chemin furent faits en vain.

En traitant les cas d'indiscipline, j'essaie donc, après avoir examiné le cas, de

¹ Voir *Die Strafanstalt Lenzburg* in den Jahren 1871 bis 1875, ein Beitrag zur Gefängniswissenschaft der Schweiz. Aarau, bei Sauerländer, 1877.

convaincre le coupable de ses torts ; si cette exhortation trouve un terrain favorable, le repentir se manifeste bien vite. Je considère alors que la faute est déjà en grande partie expiée. Si l'exhortation ne rencontre que sourdes oreilles, si elle est reçue avec mépris ou insolence, je cesse l'entretien et je donne au coupable un jour de réflexion, passé en cellule de punition avec réduction de nourriture¹. Si, après ce délai, le coupable n'a pas fait un retour sur lui-même et qu'il persiste dans sa manière de voir, il est reconduit dans la cellule de punition et on lui retranche encore une partie de la ration de pain, en lui signifiant qu'il pourra abrégier sa punition dès qu'il consentira à se soumettre aux règles de la maison. Dans ce cas, il peut en tout temps appeler un employé et se faire conduire auprès du directeur. Si, au contraire, le détenu mis aux arrêts fait du bruit, par exemple en frappant contre la porte avec son vase de nuit en fonte, s'il crie, s'il chante ou siffle, on lui donne d'abord un avertissement en le menaçant de lui lier les pieds et les mains. Dans le cas où il ne tient pas compte de l'avertissement, il est lié et laissé dans cette position jusqu'à ce qu'il déclare vouloir enfin se soumettre. Dans la règle, cette disposition d'esprit est bientôt atteinte. Lorsque, de cette manière, le calme d'esprit a été rétabli et que le raisonnement est rentré dans ses droits, alors l'individu est susceptible de recevoir de nouveau des exhortations bienveillantes, qui sont en général très-bien accueillies.

En appliquant de cette manière les peines disciplinaires, on doit être tantôt plus sévère, tantôt mitiger la punition avec un peu de douceur, suivant le caractère individuel du coupable ; mais, dans tous les cas, le juge doit rester calme et sérieux. Plus la peine est dictée et infligée avec sang-froid et plus son influence est efficace. Jamais elle ne doit être accompagnée de mouvements de colère auxquels la conduite insolente du délinquant pourrait si facilement entraîner le fonctionnaire. Le coupable doit sentir que la punition qui lui est infligée n'est pas due à un sentiment de vengeance personnelle, mais qu'elle n'est qu'un moyen de maintenir l'ordre établi.

Si maintenant je passe à l'énumération des peines disciplinaires en usage dans notre établissement, je dois, avant tout, remarquer que, d'après une disposition de la Constitution fédérale, toutes les punitions corporelles sont interdites. Mais, déjà avant la mise en vigueur de la nouvelle Constitution, ces peines n'étaient en usage ni dans notre établissement, ni dans les autres pénitenciers modernes de la Suisse. Nous ne connaissons pas l'usage du bâton et, jusqu'à présent, nous avons pu, sans lui, faire observer la discipline. Je ne puis, par conséquent, dire par expérience quelle est l'efficacité de son emploi comme punition disciplinaire ; en revanche, je puis dire qu'il m'a paru que les prisonniers qui avaient reçu des coups dans d'autres établissements, étaient plus difficiles à conduire et moins sensibles aux exhortations. A chaque occasion ils trahissaient les sentiments de haine qui les animaient. Toujours méfiants, ils ne pouvaient se figurer que quelqu'un pût sincèrement prendre part à leur sort malheureux, qu'ils s'étaient, il est vrai, volontairement préparé.

¹ La mise au pain et à l'eau consiste dans notre établissement dans la distribution de 250 grammes de pain le matin et d'un demi-litre de soupe le soir.

Lorsque de tels préjugés existent chez un détenu, il est bien difficile d'obtenir une amélioration morale. De tels individus considèrent les autres hommes comme leurs ennemis et jurent à la société une vengeance éternelle.

Les légères infractions à la discipline sont punies dans notre établissement, d'abord par une admonestation et une réprimande, ensuite par la privation et le retrait d'un privilège quelconque ou d'une diminution de la nourriture. Lorsqu'un détenu a offensé un employé ou un co-détenu, il doit faire des excuses. En cas de détérioration d'objets, le délinquant est condamné à la restitution ; enfin, dans des cas légers, la punition peut consister en corvées désagréables, en dehors du tour de rôle réglementaire.

Les infractions disciplinaires plus graves sont punies par le remplacement du délinquant dans la classe dans laquelle il se trouvait auparavant ; ainsi, s'il travaille en commun, il est mis en cellule pendant le jour et la nuit. Ensuite vient la cellule de punition avec ou sans privation du régime ordinaire ; enfin la cellule obscure de punition avec privation plus ou moins sévère de la nourriture.

Les récompenses ou privilèges sont, dans notre établissement, d'abord la promotion de la classe inférieure dans les deux autres classes du système progressif. Dans la seconde classe, les détenus sont admis au travail en commun pendant le jour ; ils ont le privilège de porter la barbe s'ils le désirent. Lorsqu'un individu de cette catégorie s'attire une punition, il est naturellement replacé dans la classe inférieure et n'a plus le privilège de porter la barbe. Une autre récompense consiste dans l'autorisation de faire usage du tabac à priser et à chiquer, dont la quantité varie de 50 à 100 grammes par semaine. Le retrait de cette autorisation pendant un temps plus ou moins long est une punition appliquée dans des cas de légères infractions à la discipline, comme la paresse et la communication de tabac à leurs co-détenus. La privation d'une partie du régime alimentaire, c'est-à-dire la mise au pain et à l'eau, a lieu dans la règle le dimanche ; cette peine est prononcée pour le manque d'application au travail, le désordre et l'impolitesse. Celui qui ne travaille pas avec zèle ou qui gaspille des substances alimentaires qui lui sont données, voit sa ration quotidienne de pain diminuer de 125 grammes jusqu'à ce qu'il soit corrigé de son défaut. Ceux qui n'observent pas les règles de propreté sont, par punition, employés pendant un certain temps à écurer et nettoyer les corridors et autres locaux de la maison. Lorsque deux détenus ont eu ensemble une querelle, ils doivent se faire mutuellement des excuses. Cette formalité est surtout exigée de la part d'un détenu qui a été grossier envers un employé. Cela est parfois très-pénible à un détenu et il est déjà arrivé qu'un récalcitrant préférât trois jours de cellule obscure plutôt que de présenter des excuses. Mais une fois que le genre de punition est prononcé, la peine doit s'exécuter. Celui qui, par conséquent, ne fait pas d'excuses, est mis au cachot dans le but de réfléchir et y reste jusqu'à ce qu'il prenne une bonne résolution. La détérioration d'outils et le gaspillage de matières premières confiées à leurs soins entraînent, outre la mise en cellule de punition, la restitution des objets endommagés, soit leur valeur, qui est prélevée sur le pécule.

La contrebande pratiquée sur une large échelle, le mensonge, la simulation de maladies, le vol, la rébellion contre la surveillance, la désobéissance et le refus de travail sont punis par la mise aux arrêts. Le degré de cette peine varie d'après la nature de l'infraction, d'après le degré de responsabilité morale du coupable et aussi d'après la manière dont ce dernier se comporte pendant l'enquête.

Très-souvent on ajoute à la mise aux arrêts le remplacement du détenu dans la classe inférieure, s'il avait déjà atteint une classe plus élevée. Le remplacement en réclusion cellulaire se montre efficace, non-seulement pour le délinquant, mais aussi pour ceux qui travaillent avec lui dans l'atelier. On sépare ainsi les mauvais éléments des bons. Celui qui a été promu dans une classe supérieure et qui n'observe pas les règles établies ne doit pas être toléré plus longtemps dans une salle de travail et il doit être isolé dans son intérêt et dans celui des autres. Il a prouvé qu'il n'était pas encore mûr pour jouir d'une liberté relative plus grande et il doit recommencer en cellule sa cure morale, en perdant ainsi tous les adoucissements qui lui avaient été accordés.

Ce sont là les peines disciplinaires qui sont en usage chez nous et la manière de les appliquer. Le but est pleinement atteint et le besoin d'avoir recours à d'autres peines ne se fait pas sentir. Aucune de nos punitions n'est entachée d'inhumanité. Elles se tiennent également éloignées des tortures cruelles et des tourments raffinés d'un genre moins grossier. Ce système n'a eu jusqu'à présent que de bons résultats. La discipline est restée sévère dans les limites fixées, sans jamais dégénérer en faiblesse ou en laisser-aller. Les punitions infligées furent reconnues comme bien méritées et subies avec calme et soumission. Les révoltes et les complots sont ignorés chez nous. Il s'est toujours rencontré quelques individus qui se soumettaient difficilement à l'ordre sévère observé dans l'établissement. Mais, même chez ceux-ci, il a suffi de deux ou trois jours d'arrêt pour rétablir l'équilibre dans leur tête momentanément surexcitée. En 1877, on comptait dans notre établissement un chiffre total de 473 détenus et un effectif journalier de 210. Sur ce nombre total, 143, soit 30,4 % furent admonestés ou punis disciplinairement. 55 d'entre eux, soit 41,6 % ne reçurent qu'une simple réprimande.

D'après ce qui précède, on pourra juger de la réponse que le co-rapporteur fera à la question qui lui a été soumise, à savoir : Quelles sont les peines disciplinaires dont l'emploi peut être permis dans les prisons et dans les pénitenciers ? Si le genre de punitions que nous venons d'énumérer s'est montré efficace dans un établissement comme le nôtre avec le système mixte (un tiers des condamnés soumis à la réclusion cellulaire et les deux tiers au travail en commun), avec la diversité de nos détenus et la durée de leur sentence (de un mois à la réclusion perpétuelle), on devrait, avec le tact pédagogique nécessaire, pouvoir aussi s'en tirer dans d'autres établissements, surtout là où la proportion des détenus soumis à la prison cellulaire est plus élevée que dans notre pénitencier. J'envisage que la verge et le bâton doivent disparaître des établissements pénitentiaires et que là où on a conservé encore ces punitions et autres tourments physiques, on observera plus d'esprit de révolte et de rébellion parmi les détenus.

Si je plaide en faveur de l'abolition du bâton et de certaines tortures dans la discipline pénitentiaire, ce n'est nullement par sentimentalité ou par humanité exagérée, car je suis plus qu'aucun autre convaincu que la discipline et l'ordre ne peuvent être maintenus dans une prison sans l'application de punitions sévères. Mais j'envisage que les peines disciplinaires en usage chez nous sont suffisantes pour maintenir cette discipline. L'expérience que nous avons faite justifie cette assertion. La preuve que les punitions que nous avons indiquées sont réellement appliquées et qu'il ne règne pas dans notre établissement une indulgence aveugle, la preuve, disons-nous, est fournie par le nombre des punitions infligées pendant l'année 1877. Parmi ces peines infligées, on compte 73 jours d'arrêt en cellule obscure, avec mise au pain et à l'eau ; 148 jours de mise aux arrêts simples ; 95 cas de mise au pain et à l'eau ; 41 cas de remplacement dans une classe inférieure, et 9 cas de restitution d'objets endommagés, en prélevant leur valeur sur le pécule.

Telles sont, Monsieur le Président et Messieurs, les observations que j'ai l'honneur de vous présenter sur les peines disciplinaires dont l'emploi peut être permis dans un pénitencier et que je sou mets au jugement du Congrès pénitentiaire international de Stockholm.

2. Co-rapport de M. *Mazanti*, directeur du pénitencier de Horsens (Danemark).

En venant répondre à l'appel que j'ai eu l'honneur de recevoir, d'exposer mon opinion sur la 3^e question de la 2^e Section, je dois prévenir que c'est uniquement en m'appuyant sur une expérience acquise par une longue pratique, comme fonctionnaire du pénitencier de Horsens et comme ancien agent de police, que j'ose entreprendre cette tâche, dans laquelle je suivrai le plan de l'honorable rapporteur.

Je reconnais d'abord, comme lui, qu'il est extrêmement difficile de fixer des règles internationales pour les peines disciplinaires, peines dont la nature dépend toujours de la nationalité, des lois et des mœurs des différents pays : toutefois, je crois qu'en principe général, il est possible de tracer un cadre dans les limites duquel on pourrait faire entrer les différentes peines disciplinaires. Je vais donc essayer de spécifier quelles sont les peines disciplinaires qui peuvent être appliquées. Je dois remarquer qu'il ne s'agit ici que des prisonniers du sexe masculin.

L'honorable rapporteur a divisé son rapport en deux parties : 1^o les prévenus, et 2^o les condamnés ; je suivrai le même ordre et commencerai par les prévenus.

D'abord, pourquoi ces individus sont-ils en prison ? D'après le rapporteur, le motif principal de la détention est d'assurer la présence des prévenus. Je ne puis me ranger tout à fait à cette opinion. Sans doute, la présence des détenus est le principal but de la détention des individus suspects, mais il y a encore plusieurs autres raisons très-importantes pour lesquelles ils doivent être emprisonnés : il faut s'assurer qu'il ne sera rien fait dans le but d'empêcher ou d'aggraver les difficultés de l'enquête, de perpétrer un crime qui a déjà reçu un commencement d'exécution, de mettre en sûreté les produits du crime, etc.

En général, je crois qu'on peut dire que ce n'est pas sans bonnes raisons, mais

bien parce qu'ils ont enfreint les lois que les détenus en prévention sont privés de la liberté; le fait même de leur détention prouve qu'ils ont été l'objet d'une décision soit verbale, soit écrite, selon les lois; ils sont donc déjà placés en dehors des lois civiles ordinaires et ne sont plus des citoyens libres; ils sont ainsi soumis aux règles de la détention et ne peuvent prétendre à être traités que conformément à ces mêmes règles.

Je suis parfaitement d'accord qu'on ne doit leur imposer que les privations strictement nécessaires et qu'on leur accorde toute la liberté et les égards compatibles avec la sécurité et l'ordre de la prison; je suis d'avis que, dès la prévention, le régime des prisons doit être sain et abondant au point de vue de la nourriture et de la propreté; il me paraît qu'ils peuvent l'exiger raisonnablement; mais tout ce qu'on leur accordera en sus doit être considéré, me semble-t-il, comme abusif.

Les prévenus doivent donc se soumettre sans réserve au régime des prisons, sous peine d'être punis disciplinairement.

En supposant, comme l'a fait M. le rapporteur, qu'il s'agisse de prisons préventives cellulaires, j'envisage que les peines suivantes pourront être appliquées :

- 1^o Exhortations et réprimandes;
- 2^o Restriction du régime ordinaire, réduction des vivres et privation d'occupation;
- 3^o Retranchement de faveurs accordées;
- 4^o Cellules sombres, mais pour une courte durée;
- 5^o Camisole de force en cas d'actes de violence ou troublant la tranquillité de l'établissement;
- 6^o Châtiments corporels pour les jeunes gens au-dessous d'un certain âge.

Je suppose toujours que les peines seront prononcées par le magistrat chargé de l'inspection et de la direction de la prison, magistrat qui doit être nanti du droit de fixer la peine qui lui paraît la plus convenable selon la personnalité du prévenu. Le même magistrat doit aussi accorder les récompenses.

Je crois qu'il est absolument nécessaire, pour le maintien de l'ordre et de la discipline dans ces prisons, qu'il soit permis d'employer d'autres peines que le retrait des faveurs qui ont été accordées; car il ne faut pas oublier que beaucoup de prévenus ont été détenus jadis dans des pénitenciers, qu'ils sont enclins à essayer jusqu'où ils peuvent aller sans être punis, et qu'ils savent profiter pour faire le mal de la latitude que leur laisse un régime moins sévère: il est donc nécessaire d'avoir des moyens sérieux pour les dompter. Or les peines ne sont faites que pour ceux qui ne veulent pas eux-mêmes être mieux traités et le directeur saura sans doute distinguer les bons des mauvais; c'est pour cela que j'envisage qu'il doit être complètement libre dans le choix des peines et des récompenses; il doit en avoir toute la responsabilité, sauf à être soumis à une inspection supérieure.

Passant ensuite aux pénitenciers, je pars de l'idée qu'il est convenu que tous les délits qui y sont commis seront punis de peines disciplinaires par l'autorité supérieure de l'établissement.

Je prierai de remarquer que je parle seulement d'après une longue expérience acquise surtout dans les prisons de Horsens, où sont détenus en commun à peu près 400 des plus mauvais prisonniers du sexe masculin. La plupart de ces individus ont déjà été punis plusieurs fois; ce sont des hommes énervés, dégradés par toutes sortes de vices, qui ont perdu tout sens moral, tout sentiment de honte, et chez lesquels les dispositions malicieuses semblent innées. Il n'y a qu'un pour cent très-minime de condamnés (l'année passée 4,83 %) qui ne soient pas des récidivistes; ces derniers sont détenus en commun, d'après le système progressif établi dans ce pays par ordonnance royale du 13 février 1873. Les non-récidivistes, soit à peu près $\frac{1}{3}$, subissent leur peine de moindre durée en cellule. Les opinions que je vais émettre se rapporteront donc aux détenus soumis au régime en commun; je me bornerai à mentionner, seulement en passant, les peines disciplinaires applicables, selon moi, dans les prisons cellulaires.

Comme il s'agit d'individus plusieurs fois punis, on comprendra mes opinions, et j'ose espérer, ceci dit, que ce que j'avance à propos des peines disciplinaires ne paraîtra ni rigoureux ni brutal. Il est évident que je ne demande que l'emploi de peines proportionnées aux délits; mais je crois qu'il est nécessaire que le directeur d'un pénitencier soit nanti d'un pouvoir suffisant pour réprimer toutes les infractions, et la simple connaissance du fait que le directeur est armé d'un semblable pouvoir suffira, je n'en doute pas, pour empêcher le détenu de commettre des délits plus graves.

Je suppose que tout le monde reconnaît l'utilité de la progression de la peine, quel que soit le régime employé. Le premier degré correspond donc au traitement auquel le condamné est soumis dès son entrée au pénitencier, de sorte que toute amélioration qui lui est accordée dans sa condition, doit être considérée comme une récompense pour sa bonne conduite et un encouragement à continuer de la même manière. Dans ce même degré, la punition doit être appliquée aussi intensivement que possible. Il faut que le détenu souffre de la peine pour apprendre peu à peu à se soumettre à la loi et à en reconnaître la supériorité. Il faut que, dès le premier pas, le détenu reconnaisse la nécessité de se soumettre à la discipline établie et au travail. Sans doute des remontrances et des exhortations peuvent exercer une bonne influence, mais le moyen principal d'arriver à ce but sera toujours le sévère maintien de la discipline. Chaque faute, même la plus petite, doit être signalée et entraîner après elle une peine proportionnelle. Aussi faut-il admettre, pendant ce stage, l'usage de toutes les peines disciplinaires proprement dites autorisées dans un pénitencier, en ayant soin seulement d'observer une gradation rationnelle en cas de récidive. Lorsque le condamné a terminé ce temps d'épreuve, il renoncera à toute tentative d'opposition. Ce sera le moment d'essayer de réformer son caractère et, à mesure qu'on le verra faire des progrès, de lui accorder certaines récompenses. Arrivé à ce point du traitement, une nouvelle série de peines pourront être appliquées, à savoir la privation des récompenses accordées, peines qui paraîtront souvent très-dures aux délinquants et qui suffiront dans la plupart des cas à les corriger; mais cependant je crois qu'il est nécessaire de pouvoir employer encore les peines disciplinaires.

J'envisage donc qu'il doit être permis au directeur d'un pénitencier, même une fois que le détenu est arrivé à ce degré de la peine, de combiner entre eux tous les châtimens (retrait de récompenses et peines disciplinaires) pour obtenir une punition équitable et conforme au degré de la faute commise, en tenant compte toujours de l'individualité du coupable. Ceci admis, il me paraît qu'il n'y a plus lieu de distinguer entre les châtimens applicables au premier et aux autres stages de la peine; mais, ainsi que je l'ai dit plus haut, le retranchement des récompenses est la peine qu'on devra employer le plus souvent lorsqu'il s'agit de détenus parvenus au dernier degré.

A mon avis, les châtimens dont l'usage doit être permis dans les prisons pour condamnés du sexe masculin, sont les suivans :

- 1^o Exhortations et réprimandes ;
- 2^o Retranchement et aggravation du régime ordinaire ;
- 3^o Privation des récompenses accordées ;
- 4^o Mise en cellule ;
- 5^o Camisole de force ou courroies ;
- 6^o Châtimens corporels.

Par le N^o 2, on entend la réduction des moments de repos et de promenade, la privation de la fréquentation de l'école et de l'église, le retrait de l'autorisation de recevoir et d'écrire des lettres ou les visites de parents et d'amis, la privation de livres de la bibliothèque, la diminution de la quote-part sur le produit du travail, la défense d'acheter des choses permises au moyen des économies.

Le N^o 3 comprend le retranchement des récompenses accordées en sus du régime ordonné, à moins qu'elles n'aient été accordées par le médecin pour cause de santé. Comme exemple de récompenses propres à être retranchées sous forme de punition, on peut citer : un meilleur appartement, des ouvrages plus rétribués, une plus forte part de gain, des leçons particulières, des vêtements spéciaux, l'usage d'objets à soi appartenant, etc.

Sous le N^o 4, on entend la détention dans une cellule et les châtimens spéciaux à l'isolement qui ne peuvent être infligés en communauté. A l'isolement simple, on peut aussi joindre la privation de la lumière pour un certain temps, la mise au pain et à l'eau, la privation de travail, de siège, de table, de lit, etc.

Quant au N^o 6, j'envisage qu'on peut aussi administrer les châtimens corporels et qu'il peut être quelquefois utile au but qu'on se propose d'employer, non-seulement le bâton, mais encore le « chat à neuf queues », envers les délinquans endurcis, le chat causant une souffrance momentanée beaucoup plus grande, mais passant promptement.

Les peines que je viens d'indiquer comme applicables dans un pénitencier organisé d'après le système en commun peuvent être appliquées aussi dans un pénitencier cellulaire, en y apportant tels changements qu'exige la différence du système. Il ne sera pas question, par exemple, de mise en cellule ; mais, si l'organisation de l'établissement le permet, l'isolement pourra être rendu plus complet.

Mais comment fixer d'avance et pour chaque cas les limites de la peine, telles que la durée de la diminution des vivres, la privation de la lumière ou du travail, du nombre des coups, etc. ? Cela dépendra de beaucoup de circonstances : de la nationalité, de la condition morale des prisonniers, de l'âge, etc.

Dans l'emploi de toutes ces peines, il est évident que l'on doit veiller à ce que la santé des délinquans n'ait pas à en souffrir ; c'est pourquoi il est bon de prendre l'avis du médecin avant de les prononcer. Cela doit toujours avoir lieu avant l'application d'un châtiment corporel ; mais je crois que lorsque la santé n'est exposée à aucun danger, on peut laisser au directeur son libre arbitre en cette matière ; par exemple, lorsqu'il s'agit de réduire la nourriture, on peut laisser au directeur la liberté d'en conférer ou non avec le médecin.

Tout le monde admettra facilement les châtimens que j'ai cités plus haut, excepté peut-être le châtiment corporel. Si j'ai admis cette peine — à ce point de vue je suis même allé plus loin que l'honorable rapporteur et je dois encore affirmer que je n'en suis pas partisan — c'est que je suis persuadé qu'elle doit être permise si toute autre punition reste sans résultat. Il est en effet hors de doute qu'il y a des natures qui ne se soumettent qu'à la force matérielle ; si donc tous les efforts ont été faits en vain, pourquoi ne pas essayer de ce moyen en dernier ressort ?

On a tant dit et tant écrit, soit pour, soit contre cette peine, que je ne discuterai pas plus longtemps ce sujet ; je me bornerai à dire que, à mon avis, elle *doit* être permise. Je ne puis surtout comprendre pourquoi une peine qui, jusqu'à présent, est appliquée très-souvent dans les armées et les flottes des Etats civilisés à des citoyens libres, ne pourraient pas l'être à des condamnés et spécialement à des condamnés tels que ceux que je viens de décrire. Cette peine qui, du reste, n'a pas été appliquée dans notre établissement depuis 1869, dépend de nombreuses circonstances et surtout en grande partie du caractère du directeur. C'est une condition *sine qua non* d'exiger la déclaration du médecin, afin de s'assurer jusqu'à quel point le délinquant pourra supporter cette punition corporelle. Quant à savoir si l'opinion de l'aumônier doit être consultée en pareil cas, je crois que comme ce fonctionnaire ne connaît pas assez personnellement les détenus au point de vue disciplinaire, il vaut mieux ne pas réclamer son concours, et je pense que le pasteur, dans son propre intérêt, préférera ne pas intervenir.

Je partage entièrement l'avis que les cas d'indiscipline doivent être soumis à une juridiction supérieure à celle du directeur, mais seulement lorsque cette première autorité se trouve en lieu et place voulus, car il est nécessaire que la solution intervienne sans retard. Dans ces circonstances comme dans beaucoup d'autres, on doit avoir une confiance illimitée dans l'homme qui est à la tête de l'administration. Si ce fonctionnaire est enclin à dépasser les limites de sa compétence, il le fera beaucoup plus souvent et d'une manière beaucoup plus sensible pour d'autres punitions que pour les peines corporelles, et s'il les inflige plus souvent que cela n'est absolument nécessaire, on doit admettre qu'il n'est pas animé de l'esprit qui convient au directeur d'un établissement dont la discipline a pour but la réforme morale des

prisonniers. Plus on laissera de liberté au directeur et plus il sentira la responsabilité qui repose sur lui, et comme la nature de la punition à infliger dépend beaucoup de l'individualité du délinquant et d'autres circonstances indiquées plus haut, j'envisage aussi qu'elle dépend de l'individualité de l'autorité qui en a fait le choix. Par conséquent, il me semble qu'on doit laisser une grande liberté d'action au directeur et l'autoriser à combiner au besoin plusieurs punitions, surtout lorsqu'il ne dépasse pas le maximum fixé par le règlement. En autorisant le directeur à combiner différentes peines ou à en appliquer une s'il le trouve convenable, dans chaque cas particulier, on donnera à l'autorité — chez laquelle on suppose toujours une connaissance parfaite et intime de chaque délinquant — la possibilité de choisir la punition qui convient le mieux et pour l'offense et pour le délinquant.

Enfin je me permettrai de faire observer encore que dans notre établissement, où le système de classification progressive a été introduit depuis 1873, les punitions indiquées au N° 3 ont exercé une heureuse influence sur la discipline et qu'on doit attribuer à ce système le fait que des peines sévères ont été superflues ou tout au moins rarement nécessaires.

Du reste, on ne doit pas juger la discipline d'après le nombre des punitions infligées, car si les plus petites infractions à la discipline sont relevées et punies, le nombre des peines disciplinaires augmente considérablement. Or, d'après mon opinion, on doit juger la discipline d'un pénitencier d'après la nature et la gravité des infractions commises et non d'après leur nombre; puis aussi et surtout d'après l'esprit qui règne dans l'établissement, tant parmi les employés que parmi les détenus.

Il va sans dire que lorsqu'un crime grave est commis dans une prison, le coupable doit être déféré au juge compétent comme si le crime avait été commis en dehors de la prison.

3. Opinion de dona Concepcion Arenal, de Gijon (Espagne):

La prison préventive, ne dépassant pas de justes limites, est un droit de la société, et c'est le devoir du prévenu de s'y soumettre, même en supposant qu'il est innocent. Outre les devoirs généraux, il y a des devoirs spéciaux qui naissent pour chaque homme suivant les situations diverses dans lesquelles il se trouve; les devoirs spéciaux de l'individu qui se trouve dans la situation d'être détenu sont consignés dans le règlement qu'il doit suivre. Il en résulte que la peine disciplinaire qui doit être appliquée au prévenu comme au condamné n'est autre que la contrainte juste et inévitable pour le faire obéir aux droits qu'il se refuse de reconnaître. Les règlements des prisons préventives ne doivent pas être aussi sévères que ceux des pénitenciers, mais, une fois enfreints, on a le même droit d'obliger celui qui les a violés à les subir et on peut y employer les mêmes moyens, sauf à tenir compte des différences de situation. Le prévenu ayant beaucoup plus de droits que le condamné, les peines disciplinaires qui lui sont infligées auront un caractère plus négatif et devront rarement être positives; mais, cas échéant, on pourra traiter le détenu à l'égal du condamné et arriver jusqu'à le priver de travail, de compagnie et même de lumière, si sa résistance brutale y obligeait. La règle que nous suivrions pour

établir des peines disciplinaires, serait de ne nuire ni à la santé du corps ni à celle de l'âme, et dans le triste cas où l'on ne pourrait rétablir l'harmonie, de préférer le bien moral à celui du corps. Nous croyons que dans une prison où il y aurait un système de récompenses bien étudié et où ces dernières seraient distribuées équitablement, on aurait rarement besoin d'infliger des punitions; mais cependant on le ferait si cela était nécessaire.

La diminution des avantages obtenus et, dans les cas graves, la perte de tous ces avantages;

La diminution ou la suppression de la quote-part accordée au détenu sur le produit de son travail;

La diminution ou la suppression des communications, tant verbales qu'écrites;

La diminution d'aliments;

L'application de la camisole de force;

La détention dans la cellule sombre.

Avant de prononcer ces trois dernières peines, le médecin sera consulté, afin de s'assurer qu'il ne s'agit ni d'un malade ni d'un aliéné, attendu que des hommes traités avec douceur ne deviennent furieux que par exception ou par maladie. L'efficacité de toutes les peines disciplinaires serait considérablement augmentée si les jours de punition ne comptaient pas dans la durée de la sentence; par ce moyen, les peines les plus légères deviendraient très-redoutables.

4. Opinion de M. Chicherio, directeur du pénitencier de Lugano (Suisse):

Les peines disciplinaires dans les prisons et dans les pénitenciers devraient être limitées à une plus grande restriction de la liberté individuelle, telle que la suspension des occupations agréables pendant les heures libres, la suspension des visites et de la correspondance, la privation des promenades, la mise en cellule pour les détenus admis à travailler en commun, la réduction des vivres, tout au moins de leur qualité, la cellule de force avec un banc de bois au lieu d'un lit, et l'obscurité graduée.

La camisole de force ne devrait être employée que dans le cas d'extrême violence.

Nous ne souscrivons jamais au châtement corporel du bâton, proposé dans le rapport de M. Bruun, parce que ce moyen, que j'appellerai barbare, serait en opposition au développement de l'élément moral.

5. Opinion de M. Will. Hinde, inspecteur-général des prisons de l'Australie du Sud:

Quelles punitions disciplinaires peuvent être employées avec fruit dans les prisons? Il suffira d'indiquer celles qui sont en usage dans le pénitencier de l'Australie du Sud. Ce sont: l'emprisonnement solitaire pour un temps ne pouvant dépasser un mois en une seule fois; cette punition ne peut jamais dépasser trois mois et doit être suspendue entre chacune des deux périodes de détention solitaire. Dans ces cas, l'ordinaire du prisonnier est réduit à une livre et demie de pain par jour et de

l'eau *ad libitum*. Dans des cas extrêmes, des punitions corporelles peuvent être appliquées, mais seulement ensuite d'un jugement rendu par les *Visiting Justices*. Les procédures sont instruites devant eux sans serment et on procède de la même manière que devant les cours de juridiction inférieure jugeant sommairement de petites affaires. On ne peut infliger de châtement plus grave que 150 coups de fouet avec le chat à neuf queues. Dans aucun cas on n'a appliqué plus de 50 coups. Pour de très-petites fautes, les détenus sont quelquefois privés de petites faveurs, telles que le tabac (dont ils ne peuvent recevoir plus d'un quart d'once par jour) ou la mise à la demi-ration au lieu de la ration entière, lorsqu'ils n'accomplissent pas la tâche d'ouvrage quotidien. On a trouvé que ces châtements répondaient complètement à toutes les exigences de la discipline et ils ne sont pas souvent appliqués. L'évasion et l'effraction de la prison sont considérées comme des crimes qui ressortent de la cour suprême de la province.

Je crois qu'il n'y a pas lieu de souhaiter que les modes de punitions qui sont en usage soient augmentés ou rendus plus sévères. Plus le règlement de discipline en vertu duquel le prisonnier doit subir sa peine est simple, plus il est facile de suivre les règles qu'il prescrit; il réduit les fautes dont le détenu peut se rendre coupable à leur minimum et il maintient le pouvoir des fonctionnaires dans des limites parfaitement déterminées et faciles à saisir.

Observation présentée par M. R.-A.-S. *Janney* (Amérique):

La plupart des questions du programme du Congrès sont d'un grand intérêt pour moi, mais il n'y en a qu'une — la 3^e de la 2^e Section — sur laquelle, en réponse à l'aimable invitation de la Commission, je présenterai une simple remarque; c'est celle-ci: D'après mes observations sur les hommes chargés de l'administration des prisons, ceux-ci doivent posséder un amour inné de l'humanité, ainsi que les principes du pur christianisme et un jugement éclairé; l'absence de ces qualités nécessitera souvent l'application de peines sévères, de sorte qu'il me paraît que cette question ne peut être discutée à fond qu'en tenant compte du caractère et de la qualité des hommes auxquels est confié le soin d'administrer la discipline. J'en appelle à l'autorité du capitaine *Maconochie*; cet homme illustre envisageait cette question sous le même point de vue.

Enfin l'auteur du rapport sur les prisons du Canada répond à cette question comme suit:

Des punitions corporelles, telles que: la cellule sombre, la privation de nourriture, jusqu'à ce que le détenu ait fait sa soumission, la perte du droit d'être mis au bénéfice de la libération anticipée, la privation du privilège d'avoir des relations avec leurs connaissances, la privation de la lumière dans la cellule ordinaire.

Il est également fait mention de l'article de M. *Bernabo Silorata*, article qui a été publié dans la *Rivista di discipline carceraria* et dont un exemplaire a été distribué aux membres du Congrès.

La discussion est reprise.

M. *Krohne* (Allemagne). Les peines disciplinaires qui sont prononcées contre les détenus sont une des formes du droit criminel; elles doivent donc être basées sur les mêmes principes que celles adoptées par l'Etat dans sa législation pénale.

Du moment que le code d'instruction criminelle admet en principe que la détention préventive doit uniquement avoir pour objet de s'assurer de la personne du prévenu en le privant de sa liberté, dans l'intérêt de l'instruction de son procès, il ne doit être infligé d'autres peines au prévenu que celle de la privation de sa liberté personnelle et celle des fers dans les cas d'évasion, de tentative d'évasion ou d'acte de violence envers le personnel de la prison ou les juges.

Dès qu'un Etat a banni les châtements corporels de son Code pénal, ce serait violer le principe du Code que de les réintroduire sous prétexte de peines disciplinaires. En outre, les châtements corporels avilissent les détenus et les fonctionnaires encore davantage.

En Bavière, l'abolition des châtements corporels a produit les meilleurs résultats.

Il n'est pas admissible non plus que les mêmes peines disciplinaires soient applicables à tous les condamnés, quelle que soit d'ailleurs la peine qui ait été prononcée contre eux. Ainsi il ne doit pas être permis d'appliquer à un condamné à l'emprisonnement simple ou à la détention dans une enceinte fortifiée, à un condamné pour délit politique ou délit de presse, les mêmes peines disciplinaires qu'à un voleur condamné aux travaux forcés.

Je crois qu'il existera toujours dans les bonnes législations deux grandes espèces de peines pour délits criminels: une peine déshonorante applicable aux délinquants qui commettent des actes déshonorants par eux-mêmes, et une peine non déshonorante pour ceux qui ne commettent pas des crimes déshonorants. S'il en est ainsi, les peines disciplinaires applicables à ces deux catégories de condamnés seront un moyen d'établir la différence entre elles.

Il résulte de cette manière d'envisager la question que les peines disciplinaires applicables tant à l'une qu'à l'autre de ces catégories de condamnés, doivent être fixées par la loi.

Les législations pénales de la plupart des peuples modernes se bornent à fixer les peines privatives de la liberté, en se basant sur ce principe: que quiconque abuse de la liberté personnelle qui lui est laissée dans cette organisation de la société qu'on appelle l'Etat, et qui par cet abus a porté préjudice soit à d'autres membres de la société

soit à son organisation, doit être privé de sa liberté d'une manière plus ou moins complète et pour un temps plus ou moins long, suivant la gravité de l'abus dont il s'est rendu coupable. Tel est le droit applicable au malfaiteur.

Mais cette privation ou plutôt cette restriction de la liberté doit encore avoir un but pédagogique : elle doit enseigner au détenu à faire, à l'avenir, un meilleur usage de sa liberté ; c'est là un devoir qui s'impose à l'Etat.

Les mêmes principes doivent servir de base aux peines disciplinaires, la violation des règlements n'étant pas autre chose qu'un abus de la liberté laissée au détenu et toutes les peines disciplinaires ayant plus ou moins le caractère de restriction de la liberté ; mais une peine disciplinaire doit revêtir, en outre, un caractère éducatif.

L'éducation, c'est l'individualisation ; mais, pour répondre aux besoins de l'individualisation, il faut pouvoir disposer d'une quantité de peines disciplinaires, afin de pouvoir tenir compte des différents caractères des détenus et des différentes infractions commises. L'éducation des détenus et la discipline sont essentiellement basées sur l'application juste et individuelle des peines disciplinaires.

Il faut donc énumérer les peines disciplinaires pour pouvoir se rendre compte si, réellement, elles répondent aux principes posés.

Dans quelques règlements de pénitenciers, on trouve mentionnée la réprimande comme peine disciplinaire applicable aux détenus ; je crois que la réprimande est une peine disciplinaire pour les employés, mais qu'elle ne l'est pas pour les détenus.

A mon avis, voici les peines qui doivent être prononcées contre les détenus :

1° Privation partielle ou totale, pendant trois mois au plus, de toutes les faveurs réglementaires accordées aux détenus ; cet article comprend une quantité de peines disciplinaires ; par exemple :

Privation de la lecture ;

Privation de la cantine ;

Privation des visites ;

Privation de la correspondance ;

Privation des fleurs ou des oiseaux accordés au détenu ;

2° Privation de travail ;

3° Réduction de la nourriture jusqu'à la mise au pain et à l'eau, conforme à l'ancien adage : « Qui ne veut pas travailler ne doit pas non plus manger » ;

4° Privation de lit ;

5° Mise à la cellule de punition, avec ou sans lumière, avec ou sans réduction de nourriture, avec ou sans lit ;

6° Mise aux fers en cas de révolte ou d'actes de violence.

Cette dernière mesure est une peine et non-seulement une précaution de sûreté, parce qu'il est juste, dans certains cas graves, et même instructif, d'enlever au détenu la dernière liberté qu'on lui avait accordée : celle de se mouvoir.

La loi doit fixer une limite à la durée de toutes les peines qui peuvent être prononcées par un directeur ou telle autorité supérieure.

Les crimes commis par les détenus seront déférés aux tribunaux ordinaires.

M. *Lasser* (Danemark). M. le directeur Bruun, dans son rapport sur cette question, a d'abord fait remarquer qu'une réponse générale, également applicable à tous les pays, ne peut pas être donnée. Dès qu'il s'agit de réaliser des principes, la nationalité et les coutumes nationales sont là pour revendiquer leurs droits.

Quant aux peines disciplinaires *dans les pénitenciers*, c'est-à-dire dans les prisons dirigées d'après un système destiné à l'amélioration morale des condamnés, les peines qui doivent être permises sont celles qui sont conformes au système d'après lequel le pénitencier est régi, en tenant compte de l'individualité du transgresseur et du genre de transgression dont il s'est rendu coupable. Ces peines sont les suivantes :

1° *Exhortations et réprimandes* ;

2° Si les exhortations et les réprimandes ne suffisent pas, le rapporteur propose comme peine disciplinaire : *la privation partielle ou totale des récompenses accordées*. Dans tout pénitencier, quel qu'en soit le système, le condamné, dès son entrée, subit un premier stage, d'où successivement il entre dans des stages où il jouit de plus de liberté : *præmio et pœna respublica continetur*. C'est une peine disciplinaire que de faire descendre le transgresseur à des degrés déjà parcourus, jusqu'à ce qu'on le soumette de nouveau au régime ordinaire. Sur ce point aussi, nous serons d'accord avec le rapporteur : il ne s'agit que de soumettre le condamné à un traitement propre à atteindre le but de la peine. La dissension ne paraît que lorsque nous proposerons des aggravations de peine qui entraînent un traitement plus sévère que celui du stage pénal. Le rapporteur propose que :

3° Lorsque le condamné se trouve encore dans le stage pénal ou y

est remis, il soit permis de le punir *en rendant plus intense la privation de la liberté, en le plaçant à cet effet dans une cellule ou un cachot*, entendant par là une cellule située à l'écart, qui peut être privée des meubles qui se trouvent dans les cellules ordinaires et qui peut être rendue obscure. Sur ce point, on pourrait demander si l'on ne devrait pas préciser l'arrangement de ces cellules de punition et fixer la durée maximale de cette privation plus intense de la liberté. Mais le Congrès international ne peut discuter cette question, l'organisation des cellules de punition dépendant de l'organisation des cellules ordinaires.

D'après le rapporteur, il doit être permis d'aggraver cette peine comme suit :

a) En appliquant au transgresseur la camisole de force.

b) En retirant de la cellule la table, la chaise ou le lit, ou en obscurcissant la cellule.

Abstraction faite de la restriction du régime alimentaire de chaque jour et des châtiments corporels dont je parlerai plus bas, on pourrait demander d'abord si l'on ne devrait pas accorder d'autres aggravations de la détention au cachot. On pourrait proposer *la privation du travail et la privation de la lecture*. L'expérience a montré qu'une telle privation peut être utile. La privation du travail s'est montrée efficace envers les paresseux, qui ne connaissent pas la valeur du travail, surtout quand, en même temps, on les prive de lecture, et, selon les circonstances, elle s'est aussi montrée efficace pour ceux qui ne pensent à rien autre qu'à gagner quelque chose. Il est vrai que le droit de soumettre le transgresseur au stage pénal contient en partie le droit de le priver de ces faveurs, mais la permission de lectures religieuses et du travail font partie du stage pénal. Il doit aussi être permis de priver le transgresseur de ces avantages, par exemple lorsqu'il endommage les livres qui lui sont confiés. D'un autre côté, on pourrait demander si toutes les aggravations de la peine mentionnée, qui ont été proposées par le rapporteur, doivent être permises, tandis que les autres ne sont pas du tout discutées; je ferai quelques remarques à propos de l'application proposée de la camisole de force.

Elle n'est assurément un moyen utile que pour la soumission momentanée. Comme peine véritable, c'est-à-dire un moyen de plier le condamné à l'obéissance aux lois, il ne faut pas l'employer. Mais comme défense contre la fureur du condamné, contre des excès immi-

nents, il faut qu'on donne aux directeurs le droit d'appliquer la camisole de force ou d'autres moyens semblables (mise aux fers).

Il me semble qu'il serait plus juste de proposer l'application de la camisole de force, non pas comme une peine disciplinaire, mais comme un moyen préventif. Par ce moyen on pourrait mieux préciser les cas dans lesquels il sera permis d'en faire usage.

Si les peines nommées ne suffisent pas, le rapporteur propose encore :

a) *Des réductions ou des restrictions dans le régime alimentaire de chaque jour;*

b) A l'égard du sexe masculin, *des châtiments corporels au moyen d'un bâton*; toutefois faut-il que le directeur, le pasteur et le médecin de la prison s'accordent à proposer un châtiment de cette espèce et qu'une autorité supérieure à celle du directeur prononce le châtiment.

Nous reconnaissons que le but du traitement appliqué aux condamnés dans les pénitenciers est, la peine finie, qu'ils puissent rentrer dans la société, capables de travail et fermement résolus à obéir aux lois. On pourrait donc citer contre la proposition de réduire l'alimentation, qui n'est que strictement suffisante dans le stage pénal, qu'il est à craindre que cette réduction n'influât d'une manière nuisible sur la santé des condamnés, crainte qui est basée sur de nombreuses expériences. A cela on peut répondre que la quantité de nourriture fixée pour le stage pénal est calculée pour un individu qui travaille. La réduction de la nourriture sera donc permise, conjointement avec la privation de travail. Mais pour un condamné qui travaille, la peine est dangereuse; c'est — comme on l'a très-bien dit — demander à une machine à vapeur de travailler sans charbon. Et je crois me souvenir que des médecins célèbres ont reconnu que les effets résultant de la réduction de la nourriture dans ce cas ne peuvent être calculés d'avance. Si l'on admet cette peine parce qu'elle rend superflues d'autres peines, telles que les châtiments corporels, il faut premièrement être sûr que la peine mentionnée n'est pas plus dangereuse.

Enfin quelques remarques sur la peine disciplinaire la plus contestée, le *châtiment corporel*.

Sans doute que le châtiment corporel est souvent un moyen facile et propre à maintenir l'ordre dans un pénitencier. Quand on l'a aboli dans beaucoup de pays et quand on l'a attaqué dans d'autres, la raison capitale a été que cette peine rend brutal le condamné et qu'elle

exerce une influence nuisible sur son caractère. Et l'on prétend que l'on a *démontré en pratique* que cette peine n'est pas nécessaire, parce que l'ordre dans les pénitenciers peut être maintenu sans en faire usage et que son abolition a amené une diminution des transgressions dans les pénitenciers. *D'abord, je ne crois pas qu'on ait donné une telle preuve en pratique.* Il y a des directeurs, surtout des directeurs de pénitenciers où le système de l'isolement a été adopté, qui ont appris par l'expérience que les châtimens corporels ne sont pas nécessaires pour maintenir l'ordre; il y en a d'autres qui déclarent cette peine absolument nécessaire. Mais, quand même il y aurait unanimité pour reconnaître que l'ordre peut être maintenu sans l'application de châtimens corporels, cela ne suffirait pas pour prouver que cette peine doit être abolie. Il faut se rappeler que le maintien de l'ordre dans la prison n'est pas le but, mais un moyen pour que la vie dans le pénitencier puisse exercer une influence heureuse sur le caractère du condamné. Il en résulte que le châtiment corporel n'est pas admissible uniquement parce qu'il assure le plus grand ordre dans le pénitencier; mais, d'un autre côté, qu'il ne doit pas être aboli seulement parce que l'ordre peut être maintenu sans cette peine. Ainsi l'observation faite en quelques pays (Hollande, Bavière) que l'abolition des châtimens corporels a été suivie d'une diminution des transgressions dans les pénitenciers, ne prouve rien de certain. Peut-être ce résultat immédiat est-il atteint aux dépens d'autres résultats plus importants; peut-être la diminution est-elle due à d'autres améliorations introduites dans les pénitenciers.

Il est vrai que le châtiment corporel devrait être aboli, si son application exerce une influence nuisible sur le caractère du condamné, quel qu'efficace qu'il soit à l'égard du maintien de l'ordre dans un pénitencier. On ne peut nier que son application n'ait été très-souvent malheureuse. Cependant il est bon de critiquer un peu les exemples rapportés. Quand même le châtiment corporel excite le condamné à l'aigreur au premier moment, cela n'empêche pas que l'effet pénal ne soit heureux, et même nous voyons des condamnés obtenir après la libération une position honorable et remercier le directeur de ce qu'il leur a fait appliquer un châtiment corporel, ajoutant que ce genre de punition les a améliorés et corrigés. Il y a une classe d'hommes que le châtiment corporel n'abaisse pas et sur laquelle on pourrait peut-être agir par cette peine. Il ne s'agit pas seulement des jeunes criminels, mais aussi des adultes. On a dit qu'il y a beaucoup de récidives

parmi les condamnés auxquels le châtiment corporel a été appliqué; ceci ne prouve rien du tout. Les criminels punis de cette peine sont d'avance les plus pervers, et ce fait prouve seulement que cette peine n'a pas été utile, mais non pas qu'elle ait été nuisible.

La seule difficulté c'est que, dans beaucoup de cas, le châtiment corporel serait d'une influence nuisible; mais cela ne justifie pas son abolition complète. Il ne serait pas juste, parce que l'on craint, à tort du reste, que les châtimens corporels soient appliqués à un trop grand nombre de détenus, de négliger ce moyen d'en ramener au bien une minorité quelconque par l'abolition entière des châtimens corporels.

Si, eu égard à cette minorité de criminels, nous donnons aux directeurs le droit d'appliquer les châtimens corporels, un grand avantage est obtenu. Cela dépend justement de la possibilité d'appliquer cette peine. Il suffit de décider le maintien du droit de l'appliquer, pour que nous ne l'employions jamais. En maintenant le droit, on donne au condamné la conscience que l'Etat prend une position contre lui, semblable à celle d'une puissance qui ne se laisse pas braver et qui veut le plier à l'obéissance, de gré ou, au besoin, de force. L'Etat lui déclare: tu dois obéir. Si, au contraire, le châtiment corporel est aboli, la conséquence pourrait être que le condamné envisagera la déclaration de l'Etat comme une question: veux-tu te laisser améliorer? Pour la société et pour les individus faibles qui sont enclins au crime, l'abolition de cette peine est dangereuse, dangereuse surtout à présent où l'opinion va croissant que le criminel est un malheureux, au caractère faible, et non un coupable, qui devrait et pourrait se gouverner.

Quant aux *prévenus*, le rapporteur insiste pour que le prévenu soit soumis au Code pénal civil ordinaire. Quant aux condamnés, c'est le devoir du directeur de les plier à l'obéissance aux lois. Il ne pourrait remplir ce devoir d'une manière suffisante, si, pour chaque transgression du condamné, il devait s'adresser aux tribunaux ordinaires pour leur faire prononcer une peine supplémentaire, d'autant plus que les tribunaux ne connaissent pas l'individualité du condamné aussi bien que le directeur de la prison.

Je propose, en conséquence, les résolutions suivantes :

Dans les *pénitenciers*, l'emploi des *peines disciplinaires* suivantes est permis :

1° Des exhortations et des réprimandes ;

2° La privation des récompenses accordées, soit une seule, soit toutes à la fois ;

3° Détention dans une cellule rendant plus intense la privation de la liberté ;

Cette peine peut être aggravée, dans le cas où la santé ou le caractère du condamné ne subirait pas une influence nuisible, en retirant de la cellule la table, la chaise ou le lit, en obscurcissant la cellule, en privant le condamné de la permission de la lecture et du travail ;

4° Si les peines ci-dessus énumérées ne suffisent pas, on peut appliquer les peines suivantes, pourvu qu'elles puissent être employées sans nuire à la santé et au caractère du condamné :

a) Des réductions ou des restrictions dans le régime alimentaire de chaque jour, conjointement avec la privation du travail ;

b) Le châtement corporel à l'égard du sexe masculin au moyen d'un bâton.

5° En cas d'actes de violences graves et d'accès de fureur de la part des condamnés, il sera permis de leur appliquer la camisole de force ou d'autres moyens de prévention analogues.

Quant aux *prévenus*, il ne faut donner au directeur que le droit d'appliquer les moyens nécessaires pour empêcher que le prévenu ne contrarie l'intention de la détention et les moyens nécessaires contre des excès imminents.

M. *Wright* (Angleterre). La prison de Birmingham contient une moyenne de 500 détenus, de caractère généralement énergique et même violent quelquefois. Depuis plusieurs années on y maintient une discipline admirable sans employer aucune peine corporelle.

Les moyens employés sont la mise à la cellule sombre pour peu de temps (un ou deux jours), au pain et à l'eau. Une fois que la peine est terminée, le directeur réussit presque toujours à faire comprendre aux détenus qu'ils doivent se soumettre au règlement de la prison. L'orateur envisage que lorsque le directeur possède les aptitudes qui conviennent à sa charge, il peut toujours obtenir une bonne discipline sans avoir besoin de recourir à l'emploi du fouet.

Récemment, la prison se trouvant surchargée de détenus, quelques-uns de ceux-ci furent transférés dans une autre prison ; mais là, le directeur jugea nécessaire de renforcer la discipline ordinaire en introduisant des peines corporelles.

M. *Milligan* (Etats-Unis). Permettez-moi de faire remarquer, à pro-

pos de la peine du fouet, qu'elle n'est en usage aux Etats-Unis que dans *un Etat* : dans le petit Etat de Delaware. Là, elle est fréquemment infligée, mais toujours sous la surveillance de quelque autorité qui est responsable des fâcheux résultats qui peuvent s'ensuivre. Mais dans les pénitenciers des autres Etats, la loi n'autorise nulle part le fouet. La tendance de l'opinion publique est que l'on fasse régner l'ordre dans les prisons sans avoir recours à aucun châtement sévère qui mette en danger la vie ou la santé des détenus.

En pratique, la règle suivie est de faire appel aux meilleures qualités de la nature humaine, de relever l'homme au lieu de le ravalier au niveau de la brute. La coutume d'accorder un certain nombre de jours de grâce chaque année aux détenus dont la bonne conduite est constante, ne se rencontre pas dans la majeure partie des Etats. La plupart des autorités pénitentiaires encouragent la bonne conduite des détenus en leur accordant certaines faveurs, telles que le tabac, la correspondance, les journaux et les visites de leurs parents ou amis.

Le châtement le plus sévère appliqué en Pensylvanie est la remise en cellule et la diminution des vivres jusqu'à ce que le détenu déclare qu'il est prêt à se soumettre au règlement de la prison.

Je me prononcerai toujours contre les mesures répressives sévères, qui tendent à détruire les éléments de toute virilité et à rendre le détenu vindicatif, ce qui est absolument contraire au but principal que la discipline pénale se propose ; elles rendent impossible la réforme de l'homme qui, sans ces mesures, devient possible. Il existe comparativement peu d'hommes qui soient d'une nature telle que les châtements rigoureux produisent leur amendement.

Les douches, la torture, la camisole de force et autres moyens inhumains de discipline pénale ont été en usage dans quelques prisons des Etats-Unis, il y a longtemps ; mais maintenant l'opinion se prononce contre ces moyens.

Je suis partisan d'une surveillance exacte des prisons et d'un ordre exemplaire parmi les prisonniers, mais je crois que la surveillance sera plus efficace et l'ordre plus réel, si les détenus respectent l'autorité que s'ils la craignent. Il faut pour cela de la fermeté et de l'uniformité dans la surveillance, et le sentiment chez les fonctionnaires que le but que l'on doit atteindre est le bien réel du détenu.

On a dit que le bonnet dalmate était en usage dans les prisons des Etats-Unis ; permettez-moi de répondre à cela que, pour ma part, je

n'en ai jamais entendu parler et que je sais qu'il n'existe pas en Pennsylvanie.

M. Arney (Nouvelle-Zélande). Si la résolution proposée avait en vue l'abolition des peines corporelles comme peines prononcées contre le crime, ce serait plutôt une question du ressort de la première Section, relative à la législation pénale, plutôt qu'à l'administration intérieure de la prison, et j'aurais voté contre son acceptation. Mais après avoir entendu les discours qui ont été prononcés et pesé les arguments présentés, je sens que je dois me prononcer en sa faveur. D'après les termes de la résolution, je croyais que la question posée ne signifiait pas que tous les châtimens corporels devraient être abolis, mais qu'ils ne devaient pas être employés plus longtemps par les administrateurs des prisons uniquement comme punition infligée pour infraction aux réglemens de la prison et pour renforcer la discipline intérieure. Je désire que cette distinction soit prise en considération, car c'est d'elle que dépendra son vote. Je n'ai pas l'expérience pratique de l'administration des prisons et des pénitenciers que possèdent plusieurs des orateurs qui m'ont précédé; mais, pendant seize ans de pratique judiciaire, j'ai été souvent appelé au devoir pénible de condamner de nombreux criminels et j'ai eu l'occasion de visiter les prisons dans lesquelles ils subissaient leur peine. Je n'ai donc pas été complètement privé de l'occasion d'étudier les caractères des criminels traduits devant moi et l'influence que la peine exerce sur eux. Les peines corporelles ont certainement été appliquées dans la Nouvelle-Zélande, en punition de certains crimes et aussi dans des cas très-graves pour renforcer la discipline de la prison, mais je suis convaincu qu'on n'a jamais abusé de ce genre de peine. Pour ma part, je ne me souviens que d'un seul cas où, pendant mes seize années de pratique, je me suis vu dans la dure nécessité de joindre un châtiment corporel à la peine principale que je prononçai contre un criminel. Il s'agissait d'un crime accompagné de circonstances atroces, par le récit desquelles je ne veux pas attrister cette assemblée. Je crois me souvenir que cette peine était limitée à 10 ou 20 coups et exécutée avec cette espèce de fouet (chat aux neuf queues) en usage en Angleterre et dans ses colonies.

Je n'ai pas été informé dans combien de cas des châtimens corporels ont été infligés dans la Nouvelle-Zélande pour infraction à la discipline des prisons. Je n'ai eu connaissance que d'un cas qui s'est présenté dans une prison placée sous la surveillance d'un homme

dont les écrits sont connus de plusieurs membres du Congrès. Il s'agissait d'un malheureux qui avait été traduit et condamné par moi pour avoir tiré sept coups de fusil pendant la nuit dans les fenêtres d'une maison où demeurait une dame avec ses enfants, sans s'inquiéter du nombre de ceux qu'il avait tués; il avoua, en outre, une quantité d'autres crimes graves, d'incendies entre autres; une fois condamné, il essaya à répétées fois de s'évader et commit nombre d'autres infractions à la discipline, jusqu'à ce qu'enfin il fut fouetté. Je regrettai que ce châtiment fût infligé, car je craignais qu'il fût inefficace. Ce malheureux, en effet, s'évada, fut découvert, refusa de se rendre ou de s'arrêter et fut tué. Je me suis permis d'entretenir l'assemblée des faits ci-dessus mentionnés, parce que j'ai cru remarquer quelque division parmi les honorables membres du Congrès à propos de la mention faite dans le rapport qui vient d'être lu sur le maximum des peines corporelles autorisées par la loi dans les colonies australiennes. Je crois qu'il n'a été fait aucun abus de ces peines ni à la Nouvelle-Zélande, ni dans aucune des colonies australiennes. Il y a plus, je ne puis m'empêcher de croire que dans les dernières années les principes de la peine n'aient été trop perdus de vue. Je suis fermement convaincu que dans des cas de violence graves, tels que de battre une femme, comme cela n'arrive que trop souvent en Angleterre, un court emprisonnement, avec une discipline très-sévère, accompagné de châtiment corporel, produirait un meilleur effet, au point de vue des intérêts de la société, que la détention pendant de longues années des criminels qui s'en sont rendus coupables.

Si les peines corporelles peuvent être admises comme moyen de renforcer la discipline, d'autres considérations encore parlent en leur faveur. Avant de conclure, je voudrais préciser encore davantage sur un point les termes de la résolution. Je voudrais qu'il fût indiqué qu'aucun châtiment au-dessus des forces physiques d'un criminel ne pût être infligé. Ces dangers étaient peu à craindre lorsque les peines corporelles étaient encore en usage, parce que, ainsi que cela se pratique encore actuellement là où l'on continue à les appliquer, le condamné était examiné par le médecin immédiatement avant de subir sa peine et le médecin devait être présent pendant l'exécution et la faisait cesser au moment où il le jugeait opportun. Il est réellement révoltant d'entendre parler de certaines tortures infligées en présence des juges, comme on l'a entendu lire aujourd'hui dans un des derniers rapports présentés au Congrès, et je regrette d'apprendre

que, dans certains endroits, les peines corporelles sont prononcées en cas de simple vol. Tout le monde est d'accord pour repousser une telle pratique. Mais il y a une différence considérable entre cette manière de faire et l'abolition des peines corporelles pour tous les crimes.

M. *Edelmann* (Autriche). Les expériences faites en Autriche ont prouvé que les peines corporelles n'étaient ni nécessaires ni utiles.

Il y a onze ans que les peines corporelles ont été abolies en Autriche. Beaucoup de personnes craignaient qu'on ne pût se priver de ces peines dans nos pénitenciers, mais l'expérience a prouvé le contraire. La discipline est meilleure actuellement qu'elle ne l'a jamais été. L'esprit d'ordre et d'obéissance s'est partout développé et les détenus même les plus dépourvus de toute espèce de culture se sentiraient dégradés si on leur appliquait le bâton.

A présent la majeure partie de la population est heureuse de sentir que les peines corporelles sont abolies.

M. *Krohne* (Prusse). Je dois dire qu'en Prusse les peines corporelles, en tant que peines disciplinaires, sont encore en usage, mais une grande partie de mes collègues sont, comme moi, opposés à ce genre de punition. Les peines corporelles abaissent les détenus et encore plus les employés qui les appliquent ou les font appliquer. Après que les peines corporelles eurent été bannies du Code pénal, on ne devait pas les ressusciter sous forme de peines disciplinaires. En Bavière, elles sont supprimées depuis 1861 et cette suppression a produit les meilleurs résultats.

M. *Layton-Lowndes* (Angleterre). Je ne voudrais pas que l'on pût supposer que les peines corporelles sont souvent appliquées dans les prisons anglaises; on n'en fait usage qu'en dernier ressort et comme punition d'infractions graves aux règlements des prisons.

Les peines généralement appliquées sont la diminution des vivres et la mise en cellule sombre, cellule dans laquelle il n'y a qu'un lit en planches. Ce n'est que lorsque ces punitions ne produisent pas d'effet que l'on a recours au fouet et après une enquête faite sous serment par deux juges du « Visiting Committee », comité composé de juges de tribunaux de première instance, et l'accusé est entendu en ses moyens de défense. Les juges fixent eux-mêmes le nombre de coups qui doivent être appliqués, mais, dans tous les cas, ils ne doivent pas dépasser le nombre de trente-six. Le médecin doit, en

outre, constater préalablement que le détenu est en état de supporter sa peine et être présent pendant tout le temps de l'exécution.

Dans ces conditions, je ne comprends pas comment il se peut faire qu'il en résulte des effets aussi funestes que ceux dont a parlé un précédent orateur, l'honorable M. *Krohne*.

Je sais par expérience qu'il est rare que cette punition soit nécessaire dans les prisons locales, mais je crois que les peines corporelles sont nécessaires à une bonne administration des prisons.

M. *le Président* attire l'attention sur la différence qui doit exister entre le traitement des condamnés et celui des prévenus.

M. *Berden* (Belgique). Quant à la question de savoir si les punitions disciplinaires doivent être également infligées sans distinction entre les prévenus et les condamnés, je partage absolument l'opinion de l'honorable co-rapporteur, M. *Tauffer*. Il y aurait de sérieux inconvénients pour la discipline des prisons à soustraire les prévenus à l'action disciplinaire commune et cet inconvénient serait d'autant plus grand que ces prévenus subiraient leur emprisonnement préventif dans une prison commune. On conçoit sans peine que la loi ou l'administration établissent une démarcation tranchée entre le régime applicable aux prévenus et celui applicable aux condamnés. Il faut certainement se borner, quant aux premiers, à ne prendre à leur égard d'autres mesures restrictives que celles qu'impose la nécessité de l'instruction et de la sécurité. Mais ce serait évidemment dépasser le but que de les soustraire à l'action disciplinaire commune. L'action disciplinaire trouve sa justification dans les exigences du régime de la détention; or les exigences existent au même titre pour tous les détenus. Il ne faut du reste pas perdre de vue que le prévenu qui se met en révolte contre la discipline de la prison se place, par sa propre faute, dans une position absolument différente de celle que lui donnait sa qualité de prévenu; il devient délinquant au même titre que le condamné et, dans l'intérêt de la discipline, il convient de lui appliquer les mêmes règles disciplinaires.

M. *Lassen* (Danemark). Je crois n'avoir pas été parfaitement compris. Il importe d'établir la différence qui existe entre la peine et la prévention et j'ai voulu dire que quant aux *prévenus*, il fallait se borner à donner aux directeurs de prison les moyens reconnus nécessaires pour *prévenir et empêcher des actes d'indiscipline graves*. Quant aux *condamnés*, il faut en outre donner aux directeurs le pouvoir de punir, c'est-à-dire d'appliquer au coupable certains

moyens (peines disciplinaires) ayant pour but l'amendement de ce dernier. Les objections de M. Berden me semblent provenir de ce qu'il n'a pas fait la différence entre prévention et peine et de ce que j'ai dit qu'il fallait donner aux directeurs de prison les moyens nécessaires pour prévenir des excès qui, sans cela, ne manqueraient pas de se produire.

M. Michon (France) serait assez disposé à se ranger à l'opinion qui ressort du rapport de M. Bruun, en ce qui concerne la distinction entre les prévenus et les condamnés qui commettent des délits de droit commun. Les premiers devraient, en raison des délits, être toujours déférés aux tribunaux ordinaires; les seconds n'y seraient renvoyés que lorsqu'il s'agirait d'actes graves, étant admis d'ailleurs que l'autorité administrative conserve le droit de prendre telles mesures d'ordre qui peuvent être nécessaires contre les uns aussi bien que contre les autres.

La discussion est close.

M. le Président met aux voix la question de savoir si, dans les prisons et dans les pénitenciers, les châtimens corporels doivent être maintenus ou proscrits.

La majorité des membres de la Section se prononce pour l'abolition des châtimens corporels.

Les autres propositions de M. Lassen sont adoptées.

M. Krohne est nommé rapporteur à l'Assemblée générale.

La séance est levée à 5 heures.

Le Président,
CHOPPIN.

Le Secrétaire,
PRINTZSKÖLD.

PROCÈS-VERBAL

DE LA TROISIÈME SÉANCE

Judi 22 Août 1878.

Présidence de M. BERDEN et ensuite de M. CHOPPIN.

La séance est ouverte à 2 ³/₄ heures.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la quatrième question du programme.

M. Pöls, rapporteur, n'ayant rien à ajouter à ce qu'il a dit dans son rapport, M. le Président fait donner connaissance des co-rapports et mémoires suivants :

1. Co-rapport de M. Bonneville de Marsangy.

« Examiner la question de la libération conditionnelle des condamnés (amendés), abstraction faite du système irlandais. »

J'ai pris sur moi de compléter la question posée par le mot placé entre parenthèses, voulant faire remarquer qu'il ne peut être question ici que des condamnés plus ou moins amendés; il est évident que tout condamné incorrigé doit logiquement subir l'intégralité de sa peine.

Cette rectification faite, j'examine la libération conditionnelle dans son principe, dans ses éléments essentiels et dans ses résultats.

I

Tous les vices reprochés aux divers systèmes de détention ont eu pour cause principale le but erroné que le paganisme assignait à la peine : *vindicta* (et que dans les temps modernes on a appelé *intimidation*); parce que, ce but admis, plus le régime d'incarcération était rigoureux ou détestable à tous égards, plus il semblait énergiquement répressif. Il réprimait, en effet, mais ne réformait nullement.

On ne réforme pas par la violence et la dureté. La contrainte physique peut dominer la force corporelle, elle ne saurait changer ni anéantir la *volonté*, dont le principe immatériel échappe à toute action violente. Il n'est possible de la modifier, de la discipliner, de la diriger, que par l'influence *morale*. Si cette volonté est profondément perverse, en vain la peine aura-t-elle épuisé sur elle ses rigueurs : il est clair que, comme le ressort comprimé, elle reprendra sa rigidité première, dès que l'étreinte répressive aura cessé ; dès que le condamné, devenu libre et rendu à ses mauvaises passions, verra luire l'espoir de l'impunité. La répression, loin de l'abatre, n'aura fait de lui qu'un irréconciliable ennemi de la société!...

Aujourd'hui qu'il est généralement reconnu, grâce aux progrès de la civilisation, que la fin prédominante de la peine est la *réforme du coupable*, la thérapeutique pénitentiaire doit être radicalement modifiée. La prison ne doit plus être un lieu de torture ; ce doit être un *hôpital moral* pour la régénération des malfaiteurs¹. Le condamné cesse d'être un *souffre-douleur*, un *paria*, une *chose*, un *numéro*. C'est un malheureux qui, malgré son crime et suivant la belle expression du code *Leopoldin* (1786), est « *figlio anch' esso della società* » ; c'est un frère égaré, que la loi punit non pour le faire souffrir à raison du mal qu'il a commis, mais pour le *réformer* et le ramener au bien ; pour tâcher d'en faire un homme nouveau, un honnête citoyen.

Or, qu'est-ce que *réformer*? — C'est redresser, et pour redresser l'homme *sans le briser*, il importe d'agir doucement, insensiblement, par voie d'efforts successifs ; en un mot, par une sorte d'*orthopédie morale*.

La *libération conditionnelle* n'est qu'un des procédés de cette lente et patiente médication. Seulement elle en est l'agent le plus énergique et le plus sûr, parce qu'elle est tout à fois et le levier qui aidera l'homme à se relever lui-même et le moyen d'éprouver la réalité de sa guérison ; parce qu'elle est le couronnement et la récompense de sa régénération pénitentiaire!...

Du reste, il tombe sous les sens que la libération conditionnelle devant être un élément de *réforme*, n'est praticable qu'autant que la législation prescrit pour les *inculpés* et pour les *condamnés* le régime de *séparation individuelle*. « C'est une précaution de justice envers ceux qui pourront être *acquittés* ou *condamnés* à une simple amende ; c'est une précaution de salubrité et de prudence à l'égard de ceux qui auront à subir la peine de l'emprisonnement. Il faut que ces derniers n'arrivent pas dans l'établissement pénitentiaire infectés du supplément de corruption résultant d'une promiscuité immédiate et d'autant plus contagieuse². » Outre qu'il serait déraisonnable d'espérer la régénération des coupables qu'on aurait à l'avance flétris par ce mélange avec toutes les variétés de vices et de perversités, l'action salutaire que doit exercer sur l'âme du condamné la perspective de la libération condition-

¹ Bonneville de Marsangy : *De la répression pénale* (Revue contemporaine, année 1867) ; *De l'amélioration de la loi criminelle*, t. 1^{er} : *De la libération des condamnés amendés*.

² Bonneville de Marsangy : *De la détention pénale*, Revue contemporaine, année 1867.

nelle exige impérieusement, au début de l'expiation, l'indispensable garantie de la *détention cellulaire*. On va facilement comprendre pourquoi :

Le crime est un fait tout personnel, qui veut être individuellement jugé et frappé d'une peine individuelle. Pour qu'une telle peine soit efficace, il est nécessaire qu'elle soit *individuellement* subie et surveillée, comme le médecin suit individuellement les effets du traitement imposé à chaque malade. En dehors de cette pratique, il n'y a pas de cure possible : c'est l'évidence même !

Inutile d'ajouter que l'application du système de libération conditionnelle suppose une magistrature profondément imbue de cette idée que le but principal de la justice répressive est l'*amendement du condamné* et qu'une peine équitable prononcée par un juge bienveillant doit être le prodrome obligé de cette sainte œuvre pénitentiaire, dont le dénouement normal sera la *réformation du coupable*.

La théorie de la libération conditionnelle ainsi conçue et posée, voyons comment il conviendra d'organiser son fonctionnement pratique.

II

L'expiation commencera naturellement par une période d'*isolement complet*. Il est indispensable, en vue de l'amendement, que le condamné *rentre en lui-même* ; qu'isolé de tout élément pernicieux, il puisse songer au crime qu'il a commis et à la peine qui lui a été infligée. Durant cette première phase, dite de *réflexion*, discipline austère, régime aussi réduit que possible, nulle correspondance avec le dehors, aucun travail quelconque. Ce sera la servitude pénale dans son maximum d'intensité, la solitude aggravée par l'ennui !

Dans cette situation pénible, les visites du directeur, de l'instituteur, de l'aumônier surtout, paraîtront au détenu un véritable soulagement. Il les accueillera avec reconnaissance et sera tout disposé à recevoir les bons conseils, les enseignements, les consolations. C'est dans ce calme et ce secret de la cellule qu'il sera facile de faire appel à sa raison, à sa conscience, à son intérêt. Pour la première fois de sa vie peut-être, il apprendra que la peine est la conséquence inévitable de l'infraction ; que, forcée à regret de punir, la société ne reste pas moins miséricordieuse devant le repentir sincère ; que, quoique coupable et sous l'étreinte du châtement, son sort est entre ses mains ; que, par son amendement, il peut, S'IL LE VEUT, réparer et effacer sa faute ; que, dès à présent, il peut améliorer progressivement sa position ; qu'à chaque pas qu'il fera vers le retour au bien, il pourra voir s'adoucir les rigueurs de la discipline, obtenir, avec du travail, un régime alimentaire plus abondant ; que, plus tard, il pourra correspondre avec sa famille et même recevoir ses visites ; qu'enfin il acquerra le *droit*, par son repentir, son assiduité, sa bonne conduite, non-seulement de quitter sa cellule et de travailler dans un atelier commun, mais d'obtenir une diminution de *moitié* de sa peine au moyen d'une libération conditionnelle.

Ces bienveillantes assurances seront pour le détenu une véritable *révélation* qui illuminera son âme, amollira son endurcissement, relèvera son courage, ravi-

vera ce qui reste en lui de bons sentiments et lui fera apparaître l'avenir sous un jour nouveau, le jour de la rédemption !

C'est après l'avoir ainsi préparé qu'on lui accordera, dans sa cellule, un travail, autant que possible en accord avec ses goûts ou sa profession, travail que les indications d'un contre-maître pourront lui rendre facile et attrayant. On y ajoutera les instructions de l'aumônier et les leçons de l'instituteur. Ce premier allègement lui donnera confiance et espoir.

Si la conduite du détenu continue d'être méritante, si les symptômes d'amendement persistent, il sera, après un certain temps d'isolement, *admis* dans le quartier des amendés N° 4, où il trouvera, au lieu des détenus ordinaires du régime en commun, des camarades sans doute déjà condamnés comme lui, mais comme lui désireux de racheter leur condamnation par une conduite exemplaire et aspirant, comme lui, à mériter par leur repentir et leur travail assidu, les encouragements et les diminutions de peine qui doivent être le prix de leurs efforts. Dans ce quartier des amendés, la discipline continuera à être sévère; le régime alimentaire sera meilleur; le travail non encore rétribué pourra comporter quelques *gratifications*; la correspondance sera permise avec la famille; l'instruction scolaire, religieuse et professionnelle sera donnée chaque jour; les détenus seront comme dans un atelier bien organisé, sauf le renvoi à la cellule à la moindre défaillance. On leur expliquera le système des marques ou bons points, destiné à constater, jour par jour, les progrès du travail et de la bonne conduite. Chacun d'eux restera dans ce premier atelier jusqu'à ce qu'il ait acquis le nombre de marques nécessaires pour être promu dans un atelier supérieur.

De cet atelier N° 4, où sa convalescence morale se sera affermie, le condamné passera dans l'atelier des amendés N° 2. Ici, discipline adoucie, régime alimentaire plus substantiel, travail purement *industriel* ou se rattachant aux besoins *agricoles*; salaire correspondant aux progrès constatés et au nombre des marques; faculté de recevoir des *visites* de sa famille.

Après quoi les condamnés qui n'auront subi ni reproches, ni diminution du nombre de leurs marques, seront élevés dans les ateliers de 3^{me} et de 4^{me} degré, où leur situation ira s'améliorant d'une façon progressive et continue, sauf toujours leur renvoi aux quartiers inférieurs ou à la cellule à la plus légère faute constatée.

C'est à la suite de cette série d'épreuves pénitentiaires que serait ouverte, pour les élus du repentir et de l'amendement, le quartier *industriel* ou *agricole* que nous avons appelé *prison intermédiaire*, parce qu'elle est le moyen terme entre la *détention* et la *libération conditionnelle*. Les détenus admis dans ce dernier quartier ne sont plus considérés ni traités comme des *condamnés*; car tous, revenus à de meilleurs sentiments, ont su effacer leur condamnation par leur repentir et leur irréprochable conduite. On ne voit plus en eux que de braves et honnêtes ouvriers. Aussi là, plus, en quelque sorte, de gardiens. La discipline est maintenue par les détenus eux-mêmes. Ce n'est plus une prison: c'est une manufacture ou un établissement agricole où chaque travailleur a sa tâche et jouit de la totalité de son

salaire; où, comme à *Mettray*, nul n'est tenté ni de violer la règle ni de s'évader, parce qu'il sait que la liberté l'attend dès qu'il aura terminé ce réapprentissage de la vie honnête et laborieuse.

C'est, en effet, dans cette prison intermédiaire, dans ce *lazareth* de convalescence morale, que seront choisis tous ceux des détenus qui, ayant subi la *moitié* de leur peine, obtiendront le bienfait de la libération conditionnelle, sous les garanties nécessaires du *patronage*, de la *résidence obligée*, de la *surveillance protectrice* et de la *réintégration* dans l'établissement pénitentiaire à la moindre plainte fondée.

III

« Ce système de libération conditionnelle que je viens de récapituler à grands traits a tous les avantages constatés du régime *cellulaire* absolu¹, sans en avoir les inconvénients et les périls. De même, il a tous les avantages du régime *commun*, sans son inflexible rigueur, ni l'inévitable corruption de son indistincte promiscuité. Il concilie ces deux régimes, jusqu'à ce jour jugés *inconciliables*. Il substitue à la contrainte brutale et intimidante le redressement volontaire des condamnés par un usage mesuré de leur spontanéité et de leur libre arbitre. Lui seul permet d'opérer insensiblement leur régénération par un isolement temporaire, par les enseignements moraux et religieux, par l'instruction scolaire et professionnelle, par le travail utile et progressivement rémunéré, par une série de transformations graduelles, par de nombreuses primes offertes à l'amendement et surtout par le salutaire réveil, dans ces âmes dégradées, des sentiments de justice, de loyauté, d'honneur et de responsabilité morale; enfin par l'épreuve définitive de la prison intermédiaire et par la faveur exceptionnelle de la libération préparatoire. Il les réhabilite aux pratiques de la vie régulière et facilite ou garantit leur rentrée dans les masses honnêtes de la grande famille sociale. C'est ainsi que, du fond de l'abîme où il est tombé par le crime, le condamné remonte peu à peu, *échelon par échelon*, vers des sphères plus saines, où, grâce à ses propres efforts, il finit par renaître à l'honnêteté et à la liberté². »

Il est évident pour nous que la libération conditionnelle, ainsi justifiée dans son principe, ainsi combinée et préparée dans ses éléments essentiels, offrira la plupart du temps des chances certaines de succès, alors qu'elle sera précédée, accompagnée et suivie des précautions de prudence que nous avons indiquées et qui ressortent tout à la fois de la pensée qui l'a inspirée et de la nature même des choses.

Le condamné bénéficiaire de la libération préparatoire ne sera pas brusquement livré à tous les hasards et à tous les périls d'une liberté illimitée. Il est confié au patron qui le réclame ou à une société de patronage, qui devient dépositaire de son pécule de sortie; il n'a plus à errer, comme aujourd'hui, à la recherche d'un asile et d'un emploi. Les conditions de son travail sont réglées à l'avance. Il est sûr d'être

¹ Inutile de dire que les détenus admis dans les ateliers communs continuent de passer les nuits en cellule.

² Bonneville de Marsangy : *De la détention pénale*, Revue contemporaine, année 1867.

accueilli avec bienveillance, soit par sa famille, si elle l'a désiré, soit par son patron. Il est libre, sous l'appui d'une protection. La justice, à raison de son crime, l'avait subitement arraché à sa famille, à ses relations, à ses travaux, en vue de le guérir. Elle ne veut pas que le convalescent qu'elle replace dans la société y retrouve les mêmes obstacles ou les mêmes causes de faiblesse qui ont provoqué sa chute. De là la nécessité du *patronage* comme condition de la libération conditionnelle.

Maintenant, cette libération préparatoire, fondée sur l'amendement du condamné, étant essentiellement révocable, implique la réintégration dans la prison, si le libéré cesse de se bien conduire. De là la nécessité d'une *surveillance* protectrice et comminatoire.

Cette surveillance implique elle-même pour le libéré, durant tout le temps de sa libération conditionnelle, une *résidence obligée* ou du moins connue de l'autorité.

Enfin la libération n'étant motivée, ainsi qu'on l'a vu, que par la probabilité d'un amendement complet, il tombe sous les sens que si le libéré voit sa licence révoquée pour une cause quelconque, son temps de libération ne devant pas lui être compté, il devra être *réintégré* dans la prison pour y subir le reste de la peine qu'il avait encore à faire au jour de sa libération.

IV

On voit par ces simples explications que la libération conditionnelle, considérée en soi, est un procédé pénitentiaire parfaitement logique, qui découle du but et de la nature même de la peine.

Que les épreuves successives auxquelles le condamné est préalablement soumis sont, abstraction faite du système irlandais ou de tout autre, un mode de médication *indispensable* en vue d'opérer *peu à peu* son amendement et d'éloigner tous les obstacles qui pourraient entraîner sa récidive.

Par son méfait, le condamné avait perdu sa vie de famille, ses moyens d'existence, sa liberté, enfin son honneur. Sa libération conditionnelle va lui rendre tout cela. Dès qu'il manifeste un regret sérieux de sa faute, une ferme volonté de se relever; dès qu'il a, durant le temps exigé, fait preuve de moralité et d'énergie, la société, en mère généreuse, vient à son aide; elle lui offre la certitude non-seulement de reconquérir par le travail et la bonne conduite ses relations de famille, ses moyens d'existence, sa dignité d'homme, mais encore d'obtenir, par l'abréviation de sa peine, la liberté et la *réhabilitation*, et ce qui n'est pas moins précieux, son facile reclassement parmi la population honnête!

En substituant le principe éminemment raisonnable et chrétien du relèvement moral au mode abrutissant de répression par l'intimidation, en traitant le condamné comme une créature perfectible, en le séparant de tout ce qui peut le corrompre, en le rapprochant, au contraire, de tout ce qui doit épurer son âme, éclairer son intelligence, raviver et régénérer sa conscience; en offrant chaque jour, à ses efforts vers le bien, la plus séduisante des perspectives, la *liberté*¹, on parvient, avec

¹ « La liberté pourra toujours enfanter des prodiges. » (Thiers, *Histoire du Consulat*.)

moitié moins de temps et de dépenses, à faire d'un être déchu et malfaisant un homme aspirant au mieux, comprenant les inappréciables avantages du travail et de la bonne conduite, c'est-à-dire un utile et honnête citoyen¹.

Je m'arrête, car un traitement pénitentiaire ainsi fondé sur le bon sens et qui doit produire de tels résultats, n'a pas besoin de plus longs développements. Il doit apparaître, aux yeux de tout homme éclairé, comme le système le plus rationnel, le plus bienveillant et le plus efficacement moralisateur!

2. Observations de dona Concepcion Arenal, de Gijon (Espagne) :

La libération conditionnelle a un avantage qui la rend fort utile pour diminuer le nombre des récidivistes : elle inspire la crainte d'un retour en prison au détenu qui vient d'en sortir et justement au moment où il a besoin d'être retenu par le plus grand frein, alors qu'il est en danger d'abuser de toutes les choses dont l'usage lui était défendu et que la liberté produit en lui une espèce d'ivresse et lui fait perdre la tête.

A ce moment-là et dans ces jours critiques, la crainte d'être remis en prison pour des fautes qui ne sont pas des délits, mais qui en sont comme les précurseurs, cette crainte-là est très-salutaire et c'est une nouvelle raison pour considérer la liberté provisoire comme un véritable progrès dans la science pénitentiaire; mais tout vrai progrès de quelque importance en suppose d'autres et ne peut être réalisé sans leur concours. Celui qui jouit de la liberté provisoire doit être très-bien surveillé; il doit avoir un tuteur actif, honnête et assez intelligent pour appliquer des règles qui, quelque claires qu'elles paraissent, laissent toujours en ces matières quelque chose à l'arbitraire. Si on possède un tel surveillant, la liberté provisoire sera un bien; si on ne le possède pas, elle dégénérera en licence ou en tyrannie; ou bien, sans l'enfreindre, le libéré sera réintégré en prison et, en se voyant traité injustement, aura désormais plus de peine à rentrer dans le droit chemin. La libération provisoire est, sans aucun doute, un bon instrument; mais il est fort difficile à manier, et si l'on en fait un mauvais usage, il peut devenir dangereux; car, dans ce cas, elle accorde non-seulement une diminution de peine à celui qui ne la mérite pas, mais elle est encore un stimulant pour l'hypocrisie d'abord et ensuite pour le vice. Il faut tenir compte aussi de la possibilité où peuvent se trouver certains condamnés qui ont les moyens d'acheter la tolérance de celui qui doit les surveiller. Bien que ceux qui jouissent de la liberté provisoire puissent être parfaitement surveillés, nous ne croyons pas qu'on doive l'accorder aux condamnés avant qu'ils aient subi les neuf dixièmes de leur peine. Il faut être prévenu contre les réactions inévitables qui ont lieu dans l'opinion publique et même chez ceux qui s'occupent des sciences sociales. Autrefois on n'accordait pas à la peine un caractère réformatif, maintenant on tend à ne lui voir que ce seul caractère; autrefois on croyait le délinquant incorrigible, et maintenant on suppose qu'il peut être facilement corrigé et on le croit tel en vertu de pures apparences. La raison doit nous prémunir contre les

¹ Bonneville de Marsangy, *De l'amélioration de la loi criminelle*, t. I^{er} et II, chap. De la libération préparatoire.

exagérations; que la peine soit expiatoire, intimidante ou réformatrice, il est certain que l'expiation, de même que l'intimidation et la réforme, demandent du temps et que, par conséquent, on ne doit pas abrégier par trop la durée de la peine sur de simples apparences; tant qu'un condamné n'a pas recouvré entièrement la liberté, on ne peut savoir s'il est entièrement corrigé, ou hypocrite ou bon calculateur. Quelle que soit la forme que l'on donne à la liberté conditionnelle, elle devra toujours être subordonnée à la condition essentielle d'une surveillance intelligente, persévérante et honorable, et on devra toujours éviter les fortes diminutions de peines, parce qu'elles renferment en elles-mêmes le danger de laisser impunis les hypocrites.

3. *L'auteur* du rapport sur les prisons du Canada dit que la libération provisoire des détenus ne produirait pas de bons résultats dans un pays où, comme au Canada, ils ne peuvent pas être surveillés par la police.

Enfin, il est fait mention de l'article de M. le prof. Pietro *Nocito*, article qui a été publié dans la *Rivista di discipline carceraria* et dont un exemplaire a été distribué aux membres du Congrès.

La discussion est ouverte.

M. Emile *Tauffer*, co-rapporteur. — Messieurs! Je n'hésite pas à répondre affirmativement à la question et à me joindre aux conclusions prises par l'honorable rapporteur.

J'envisage aussi que le troisième stage du système irlandais, c'est-à-dire le séjour dans un établissement intermédiaire, est non-seulement propre à parer à l'inconvénient qui peut résulter d'un mauvais choix des détenus proposés à la libération conditionnelle, mais encore parce que le séjour dans un de ces établissements intermédiaires peut exercer une influence morale sur les condamnés, attendu qu'ils s'y habituent aux bonnes résolutions, à la vie en liberté et, en outre, à résister aux tentations.

Je dois cependant admettre, d'après ma propre expérience, que la libération provisoire, sans le troisième stage prévu par le système irlandais, peut produire les meilleurs résultats.

A l'appui de ce que je viens de dire, je citerai l'exemple du royaume de Croatie que j'ai l'honneur de représenter; dans cet Etat, le Code pénal autrichien est encore en vigueur, mais on a introduit, à côté de cette loi, un règlement local du 12 mai 1875, concernant le système de la libération provisoire.

Jusqu'à cette époque, il n'était pas question en Croatie d'aucun système pénitentiaire régulièrement établi. Il y existait le plus mauvais système d'emprisonnement en commun. Le système irlandais y fut introduit deux ans plus tard, soit à la fin de l'année 1877.

Malgré cela, la loi sur la libération conditionnelle fut déjà appliquée dans le courant de 1876. Dans l'année 1876, on libéra conditionnellement en Croatie 188 détenus; en 1877, 113; en somme, 301 détenus ont été libérés provisoirement en ces deux années et, à partir de ce moment, l'observation des règles de la discipline s'est améliorée visiblement dans le pénitencier central de Léopoglava. Jadis, dans cet établissement, les cas d'indiscipline et les révoltes étaient à l'ordre du jour et le pour cent annuel des peines disciplinaires appliquées variait de 45 à 75.

Dans l'année de la création de la loi sur la libération conditionnelle, le pour cent des peines disciplinaires descendit à 31, dans l'année 1876 à 25, et enfin l'année passée seulement à 23 %. La même amélioration se remarque dans le chiffre des libérations conditionnelles qui ont dû être révoquées. Depuis la mise en vigueur de cette loi, les révocations de libération provisoire sont au nombre de 6 seulement et les individus qui en ont été l'objet ont dû être réintégrés en prison, non pour crime, mais pour non-exécution des conditions qui étaient mises à leur libération provisoire.

Maintenant, Messieurs, j'arrive à la question de savoir si, au point de vue juridique, certains criminels doivent être privés de la libération conditionnelle.

Par exemple, le projet de loi criminelle en Autriche prescrit que les récidives de brigandage, vols, recels, escroqueries, sont exclus de la libération provisoire; le nouveau Code pénal hongrois est encore plus sévère, car il décrète que tout récidiviste qui a déjà été condamné une fois pour crime ou pour délit, de vol, de brigandage, d'escroquerie, d'abus de confiance, de recel et de fraude, est exclu du bénéfice de la libération conditionnelle. La loi croate va encore plus loin, car elle stipule que tout individu qui a été condamné plus de deux fois pour un crime quelconque, de même que tous ceux condamnés pour crime d'incendie et autres crimes suscités par l'égoïsme, lors même qu'ils seraient condamnés pour la première fois, seront exclus de la libération provisoire.

Des restrictions analogues de se rencontrent pas dans le Code criminel allemand, ni dans les cantons suisses. Les restrictions ci-dessus ne reposent sur rien de sérieux et même sont illogiques, car elles contiennent la notion que, dans l'application du traitement pénitentiaire, on ne tient compte que du moment objectif, mais non pas du moment subjectif.

Si cette interprétation était tant soit peu fondée, le programme de l'éducation pénitentiaire serait restreint dans des limites très-étroites. En effet, les pénitenciers devraient poursuivre un tout autre but et être organisés tout différemment, si nous devons admettre que tout condamné pour un crime causé par égoïsme ou que tout incendiaire ne peut être amélioré, ou, en d'autres termes, qu'ils sont du nombre des incurables. La réforme morale d'un individu ne dépend pas du genre de crime ou du nombre de fois qu'il l'a commis, mais bien des dispositions subjectives, de son développement moral et de l'efficacité des moyens qui sont employés pour son amélioration et très-souvent enfin des circonstances extérieures qui se présentent pendant la détention. L'exclusion de certaines classes de crimes n'est pas admissible.

La libération provisoire n'aura lieu que dans les cas d'amélioration évidente; dans ces conditions, il est parfaitement inutile de s'inquiéter des antécédents des condamnés. Je proposerais donc que la motion de M. Pols sur la question fût complétée comme suit :

« La libération conditionnelle n'est pas contraire à la nature, ni du droit de punir, ni de la peine, ni de la chose jugée.

» Elle est justifiée par le but secondaire de la peine et n'est pas condamnée par le but primaire.

» Elle est utile et conforme aux intérêts de la société autant qu'à ceux du condamné.

» Elle ne doit pas être un droit acquis par la bonne conduite, mais une faveur que le condamné peut espérer mériter.

» Cette faveur ne doit être accordée qu'au détenu qui a donné des preuves de la sincérité de sa réformation et de sa volonté de se bien conduire.

» Une exception par rapport à certaines catégories de criminels, comme de ceux condamnés pour récidive et pour délits d'égoïsme, n'est pas justifiée.

» Elle doit être accompagnée d'une surveillance sévère, mais intelligente, de la conduite du libéré.

» La moindre infraction aux conditions de la libération doit entraîner infailliblement la révocation.»

M. le comte *Hamilton* (Suède). Je suis partisan de la libération conditionnelle, mais j'envisage qu'elle ne doit pas dépendre de la conduite tenue par les détenus dans la prison, ni de la volonté du directeur; parce que je crois que, dans ces conditions, l'hypocrisie et

l'arbitraire y joueraient un rôle beaucoup trop considérable. A mon avis, la libération conditionnelle doit être prescrite par la loi et appliquée par les juges.

Avec le système cellulaire, je ne crois pas que l'on puisse juger avec certitude de l'état moral des détenus.

M. *Petersen* (Bavière). Si j'ai demandé la parole, ce n'est point pour traiter au point de vue théorique la question qui nous occupe. Selon le point de vue où l'on se place, on peut donner d'excellentes raisons pour ou contre la libération conditionnelle. Je me bornerai à vous présenter des chiffres qui serviront peut-être à jeter un certain jour sur cette importante question.

Dans mon pays, la Bavière, la libération provisoire existe depuis le 1^{er} janvier 1872, époque à laquelle le Code pénal de l'empire allemand y fut introduit.

Aux termes de cette loi, la libération provisoire, qui est une faveur et non un droit, peut être prononcée, quel que soit le délit dont le détenu s'est rendu coupable, moyennant que la durée de la peine soit au moins d'une année d'emprisonnement ou de réclusion et qu'elle ne soit pas perpétuelle.

Dans les pénitenciers bavarois, qui comptent une moyenne de 5 à 6000 détenus, sont subies les peines criminelles et correctionnelles de 3 mois de durée au moins. Or, sur ce total, il a été accordé, du 1^{er} janvier 1872 au 1^{er} janvier 1877, et d'après les rapports officiels, 1536 libérations conditionnelles.

Sur ce nombre, avaient été condamnés :

303	pour faux témoignage;
107	» attentats aux mœurs;
22	» homicide volontaire;
70	» infanticide;
403	» coups et blessures;
23	» autres attentats contre les personnes;
289	» vol;
32	» détournement;
27	» brigandage;
12	» recel;
105	» escroquerie;
57	» incendie prémédité;
2	» attentats à la sécurité publique;
49	» forfaiture;
35	» autres crimes et délits.

La révocation de la libération provisoire a été prononcée pendant la même période de temps contre 59 individus, condamnés pour les délits suivants :

- 7 pour faux témoignage;
- 6 » attentats aux mœurs;
- 2 » infanticide;
- 12 » coups et blessures;
- 13 » vol;
- 1 » détournement;
- 6 » brigandage;
- 6 » escroqueries;
- 2 » incendie prémédité;
- 2 » forfaiture.

Dans les autres cas, la révocation a été prononcée parce que les libérés ne se sont pas soumis aux mesures de police qui leur étaient imposées : dans les 57 autres cas, ensuite d'un nouveau délit.

Dans la règle, la libération conditionnelle n'est accordée que lorsqu'on a trouvé pour le détenu une place chez un citoyen bien connu et lorsque le président de la commune (à Munich, le président de la police) où le détenu veut fixer son domicile a donné son consentement. Là où il existe des sociétés de secours pour les détenus libérés, ce sont celles-ci qui sont chargées de ces soins ; il existe de semblables sociétés dans beaucoup de provinces ; la plus développée est celle de Munich.

Jusqu'à présent, la libération conditionnelle est en général appréciée en Bavière, tant par les employés des établissements régis par le système en commun que par ceux de pénitenciers cellulaires, tel que celui de Nuremberg ; la pratique a prouvé qu'elle mérite sa réputation. La libération provisoire rencontre des partisans aussi bien dans les communes de la campagne que dans les villes ; on a reconnu les avantages que présente ce stage intermédiaire entre l'emprisonnement et la liberté complète.

Les conséquences de ces libérations ne sont pas à craindre, le détenu libéré étant placé sous la surveillance de la commune qui, dans le cas où il ne se conduirait pas bien, a le pouvoir nécessaire pour faire révoquer sa libération.

Je termine en disant que j'appuie la proposition de M. Pols.

M. Ploos van Amstel (Pays-Bas) ne comprend pas comment on

peut juger de l'institution de la libération conditionnelle, abstraction faite du système irlandais.

L'institution est un produit de ce système d'après lequel chaque condamné a son sort dans sa main, et il semble à M. Ploos que ce principe est nuisible à l'administration des prisons et au condamné.

L'administration peut abuser du pouvoir dont elle dispose et les condamnés agiront de manière à quitter la prison aussitôt que possible, en cachant leurs fautes et en simulant un amendement qui n'est pas réel.

En tout cas, il faudrait faire une distinction entre l'emprisonnement en commun et l'emprisonnement cellulaire.

Quant au premier système, l'institution de la libération conditionnelle peut avoir des fruits en intimidant les méchants et en excitant à une bonne conduite les faibles.

Cependant l'expérience n'a pas démontré que le système cellulaire eût besoin de cette institution. Généralement, tous les condamnés se conduisent bien et, en leur parlant de la libération conditionnelle, on trouble leur repos et on risque de les rendre hypocrites.

M. Pols (Pays-Bas). Quoique je n'aie pas beaucoup à ajouter à ce qui est développé dans le rapport que j'ai eu l'honneur de présenter et qui a été imprimé dans le volume des rapports, je désire faire quelques observations, surtout en réponse à ce qui a été dit par l'orateur précédent. La plupart des thèses dans lesquelles j'ai résumé ma pensée à l'égard de la libération conditionnelle semblent être tacitement admises ou du moins n'ont pas été combattues. Il n'y a eu que mon honorable collègue, M. Ploos van Amstel, qui nie absolument l'efficacité ou l'utilité de la libération conditionnelle. Il n'en veut pas du moins dans le régime cellulaire. Elle peut être bonne pour le régime en commun. Là, elle peut donner au directeur un moyen de maintenir l'ordre ; mais dans la prison cellulaire, on n'en a pas besoin. On substituerait seulement aux motifs qui maintenant engagent les prisonniers à se bien conduire, le désir d'obtenir une faveur et par la libération conditionnelle on ferait des hypocrites. D'ailleurs, elle est impossible, car on ne peut pas juger si un homme mis en cellule s'est réellement amendé. La même considération a amené un autre orateur à n'admettre la libération conditionnelle que dans un régime où il y a, comme en Irlande, un stage intermédiaire. Je crois que ces objections méconnaissent la nature de l'institution et sont réfutées déjà par l'expérience. Il est vrai que la libération condition-

nelle a pris son origine dans le système irlandais, ou plutôt dans le système anglais, car elle était déjà appliquée longtemps avant la naissance du célèbre système irlandais. Il semble admis que dans ce système elle porte des fruits remarquables et la question soumise à notre examen est de savoir si elle peut être également admise dans un autre système. Or, sur ce point, je crois que l'expérience a décidé. Partout où elle a été introduite, elle a eu les mêmes résultats que dans le système irlandais. Il suffit de rappeler l'exemple de l'Angleterre où on n'a pas de stage intermédiaire, de la Saxe et de la Prusse. Maintenant, nous venons d'entendre de M. Petersen les résultats remarquables obtenus en Bavière. En présence de ces résultats et quand on considère la faveur que l'institution s'est acquise partout où on en a fait l'épreuve, je crois qu'on est autorisé à soutenir qu'il est impossible qu'elle ne puisse pas porter des fruits en dehors du système irlandais.

Mais on dit qu'elle est impossible et nuisible dans le régime cellulaire. Je crois que, là aussi, l'expérience a démontré le contraire. Mais si l'on devait admettre l'objection, elle emporterait, à mon avis, la condamnation du système cellulaire. Selon moi, ce système est recommandable, non pas seulement parce qu'il sépare les prisonniers, mais parce qu'on peut mieux appliquer le traitement individuel des prisonniers, travailler plus efficacement à connaître l'individu, afin de pouvoir lui appliquer les moyens de moralisation les plus propres à sa nature et à ses besoins. Or, si on prétend que c'est impossible, si on enferme un homme dans une cellule, si on l'y retient pendant des mois, des années, pour le renvoyer sans le connaître, et en confessant qu'on ne sait rien de lui, qu'il est impossible de juger si l'œuvre réformatrice a produit les moindres résultats, je dis, quant à moi, que le système cellulaire est condamné. Il est certain que l'on peut se tromper et que l'on se trompera souvent, quel que soit le régime qu'on applique. On se trompera plus souvent dans un régime d'emprisonnement en commun que dans le régime cellulaire; mais conclure de là qu'il est impossible de connaître la condition morale d'un prisonnier est inadmissible. Au reste, l'institution même apporte le remède. Si on se trompe, si on a mal jugé un prisonnier, si on l'a libéré à tort, on fait ce qu'on ne peut faire en cas d'une libération ordinaire, on révoque la libération. La libération conditionnelle donne, et c'est là son côté le plus utile, c'est là le but même de l'institution, elle donne le moyen d'éprouver la réalité, de voir

si on a bien jugé le prisonnier, si on a eu affaire à un homme amendé ou à un hypocrite.

Si on objecte que, par la libération conditionnelle, on met le prisonnier à la discrétion du directeur, qu'on donne à ce dernier un pouvoir qui ne servira qu'à induire les prisonniers à devenir hypocrites, on méconnaît l'institution. Nulle part on ne laissera au directeur le droit de décider; personne ne désire laisser ce pouvoir au directeur. Partout on a donné ce droit à d'autres; partout on s'entoure de garanties suffisantes et on ne se base pas sur un examen partial, afin d'éviter une décision précipitée ou insuffisamment motivée. En résumé, je crois donc qu'on n'a pas réussi à prouver que l'institution de la libération conditionnelle ne pouvait pas être appliquée dans tout régime pénitentiaire qui s'attache non-seulement à punir, mais à réformer, et, par conséquent, à étudier le prisonnier. Je le répète, si le régime cellulaire ne s'y prêtait pas, il serait condamné.

Pour finir, j'ai seulement une observation à faire sur l'amendement proposé par M. Tauffer. Je partage tout à fait son avis, qu'il n'y a aucune raison de faire des exceptions et de statuer que pour certaines catégories de criminels la libération conditionnelle sera exclue. Je crois qu'en admettant des exceptions, on méconnaît la nature de l'institution. Cependant, si on juge nécessaire de se prononcer à cet égard, il serait plus utile d'en faire le sujet d'une proposition distincte.

M. Ploos van Amstel (Pays-Bas) répond à M. Pols qu'il ne prétend nullement qu'un séjour plus ou moins prolongé dans la cellule a nécessairement pour conséquence l'amendement du coupable. Nous devons viser à ce but, mais nous n'avons pas la garantie que ce but sera atteint. La grande valeur de l'emprisonnement cellulaire doit être cherchée dans l'impossibilité que le condamné quitte la prison plus pervers qu'il n'y est entré.

M. Ploos avoue franchement qu'il lui est impossible de juger de l'amendement moral d'un condamné. C'est Dieu seul qui peut sonder le cœur humain.

M. Arney (Nouvelle-Zélande). La question proposée à la Section a été posée dans les termes généraux suivants : « Examiner la question de la libération conditionnelle des condamnés. »

L'orateur présume que le système de la libération conditionnelle des condamnés sera recommandé à l'unanimité.

Il ressort des discours des précédents orateurs et des rapports qui ont été lus, que la libération conditionnelle produit de bons effets et tel est l'avis des membres présents.

En Angleterre aussi, dit-il, la libération conditionnelle a remporté de grands succès. Mais il croit qu'il appartient au Congrès, en traitant de la libération conditionnelle, de recommander non-seulement la continuation de ce système, mais encore d'étudier si les principes sur lesquels ce système repose ne doivent pas être appliqués à d'autres cas que ceux admis dans les législations actuelles. En Angleterre, par exemple, la durée la plus courte de la « penal servitude » est de cinq ans, de sorte que dans les cas, toujours graves, où un criminel a été condamné à la « penal servitude », il est soumis inutilement pendant des années à l'emprisonnement; l'influence réformatrice de la prison est plus sensible pendant la première et la seconde année que plus tard, alors que le détenu s'est habitué à la vie de prison. N'est-il pas temps de diminuer la durée de l'emprisonnement dans la majeure partie des cas, afin que les principes salutaires sur lesquels est basée la libération conditionnelle reçoivent leur développement, développement qui se remarque surtout dans la première partie de l'emprisonnement?

M. Arney croit avoir compris, d'après l'orateur qui a communiqué des renseignements de statistique criminelle sur la Bavière, que dans ce pays la libération conditionnelle est appliquée à toute peine d'emprisonnement supérieure à 3 mois. Mais s'il en est ainsi, ne pourrait-on pas adopter le principe de la libération conditionnelle en cas de première condamnation, de manière à éviter les dangers que la vie de prison entraîne après elle? Les longues peines furent, en Angleterre, la jurisprudence d'une époque intermédiaire. Alors que les délits ordinaires étaient punis de la peine capitale et que l'on pendait un homme pour des cas qui, actuellement, sont punis par une peine d'emprisonnement relativement courte, des condamnations à 10, 15 et même 20 ans de prison pouvaient paraître douces, comparativement à la peine de mort.

Mais les idées ont changé à mesure que l'humanité s'est développée et il serait digne d'un grand Congrès tel que celui qui est assemblé ici, d'examiner si, dans un grand nombre de cas, les peines primitives de la liberté ne devraient pas être raccourcies, si les principes de la libération conditionnelle ne devraient pas être appliqués sur une plus large échelle et si la libération provisoire ne devrait pas

être substituée à l'emprisonnement, dans de certaines conditions à déterminer et dans beaucoup de cas d'infractions peu graves. Déjà maintenant, dans certains cas punis par l'emprisonnement, on admet que cette peine peut être remplacée par l'amende, comme par exemple dans les rixes. Dans une multitude de cas de vol, lorsque le coupable subit sa première condamnation, que le délit n'est accompagné d'aucune circonstance aggravante, la prison ne pourrait-elle pas être remplacée par la restitution et par une amende dont la valeur serait fixée par le tribunal? ou bien encore la durée maximum de l'emprisonnement ayant été fixée, le délinquant ne pourrait-il pas être laissé en liberté sous la surveillance de la police en cas de non-paiement de l'amende? Ces principes de législation pénale ont été déjà admis dans la Nouvelle-Zélande. Lorsque le gouvernement anglais prit possession de cette colonie, il y trouva une population indigène brave, intéressante, mais complètement dépourvue de civilisation. Les autorités traitèrent toujours cette population avec une véritable sollicitude. Conformément à une ordonnance qui fut immédiatement rendue, les Maories furent traités, en cas de vol, avec une indulgence qui n'était pas accordée aux Européens ou aux autres blancs. Jusqu'en 1849, tout aborigène traduit devant les magistrats comme accusé de vol ou de recel de marchandises volées, qui, après avoir entendu la lecture de l'acte d'accusation et les dépositions des témoins à charge, ne pouvait faire autrement que de se reconnaître coupable, était considéré comme ayant avoué et, en conséquence, n'était condamné par le magistrat qu'à une peine fixe ne pouvant dépasser deux ans. Mais cet emprisonnement était facultatif, si le condamné qui avait avoué pouvait et voulait racheter son crime par une restitution (lorsque la restitution était praticable), ou payer une amende fixée par le tribunal, soit quatre fois la valeur de l'objet volé lorsque celui-ci n'avait pas été rendu à son légitime propriétaire; si l'objet avait été vendu et que le coupable en avait payé au tribunal quatre fois la valeur ou telle somme fixée par le juge, dans ces conditions l'aborigène coupable n'avait pas besoin de subir l'emprisonnement et était placé dans la même condition, sous tous les rapports, que s'il avait subi sa peine d'emprisonnement suivant le cours ordinaire de la loi.

Cette loi ne fut renouvelée qu'en 1867 et rendue applicable à certains districts désignés par le gouverneur; on y apporta quelques changements destinés à faciliter la compensation qui est la base de ce système, entre autres celui de donner aux tribunaux le droit d'en

faire l'application à toutes les peines de huit jours d'emprisonnement. Une loi semblable a pour résultat de donner des garanties de sûreté pour la bonne conduite future de ceux qui en sont l'objet, les chefs et les autres membres des tribus dont ils dépendent devenant, en quelque sorte, leurs répondants; car, comme ils préféreront, en général, payer tout ou partie de l'amende imposée, la tribu entière est intéressée à ce que pareille chose ne se renouvelle pas.

L'orateur désire soumettre au Congrès la question de savoir si, dans nos pays, il n'y aurait pas lieu d'introduire des principes analogues dans la législation, afin de préserver des milliers de condamnés pour la première fois des pernicieuses influences de la vie des prisons. N'y aurait-il pas lieu de créer une organisation qui permet de faire subir au condamné pour la première fois et à une courte peine, un emprisonnement cellulaire de courte durée, puis de le mettre en liberté, mais sous une surveillance telle qu'il ne puisse s'échapper, qu'il doive travailler et qu'une partie du produit de son travail seulement lui soit allouée, ce qui tiendrait lieu de peine; ou même ne pourrait-on pas supprimer complètement l'emprisonnement et le remplacer, dans des cas semblables, par le travail sous surveillance? M. Arney ne veut pas faire une proposition au Congrès, mais il se permet d'attirer l'attention de cette assemblée sur la question de savoir si la libération conditionnelle, en tant que système, ne devrait pas être plus largement appliquée, et si ce système ne pourrait pas être appelé à préserver bien des délinquants de l'influence pernicieuse de la prison.

M. Tallack (Angleterre). Comme compatriote de sir George Arney, M. Tallack exprime son entière approbation et sa complète sympathie pour les principes généraux qui viennent d'être exprimés; mais il tient à recommander une qualité pratique que devrait avoir la libération conditionnelle, dans ce sens qu'elle ne serait accordée qu'au détenu qui se serait bien conduit avant d'être l'objet de cette faveur. Une fois cette faveur accordée, elle devrait être absolue et irrévocable, d'autant plus que les autorités devraient consacrer trop de temps et trop d'argent, si elles devaient avoir des registres et exercer une surveillance spéciale sur des individus dont la plupart n'auraient plus que peu de temps à faire s'ils avaient subi toute leur peine en prison. En cas de rechute, il devrait y avoir une nouvelle instruction, un nouveau jugement prononcé contre le coupable et complètement distinct du premier emprisonnement.

M. Tallack envisage qu'il y aurait de sérieux avantages à introduire dans son pays les principes de la libération conditionnelle pour une partie des peines de courte durée, d'autant plus que ces mêmes principes y ont été introduits depuis nombre d'années par le gouvernement pour des condamnations à des peines de longue durée (convicts ou individus condamnés aux travaux forcés).

L'orateur expose ensuite qu'il a eu l'occasion de visiter récemment plusieurs prisons en France et qu'il a appris que dans ce pays il n'existe pas de libération conditionnelle obtenue, comme en Angleterre et en Irlande, par un certain nombre de « bonnes notes », mais que les grâces accordées pour cause de bonne conduite et de travail sont si fréquentes dans quelques prisons, qu'elles ont exercé une influence marquée sur la conduite des détenus et produit ces dernières années une diminution sensible dans le nombre des condamnations.

La fréquence de ces remises partielles de peine par voie de grâce, jointe aux récompenses pécuniaires considérables accordées aux détenus travailleurs et industriels, constituent en France une application très-efficace de l'élément toujours si essentiel de l'espérance. Et cet élément, l'espoir, exerce une action si active dans les prisons françaises que, quoique partisan du système de la séparation, M. Tallack a été frappé d'admiration en constatant avec quelle sagesse et quelle habileté la grande nation a su lutter dans ses prisons, sur une échelle considérable, contre les effets déplorables de l'association et de la promiscuité par le seul principe actif et efficace de l'espérance.

M. Carreras y Gonzalès (Espagne) se déclare partisan de la libération conditionnelle, qu'il ne croit nullement contraire aux principes de la chose jugée. En effet, si les jugements rendus doivent être sacrés, ils ne sont cependant pas immuables, et la plupart des criminalistes modernes admettent qu'ils peuvent et même qu'ils doivent être révisés, lorsque la conduite du condamné depuis son jugement prouve que le but principal de la peine, c'est-à-dire l'amendement du coupable, a été atteint. Toutefois, M. Carreras envisage que la révision des peines appartient aux tribunaux, et comme la libération conditionnelle implique une diminution de la peine, soit une modification du jugement, il ne peut admettre que l'administration ait le pouvoir d'accorder cette grâce.

L'orateur est d'avis que la libération conditionnelle doit être l'objet d'un arrêt du tribunal, rendu sur un rapport fait par l'administration pénitentiaire.

En agissant différemment, dit-il, on porte atteinte au respect de la chose jugée, on substitue le pouvoir administratif au pouvoir judiciaire, et on place les criminels en quelque sorte sous le régime de l'arbitraire en les privant des garanties légales auxquelles ont droit tous les citoyens.

La discussion est déclarée close.

La résolution suivante, formulée par M. le Président, est mise aux voix et adoptée :

La libération provisoire n'étant pas contraire aux principes du droit pénal, ne portant aucune atteinte à la chose jugée, présentant d'ailleurs des avantages pour la société comme pour les condamnés, doit être recommandée à la sollicitude des gouvernements. Cette institution devrait néanmoins être entourée de toutes les garanties pour prévenir les inconvénients d'une libération anticipée.

M. Pöls est nommé rapporteur à l'Assemblée générale.

La séance est levée à 5 heures.

Le Président,
CHOPPIN.

Le Secrétaire,
PRINTZSKÖLD.

PROCÈS-VERBAL

DE LA QUATRIÈME SÉANCE

Vendredi 23 Août 1878.

Présidence de M. BELTRANI-SCALIA.

La séance est ouverte à 2 1/4 heures.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la cinquième question du programme. Cette question est conçue en ces termes :

Le système cellulaire doit-il subir certaines modifications selon la nationalité, l'état social et le sexe des délinquants ?

Il est fait lecture du mémoire suivant envoyé par dona Concepcion Arenal. Cette dame s'exprime comme suit :

On doit distinguer si le système cellulaire est appliqué dans toute sa rigueur, c'est-à-dire si le condamné ne sort de sa cellule que pour faire une promenade pendant laquelle toutes les précautions matérielles sont prises, afin qu'il ne puisse pas communiquer avec ses compagnons; alors la nationalité ou plutôt la race et la position sociale du détenu doivent être mises en ligne de compte, car la différence d'instruction religieuse et littéraire et d'activité intellectuelle pourra rendre absolument indispensables certaines modifications qui, dans d'autres cas, ne seraient que convenables. Le condamné espagnol, par exemple, qui ne sait pas lire ou qui, généralement, comprend mal ce qu'il lit; qui n'a jamais lu les saintes Ecritures, ni aucun livre de dévotion; qui, en matière de religion, est dans la plus profonde ignorance et, partant, très-indifférent; qui est peu instruit en morale, souvent égaré par des erreurs et exaspéré par de sourdes colères; que deviendra-t-il, seul, ne recevant que quelques courtes visites et n'ayant pour toute ressource pendant le reste du temps que la Bible et l'Évangile s'il sait lire? Il s'abrutira de plus en plus et, abattu ou furieux, il sera fort mal disposé à être régénéré et amendé.

La solitude est supportée d'autant plus difficilement que celui qui y est condamné

possède moins de ressources intellectuelles. Il pourra se faire peut-être qu'il ne tombe pas malade, qu'il ne devienne pas fou, qu'il n'éprouve aucun de ces troubles ostensibles que l'on consigne dans les statistiques; mais nous sommes convaincu qu'il s'avilira de plus en plus si on le laisse seul ou dépourvu de puissants secours dans sa misère morale et intellectuelle. En faisant abstraction des transitions physiques, on doit remarquer que les transitions morales varient beaucoup et sont mêmes plus brusques, suivant la position qu'occupait le condamné avant d'être privé de la liberté. La civilisation, avec ses besoins et ses coutumes, établit certaines règles et une sorte de discipline auxquelles il n'est pas facile de se soustraire entièrement. Un condamné qui fait du charbon en Estramadure, qui est toujours en plein air, changeant de cabane ouverte à tous les vents suivant que sa hache coupe le bois de la montagne ou celui de la plaine, et un ouvrier de France ou de Belgique, qui travaille treize heures par jour dans l'atmosphère souvent délétère d'une manufacture, doivent recevoir des impressions très-différentes en se voyant confinés dans une cellule solitaire.

Nous croyons donc qu'on ne doit pas appliquer indistinctement le système cellulaire dans toute sa rigueur et faire abstraction du degré de civilisation et de l'état social d'un pays, et nous sommes d'avis qu'on peut appliquer le système cellulaire mitigé aux condamnés de tous les pays civilisés.

Nous ne croyons pas que le sexe doive déterminer aucune modification dans l'application de ce système, à moins que l'expérience ne nous en fasse voir la nécessité, ce dont nous doutons beaucoup. La femme est plus docile, plus résignée; elle a des habitudes plus sédentaires et, par conséquent, s'accordera, sinon mieux, du moins aussi bien que l'homme à la réclusion cellulaire; en outre, chez elle, le sentiment religieux est plus fort, ce qui lui donne un moyen de plus d'adoucir les amertumes de la solitude.

M. *Chicherio* répond comme suit à la question posée.

L'expérience faite chez nous a prouvé que l'isolement cellulaire est supporté plus ou moins selon la nationalité, la condition sociale et le sexe du délinquant. Les habitants des pays septentrionaux sont plus capables de supporter l'isolement que ceux des pays méridionaux. Les individus adonnés à des occupations sédentaires et ceux de conditions élevées et d'éducation soignée préfèrent ce genre de réclusion et souffrent peu de l'isolement. Mais les femmes, vu leur caractère mobile, ne le supportent pas du tout. Nous pourrions citer des exceptions, mais celles-ci ne font que prouver la règle.

Il est également fait mention de l'article de M. le prof. Antonio *Buccellati*, article qui a été publié dans la *Rivista di discipline carcerarie* et dont un exemplaire a été distribué aux membres du Congrès.

La discussion est ouverte.

M. *Berden* (Belgique). La question, telle qu'elle est présentée, me paraît renfermer une lacune importante; s'il y est fait mention de la nationalité, de l'état social et du sexe, on a omis de s'expliquer sur l'âge des délinquants. Ce point mérite cependant d'attirer toute l'attention de l'assemblée. Je ne puis admettre, pour ma part, que les jeunes délinquants soient soumis au régime de la séparation. Le développement physique et moral des enfants ne peut être obtenu que par la vie en commun. L'isolement de l'enfant est contraire à la nature et je dirai même blesse l'humanité. Le silence de la cellule peut convenir à l'adulte, dont les facultés sont assez développées pour permettre à la pensée de se concentrer sur elle-même. Un pareil effort ne peut être obtenu d'un jeune enfant, dont la conscience n'est pas faite pour se replier sur elle-même. L'enfant est tout d'expansion, et tout ce qui gêne celle-ci ne peut produire que de mauvais effets. Qu'on sépare les enfants pendant la nuit, je le veux bien, mais qu'on les tienne constamment isolés, je trouve que c'est les conduire infailliblement à l'abrutissement.

Je ne méconnais pas les inconvénients qui peuvent résulter de la vie en commun, mais ces inconvénients peuvent être, sinon évités, au moins atténués par une surveillance active.

Quant aux femmes, la réserve et l'expérience démontrent que le régime cellulaire peut leur être appliqué sans inconvénient. La moralité, du reste, ne peut qu'y gagner. La suppression, en Belgique, du régime en commun pour les femmes produit les plus heureux résultats. Les objections n'ont certainement pas fait défaut lorsqu'il s'est agi de prendre cette mesure, mais l'administration n'a eu qu'à se féliciter de ne pas y avoir eu égard.

Bien que je sois d'avis que la cellule peut être appliquée à toutes les races et à tous les états sociaux, j'estime néanmoins que l'administration doit varier le régime suivant les races et les traiter différemment s'ils appartiennent à la classe rurale ou à la classe urbaine. Ce qui convient à l'une peut ne pas convenir à l'autre et il appartient à l'administration de pourvoir aux besoins que ces différences réclament.

M. *Ploos van Amstel* donne quelques renseignements relatifs au traitement des jeunes détenus en Hollande.

L'art. 67 du Code pénal y est encore en vigueur. Cependant le juge a la faculté d'appliquer aussi pour les jeunes gens qui sont estimés avoir agi avec discernement, l'emprisonnement cellulaire, et l'expé-

rience a prouvé que si le séjour n'est pas trop prolongé, la peine peut être subie sans effets nuisibles sur la santé physique et morale.

M. Ploos van Amstel fait observer que, dès l'introduction de la réclusion cellulaire en Hollande, ce système a été aussi appliqué pour les femmes et qu'elles subissent cette peine sans aucun inconvénient.

M. Föhring (Hambourg). Je désire donner quelques renseignements sur la manière dont nous procédons en Allemagne. Aux termes du nouveau Code pénal, la limite de l'emprisonnement est fixée de 16 à 18 ans. Les jeunes condamnés sont, autant que faire se peut, détenus en cellule, s'il y a de la place¹, de même que les femmes; et la plupart des directeurs de prison et les médecins envisagent que les jeunes détenus et les femmes supportent aussi bien le régime cellulaire que les adultes. Au Congrès de la société des fonctionnaires allemands des prisons, tenu à Stuttgart au mois d'octobre 1877, on s'est beaucoup occupé de cette question et presque tous les membres ont été d'accord pour reconnaître qu'il en est effectivement ainsi. Des médecins célèbres présents à ce Congrès, en particulier le Dr Bær, de Plötzensee, près Berlin, ont soutenu la même thèse, et un autre orateur a communiqué à l'assemblée le fait presque incroyable d'une femme détenue en cellule depuis vingt ans à Vechta (grand-duché d'Oldenbourg). Cette femme se porte à merveille et, comme chaque année — ainsi que le prescrit notre code pénal, aux termes duquel, après trois années d'emprisonnement cellulaire, on doit demander au détenu s'il veut changer de régime — on lui demande si elle veut vivre en commun avec les autres détenues, elle déclare régulièrement qu'elle aime la cellule et préfère y rester.

M. Thonissen (Belgique). Messieurs, je viens simplement constater un fait. Je suis membre de la commission de surveillance de la prison centrale de Louvain et j'ai pu constater que les femmes supportent, à tous égards, l'emprisonnement cellulaire aussi bien que les hommes. Elles en ont grande peur et, pendant les premiers jours, elles sont très-découragées. Mais cette période de découragement ne dure guère. Après deux ou trois semaines, elles se résignent, travaillent et se montrent de bonne humeur. Toutes celles qui ne sont pas complètement dépravées déclarent qu'elles préfèrent la détention cellulaire à la détention en commun.

¹ A Hambourg, par exemple, on construit actuellement une prison pour 50 jeunes détenus, contenant 30 cellules; les autres détenus seront soumis au régime en commun.

J'ajouterai que le résultat moral est excellent. Le nombre des récidives a considérablement diminué parmi les femmes.

M^{lle} Florence Davenport-Hill. A propos de la question de savoir si le système cellulaire doit être modifié selon les sexes, je me permettrai de faire remarquer que les expériences faites dans les pénitenciers irlandais ont démontré que les femmes ne peuvent supporter la détention cellulaire aussi longtemps que les hommes.

Le premier stage, d'après le système Crofton, est passé en cellule. Dans l'origine, la durée de ce premier stage était fixée à neuf mois pour les femmes comme pour les hommes. Mais l'expérience a démontré que les femmes ne pouvaient supporter aussi longtemps l'emprisonnement cellulaire, sans que leur santé morale et physique en fût affectée. En conséquence, la durée de ce premier stage a été beaucoup réduite pour les femmes: à quatre mois, si je ne me trompe.

On doit entendre, par la détention cellulaire dont on parle ici, le système de la *séparation* et non de l'*isolement*, le détenu recevant journallement les visites du directeur, du chapelain et celles des autres employés.

M. le comte Hamilton (Suède). En Suède, les jeunes délinquants peuvent être condamnés au régime cellulaire depuis l'âge de 14 ans. Le maximum de temps est de 1 an, 6 mois et 20 jours. On n'a pas trouvé que l'emprisonnement en cellule fût nuisible à ces jeunes garçons, mais on leur fait subir cette peine dans une prison spéciale, qui est mieux organisée pour leur instruction. Quant aux femmes, elles subissent le même régime cellulaire que les hommes, c'est-à-dire pendant 1 an, 6 mois et 20 jours, et on ne remarque pas que ce régime soit nuisible à leur santé physique et morale.

M. Edelmann (Autriche). En Autriche, où l'emprisonnement cellulaire modéré est introduit depuis six années, les jeunes gens qui ont dépassé l'âge de 14 ans et sont condamnés pour un crime commis avec discernement, sont soumis au régime cellulaire, et l'expérience qui a été faite jusqu'à présent a prouvé que ces jeunes gens supportent très-bien la cellule. Elle exerce même une bonne influence sur leur caractère, car ils ont une conduite excellente, ils font des progrès rapides dans l'instruction scolaire et professionnelle et, en quittant la prison, ils se trouvent presque toujours dans un meilleur état de moralité que ceux qui ont subi leur peine dans la prison commune. En conséquence, les directeurs de prisons appliquent avec prédilection le régime cellulaire aux jeunes gens et les y laissent pendant

toute la durée de la peine, à la condition toutefois que celle-ci ne dépasse pas le maximum fixé par la loi, savoir trois années, et que le médecin ne fasse aucune objection.

M. le Dr *Bittinger* (Pensylvanie). La constitution des Etats-Unis ne connaît pas de différence de race, de sexe, de conditions et de couleur, et il n'est point fait de distinction dans les pénitenciers de notre Etat. Le détenu est traité comme un homme. Cependant, malgré ce principe général, on doit dire que le système cellulaire a subi quelques modifications dans notre Etat. Les différents adjectifs qu'on substitue au mot « pensylvanien » prouvent que le système qui porte ce nom a été modifié. Premièrement on l'appela « solitaire », quoique, en réalité, il ne fût pas solitaire, puisque le prisonnier était visité par ses gardiens, son aumônier, les inspecteurs de la prison et même ses amis. Ensuite on l'appela le « système de la séparation »; les partisans du système pensylvanien l'appelèrent le « système de l'individualisation », nom sous lequel ses patrons tiennent à ce qu'on le désigne. Mais tous ces changements de nom ne modifièrent pas sa nature. Il y a quelques années, les amis du véritable système pensylvanien demandèrent à la législature une modification de ce système. Ils réclamèrent et obtinrent la « détention en commun » comme récompense à la bonne conduite. Cette loi fut rendue obligatoire aussi bien pour le pénitencier de l'Est que pour celui de l'Ouest. Le pénitencier de l'Ouest demanda plus tard qu'il fût permis de travailler et de s'instruire en commun. Cette loi ne fut pas imposée au pénitencier de l'Est, qui n'a adopté aucune de ces prescriptions.

Quels ont été les résultats de ces modifications ou mieux encore de ces développements du système cellulaire ?

1° Elles ont fait luire aux yeux des détenus l'espérance et développé le sentiment que le condamné n'a pas cessé d'être un homme parce qu'il est devenu un détenu. L'homme n'est pas moins influencé en prison par l'espérance qu'il ne l'est en liberté. Le sentiment humain est indestructible.

2° Nous voyons que les instincts sociaux survivent et nous croyons qu'ils doivent être stimulés. En dehors de la prison, peu d'hommes poursuivent une étude avec zèle et succès. L'éducation est surtout sous l'influence de l'élément social et nous ne pourrions établir aucune école avec le système cellulaire, parce que c'est seulement dans des cas exceptionnels et parmi la société d'autres hommes qu'un homme s'enthousiasme suffisamment pour étudier tout seul; aussi le

système cellulaire procède de la supposition que ce qui est l'exception dans la liberté, est la règle, en matière d'étude, dans la prison.

Il en est de même dans le culte religieux. Pourquoi les relations sont-elles maintenues entre l'homme et son créateur? Parce que le culte a toujours conservé des éléments sociaux et qu'il a tiré son efficacité du chant commun et d'autres conditions sociales par lesquelles il s'est toujours perpétué et exprimé, sauf quelques exceptions offertes par le monachisme.

Le même principe social opère dans le travail. L'homme travaille mieux en société que seul, et l'on respire dans les ateliers du pénitencier la même atmosphère que celle des ateliers d'ouvriers libres. Et s'il n'y avait pas le costume, vous pourriez vous trouver dans nos ateliers de menuisiers, de tailleurs, de cordonniers, sans vous douter que vous êtes parmi des prisonniers.

En somme, toutes ces choses et d'autres prouvent que le détenu ne cesse jamais d'être un homme, destiné à vivre en société, et, cela reconnu, un système de discipline pénitentiaire qui ignore que l'homme est un être sociable qui, tôt ou tard, doit rentrer dans les conditions et dans les relations sociales qu'il avait avant sa condamnation, n'est pas un bon système.

M. *Tauffer*. Il n'est peut-être pas inutile de communiquer à la Section les observations faites dans mon pays sur l'influence de la réclusion cellulaire d'après la nationalité des détenus. Une grande partie des condamnés d'origine hongroise appartiennent à la classe des bergers et ils ont passé presque toute leur vie, depuis leur tendre enfance, à garder des troupeaux de bétail qui paissent dans les vastes prairies, dans les puztas ou dans les forêts. Ils sont habitués à la solitude: leur imagination n'est pas très-vive; leur tempérament est calme, de sorte que pour toutes ces raisons ils supportent assez bien la réclusion cellulaire. Il n'en est pas ainsi pour les individus de même nationalité dont l'occupation les forçait de vivre en société. Ceux-ci souffrent naturellement du changement subit de régime, mais, en définitive, ils s'habituent encore assez vite à l'isolement.

Les Slaves se comportent à peu près de la même manière que les Hongrois; ils se montrent même plus indifférents et on observe chez eux des symptômes d'irritabilité nerveuse.

Il en est autrement chez les individus d'origine allemande: le régime en commun ne provoque que peu de changements sur leur caractère: en revanche, l'isolement les surexcite immédiatement. La période

de calme qui suit cette surexcitation a lieu plus ou moins tardivement, suivant l'individualité, l'éducation, l'état civil, l'âge et surtout le degré de culture intellectuelle. Peu à peu ils s'habituent à la réclusion cellulaire, qui semble ne pas nuire à leur santé.

Les Valaques (Roumains), qui sont assez nombreux dans notre pays, se résignent facilement à leur sort malheureux et montrent une certaine indifférence lorsqu'ils sont soumis au régime cellulaire. Le tempérament flegmatique qui les distingue, joint à leur ignorance en matière d'instruction scolaire, explique assez bien ce fait. L'apathie qui se produit à la suite d'un isolement prolongé est difficile à vaincre, à cause de l'horizon intellectuel borné des détenus de cette catégorie. Leur constitution physique, d'un autre côté, n'est pas de nature à supporter facilement les influences nuisibles de la prison; aussi ce sont eux qui offrent la proportion la plus forte de décès. Cependant, au point de vue de la nationalité, je ne puis prétendre que les Roumains, toute condition d'instruction égale d'ailleurs, supporteraient moins bien la cellule que des individus d'autre nationalité.

Enfin, j'ai encore à mentionner les Bohémiens, qui, à cause de la vie nomade à laquelle ils sont habitués, supportent très-difficilement le régime cellulaire. En cellule, le Bohémien ne cesse de pleurer et de se lamenter. La plupart d'entre eux sont intelligents et d'une forte constitution physique. Au moyen de leçons d'école on pourrait occuper leur esprit, mais, malgré tout, on réussira difficilement à les habituer à l'isolement.

M. *Petersen* (Bavière). Les expériences faites en Bavière, particulièrement dans la prison cellulaire de Nuremberg, ne sont pas favorables aux individus qui sont habitués aux travaux de la campagne. On y a observé, depuis bien des années, que les populations campagnardes n'ont pas reçu une culture intellectuelle suffisante pour leur permettre de pouvoir s'occuper convenablement en cellule. Sur la proposition des fonctionnaires des prisons, les condamnés provenant de la campagne sont exclus du régime cellulaire et ce dernier est réservé aux condamnés des villes.

M. *Föhring* (Hambourg). Je désire ajouter à ce qu'a dit l'honorable délégué de la Bavière, que le Dr Bær a aussi déclaré à Stuttgart qu'en général les jeunes condamnés de Berlin et des autres grandes villes supportent mieux la cellule que les enfants de la campagne, qui, quelquefois, ne peuvent la supporter et finissent par devenir mélancoliques.

M. *Milligan* (Etats-Unis). Dans les Etats-Unis, le système cellulaire et le traitement individuel absolu n'existent qu'en théorie; en pratique, le système en commun est appliqué au travail, à l'école et au culte. Dans un pays où on rencontre une population composée d'individus de nationalités différentes, il serait impossible d'introduire un traitement qui tiendrait compte de toutes ces nationalités, et le système cellulaire dans ces conditions serait de l'ostentation.

Pour les femmes, j'envisage que le système cellulaire est encore plus dangereux que pour les hommes, moralement et physiquement, quelque mauvais qu'il soit pour ces derniers.

Pour les jeunes délinquants, les mauvais effets que le régime cellulaire a sur la santé physique surpassent de beaucoup les quelques avantages moraux qu'on croit en retirer.

Pour les jeunes gens de couleur, il est plein de dangers, et pour les enfants, il est impossible de le leur appliquer.

M. *Tallack* (Angleterre) dit qu'il est partisan du système cellulaire ou de la séparation. Mais il envisage comme condition nécessaire et indispensable de ce système que la séparation n'existe que pour le mal qui peut résulter de la camaraderie et non pour les hommes et les femmes de bien. Il croit donc que certaines modifications spéciales doivent être faites en ce qui concerne les femmes, les enfants et les invalides. Dans une récente discussion au sein du parlement allemand, un membre opposé au système cellulaire l'a tourné en ridicule, en disant qu'il n'était qu'un pur système de couvent médical. Mais, remarque M. Tallack, lorsque les moines sont vieux, ils ne sont plus dans une solitude absolue; cependant ils envisagent que, même enfermés dans leur cellule, ils sont en communication avec Dieu. Aucun prisonnier n'est capable, seul, sans l'assistance d'hommes et de femmes de bien, de se mettre en fréquente ou suffisante relation avec Dieu. Ainsi donc les relations avec de bonnes personnes, des ministres de la religion, des visiteurs judiciaires, sont essentielles. Il vaudrait mieux abandonner le système cellulaire tout entier que de l'appliquer dans le sens d'une rigide solitude et sans y apporter les modifications exigées par le sexe, le tempérament, l'âge et la race. M. Tallack approuve complètement le système cellulaire ou de la séparation pour les courtes et pour les longues peines, mais il est indispensable qu'il soit appliqué conformément aux lois de la nature et de Dieu. C'est à la fois une loi naturelle et divine que celle qui dit « qu'il n'est pas bon que l'homme soit seul. » Par tous les moyens

séparez-le du mal, mais en aucun cas des gens de bien et des bonnes influences. Plus le système cellulaire tendra à se répandre dans tous les pays, plus il est nécessaire que le nombre des visiteurs officieux, des philanthropes judicieux, des personnes pieuses augmente avec lui, dans le but de modifier les conditions de la séparation et d'y suppléer.

La discussion est close.

Sur la proposition de M. Berden, la Section adopte la résolution suivante :

Le système cellulaire, dans les pays où il fonctionne, peut être appliqué sans distinction de race, d'état social (paysans ou citadins) ou de sexe, sauf à l'administration à tenir compte dans les détails des conditions particulières de race ou d'état social. Il n'y a de réserve à faire qu'en ce qui concerne les jeunes délinquants, et si le régime cellulaire est étendu à ceux-ci, il doit cheminer de sorte à ne pas nuire à leur développement physique et moral.

M. Berden est nommé rapporteur à l'Assemblée générale.

La séance est levée à 5 heures.

Le Président,
M. BELTRANI-SCALIA.

Le Secrétaire,
PRINTSZKÖLD.

PROCÈS-VERBAL

DE LA CINQUIÈME SÉANCE

Samedi 24 Août 1878.

Présidence de M. CHOPPIN.

La séance est ouverte à 3 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la question suivante :

La durée de l'isolement doit-elle être déterminée par la loi? L'administration des prisons peut-elle admettre des exceptions hors les cas de maladie?

Il est donné lecture du *co-rapport* suivant, présenté par M. J.-Ch. Kühne, directeur du pénitencier de Saint-Gall (Suisse) :

A la date du 14 juin, j'ai été invité par la commission pénitentiaire internationale à présenter un *co-rapport* sur la question ci-dessus, dont M. Richard Vaux, de Philadelphie, a été nommé rapporteur. Je me trouve naturellement très-honoré d'être l'objet d'un tel témoignage de confiance, mais je le serais bien davantage si je n'avais pas le sentiment que la commission s'est exagéré mes aptitudes à remplir la tâche qui m'est confiée. Quoi qu'il en soit, je tiens à faire preuve de bonne volonté en exposant brièvement mon opinion, malgré le peu de poids qu'elle est destinée à avoir dans le Congrès. Le *co-rapporteur* appartient à cette minorité tranquille, fortement attachée à des opinions qui sont pour la plupart opposées au courant général d'idées en vogue. Néanmoins, le *co-rapporteur* envisage que c'est son devoir d'exprimer en toute franchise sa manière d'envisager la question.

M. le rapporteur, dans le travail duquel se trouvent des idées marquées au meilleur coin, traite la question posée d'après la méthode philosophique et cherche à établir le droit et le devoir qu'a l'Etat de punir les criminels; il prouve ensuite que le système cellulaire est le seul rationnel. Enfin, il formule, dans vingt et une

thèses très-concises la série des conclusions auxquelles il a été amené en développant son sujet.

Cette partie de la tâche m'est donc épargnée en ma qualité de co-rapporteur.

Je ne suivrai pas M. Vaux dans tous les domaines théoriques qu'il a embrassés; les horizons en sont trop étendus, l'ensemble n'en est pas assez circonscrit; je préfère ne pas traiter la question au point de vue du droit criminel — science à laquelle je suis étranger — et ne m'occuper de la détention cellulaire qu'au point de vue *pratique*. D'ailleurs ce n'est point l'affaire d'un co-rapporteur de reprendre à nouveau toutes les questions qui ont été traitées, mais il doit plutôt examiner les points sur lesquels il y a divergence d'opinion et appuyer sa manière de voir par des arguments. D'après ce qui précède, on comprendra que je le ferai d'autant plus brièvement que je ne suis chargé de traiter qu'une question spéciale. Au point de vue scientifique, j'envisage aussi que la peine doit avoir pour but de protéger la société. D'un côté, elle doit mettre le criminel, en le privant de sa liberté, dans l'impossibilité de causer de nouveaux préjudices à la société, et de l'autre elle doit amener le criminel, par le développement de son sens moral, à s'éloigner volontairement du mal: en lui faisant comprendre par quelles aberrations mentales il a dû passer pour en arriver à commettre le crime, en substituant dans son esprit des idées justes aux idées malsaines qui s'étaient emparées de lui et en développant de plus en plus dans son cœur l'idée du devoir, de sorte qu'une fois rendu à la société, il soit armé de toutes pièces pour vaincre les nombreuses tentations qui viendront s'offrir à lui.

L'Etat ayant reconnu que la peine doit être appliquée dans le but d'améliorer les détenus — ce qui, actuellement, n'est plus une question — un *traitement pédagogique* doit être appliqué à ces derniers, traitement qui a été appelé, il y a déjà plus d'un demi-siècle, «*éducation pénitentiaire*», désignation qui ne pouvait être plus judicieusement choisie. Il s'agit seulement d'être d'accord sur les limites et sur la nature de cette éducation pénitentiaire. Il en est des systèmes pénitentiaires comme des dogmes religieux; ces derniers surgissent dans le cours des temps, provoqués qu'ils sont par les circonstances du moment, chacun prétendant être infail- lible; mais on est enfin forcé de reconnaître qu'un principe plus élevé encore domine toutes les religions¹. Il en est ainsi des systèmes pénitentiaires. Depuis que Jean Mabillon, le savant bénédictin, énonça, il y a environ deux cents ans, cette grande idée: Qu'on ne doit pas seulement enfermer les criminels, mais aussi, autant que faire se peut, chercher à les améliorer, cette idée a de plus en plus trouvé accès dans la législation pénale. Aux Etats-Unis d'Amérique on a vu un système succéder à l'autre, se répandre de là dans les différents pays de l'Europe et chacun d'eux a été défendu avec un zèle digne d'un meilleur sort. Aujourd'hui encore, on est loin de s'entendre sur le système qui paraît être le meilleur. Si on se demande d'où vient qu'on ne peut arriver à une entente, il faut avouer que cela provient de ce

¹ Le co-rapporteur espère n'être pas mal compris, il n'a d'autre intention que de faire une comparaison et nullement une allusion confessionnelle.

qu'on ne s'est pas rendu un compte exact de la grande idée pédagogique pénitentiaire qui est commune à tous les systèmes, et de ce qu'on n'a pas encore consenti à introduire franchement dans la discipline tous les principes de l'éducation. Il est vrai de dire qu'en tout temps des voix isolées se sont fait entendre pour placer le principe pédagogique au-dessus des systèmes; mais ces voix furent étouffées, dominées qu'elles étaient par les débats souvent orageux que suscitaient les systèmes absolus. Le système cellulaire, comme d'autres, passera de mode, car, à lui seul, il est incapable d'offrir la solution de la question.

L'éducation, comme la religion, a fait son apparition dans le monde en même temps que l'humanité, et, tout en continuant sa marche non interrompue, elle a subi bien des modifications dans son développement. Les systèmes pénitentiaires ne datent que de hier et aucun jusqu'à présent n'a répondu à ce qu'on était en droit d'en espérer. Dans tous les autres domaines on consent volontiers à reconnaître que tout doit reposer sur les principes de l'éducation. Dans la famille, comme dans l'école, nul ne songe à faire la moindre objection à cette manière de voir; il en est de même dans les relations entre maître et apprenti; on sait que le succès de l'apprentissage dépend en grande partie de la manière pédagogique avec laquelle le premier enseignera sa profession au second. Même dans l'instruction des recrues, où cependant l'esprit réglementaire ou systématique ne fait certainement pas défaut, on a fait l'observation que des instructeurs intelligents et éclairés, qui cherchent à développer les facultés intellectuelles en tenant compte des diverses individualités des jeunes soldats, obtiennent des résultats plus rapides et plus satisfaisants que ces matamores à petites et grandes moustaches, qui ne s'en tiennent qu'à la lettre de la théorie. Pourquoi donc ces principes ne trouveraient-ils pas leur application dans les prisons? Le traitement pénitentiaire est-il autre chose qu'une éducation tardive? N'a-t-il pas pour but de venir réparer ce qui a été négligé, dans l'éducation de l'enfant, ce qui a donné au caractère une fausse direction et rendu l'individu criminel? Il faut l'avouer, on se rapproche du but indiqué, mais cependant on n'ose pas encore — là où se manifeste la moindre opposition — admettre en plein le traitement pédagogique; on préfère appliquer le système rigide qui est en vogue, lors même qu'on voit nombre de détenus devenir les victimes de l'application de ce système.

Quant à la question de savoir comment l'éducation pénitentiaire doit être comprise et comment elle doit être appliquée, nous trouvons dans le rapport de M. Vaux d'excellentes indications et c'est avec raison qu'il insiste sur le traitement par individualisation. Cette partie du rapport est traitée avec beaucoup de clarté, mais on doit ajouter une réserve importante. Selon nous, l'emprisonnement cellulaire ne doit pas être admis *comme système, comme base* de l'individualisation, mais comme un *moyen docile* au service de cette dernière, comme un *élément précieux* avec lequel on doit compter au même titre qu'avec la nationalité, l'âge, le sexe, la constitution, etc. Disons-le de manière qu'on nous comprenne bien: Nous soumettrions le 90 % des détenus à la réclusion cellulaire, si le traitement pédagogique

semblait l'exiger, ou seulement le 10 % si, sur le nombre des prisonniers, il ne s'en trouvait pas davantage dont l'éducation requiert l'isolement. Nous admettrions même l'emprisonnement cellulaire du même individu à répétées fois, si l'essai d'emprisonnement en commun n'a pas produit sur lui l'influence qu'on en attendait. Ainsi, nous appliquerions l'emprisonnement cellulaire dans chaque cas particulier, selon la marche que suivrait le développement du caractère d'un individu donné.

M. Vaux est partisan de la détention cellulaire *comme système*; nous, nous sommes partisans de l'isolement *comme moyen pédagogique*. Nous admettons bien que, *dans la règle*, l'emprisonnement cellulaire doit être appliqué *au début* de la détention; c'est dans cette période que le condamné doit être laissé à ses réflexions et placé dans des circonstances favorables, qui lui permettront de faire un retour salutaire sur son passé. Nous admettons ensuite *également comme règle* la séparation *pendant la nuit*, pour toutes les classes de détenus, à l'exception toutefois des malades et des invalides, et enfin *pour ceux qui réclament l'isolement* comme un bienfait et qui sont en état d'en donner les raisons tirées de leur situation particulière. Dans toutes les autres circonstances, il nous paraît qu'on devrait admettre une complète liberté d'action. Que deviendra, par exemple, dans l'isolement absolu pendant toute la durée de sa peine, une femme coupable d'infanticide, qui est dans un état de dépression morale considérable, poursuivie qu'elle est par les remords de sa conscience, hantée peut-être par des visions, assaillie par les reproches de ses parents et par le souvenir de la scène dramatique qui s'est déroulée devant le tribunal lors de sa condamnation? Que deviendra également, sous l'influence de l'isolement continu et systématique, un jeune paysan d'une réputation antérieure sans tache, mais qui, dans une rixe, s'est rendu coupable d'un acte de violence grave, pour lequel il a été condamné à une longue détention? Ce jeune homme, accoutumé aux travaux des champs, à l'air libre, comment supportera-t-il la vie en cellule pendant toute la durée de sa peine? Le traitement pénitentiaire exige-t-il, dans des cas semblables, un isolement aussi prolongé?

Ici se présente la question de savoir quelle autorité doit avoir le droit de fixer la durée de l'emprisonnement solitaire? Cette durée doit-elle être fixée par la loi, avec son tarif de peines inexorables qui — comme le dit M. Vaux — n'inflige des peines qu'en proportion de la nature du délit et sans tenir compte de la responsabilité morale du coupable? A notre avis, ni la loi, ni l'Etat, ni le public n'ont un intérêt quelconque à ce que le délinquant subisse sa peine en cellule ou autrement; ce qui leur importe, c'est que la peine prononcée par le juge soit exécutée et que le condamné, pendant sa détention, s'améliore au point que, au moment de sa libération, il n'offre plus de dangers pour la société. Pour tout le reste, on s'inquiètera fort peu de savoir par quelles influences la réforme morale des détenus aura été obtenue dans le pénitencier.

Ou bien voudra-t-on donner au juge le droit de fixer la durée de la réclusion cellulaire? Lui, devant les yeux duquel le délinquant n'apparaît d'habitude qu'une fois, ou trois ou quatre fois au plus et toujours au milieu de circonstances extraor-

dinaires, sous l'influence surexcitante de l'accusation, de l'audition des témoins, de la défense, subissant souvent la pression morale exercée par l'auditoire; et ce serait dans de telles circonstances que le juge déterminerait quelle sera la durée de l'emprisonnement cellulaire que réclame le traitement rationnel du délinquant!

Evidemment, d'après ce qui précède, il ne reste qu'à examiner la question de savoir jusqu'à quel point doit s'étendre dans ce domaine la compétence des fonctionnaires des pénitenciers, en particulier du directeur et du médecin de l'établissement. Et ici on doit se demander si, en laissant reposer sur ces derniers une pareille responsabilité, de grands inconvénients sont à redouter? Naturellement on doit supposer que, par son caractère, son degré de culture et toutes ses aptitudes pour les fonctions pédagogiques qui lui incombent, le directeur de la prison est digne de la confiance qu'on lui témoigne. Il y a peu d'emplois qui réclament des connaissances aussi profondes et aussi variées que celui d'un directeur de pénitencier. Aussi est-ce le devoir des autorités auxquelles incombe la nomination de ce fonctionnaire de veiller à ce que le choix tombe sur un homme pleinement qualifié, car les meilleurs sont seuls assez bons. Si l'autorité a eu la main heureuse et a réussi à trouver l'homme qu'il fallait, on doit témoigner à celui-ci une entière confiance et lui remettre sans crainte la responsabilité de fixer la durée de la détention cellulaire dans chaque cas particulier, à l'exception toutefois des règles auxquelles nous avons fait allusion plus haut. Un homme semblable représente à lui seul un système¹.

Mais dans le cas où on voudrait établir un contrôle correctif sur les décisions prises par le directeur ensuite du pouvoir dont il serait nanti, il sera facile de soumettre la question de la durée de l'isolement, soit à la réunion ou conférence des divers fonctionnaires de la prison, soit aux magistrats qui, par leurs fonctions, se trouvent souvent en relations personnelles avec les détenus, tels que les inspecteurs et les directeurs de police, de l'intérieur et de justice, etc. L'essentiel, c'est que la question de la durée de l'isolement ne soit soumise qu'à ceux qui connaissent personnellement les détenus, qui ont fait une étude spéciale de leur caractère et qui sont à même de juger exactement de leurs prédispositions individuelles et de leurs besoins. Du reste, il n'est pas nécessaire de faire observer qu'un contrôle semblable n'est pas seulement nécessaire à cause de la durée de l'emprisonnement cellulaire, mais qu'il est utile qu'une haute surveillance, active et constante, s'exerce sur la direction d'un pénitencier et que sans cesse on ait le doigt sur le pouls de l'administration d'une prison. Cependant ces commissions de surveillance ne devraient pas être composées de personnes choisies au hasard; leur nombre devrait être restreint et leur choix judicieusement fait, sans quoi ces commissions n'apporteront que le trouble dans l'administration et leur influence sera pire que celle qu'on voit se produire dans les sociétés par actions, où chaque souscripteur se croit capable d'administrer la société.

¹ Il ne paraît peut-être pas tout à fait inopportun de faire remarquer que le co-rapporteur, vu son âge (il est né en 1808), ne plaide pas pour sa propre paroisse, c'est-à-dire pour faire l'apologie des douceurs du pouvoir; ce qu'il dit n'est pas un axiome.

Afin de bien comprendre l'importance de l'influence de l'emprisonnement cellulaire dans la discipline pénitentiaire, il faut avoir observé combien l'action mentale de cette discipline agit différemment sur les individus. Certains d'entre eux acceptent volontiers les observations qui leur sont données et se soumettent avec résignation aux règles établies; il en est d'autres qui ont déjà fait un retour sur eux-mêmes et qui sont moralement améliorés au moment de leur entrée au pénitencier; il en est d'autres encore auxquels les règles de la morale doivent être répétées sans cesse, non qu'ils opposent une résistance formelle à ce qu'on leur dit, mais parce que leur force morale est peu développée et que les conseils qui leur sont donnés rencontrent un terrain aride et ingrat. Il en est d'autres enfin auxquels on ne peut parler qu'en élevant fortement la voix, en sorte que la manière de leur inculquer leurs devoirs rappelle l'enseignement donné du haut du Sinaï, enseignement qui n'aurait eu aucun résultat, s'il n'eût été accompagné du tonnerre et des éclairs. Mais qui pourrait diriger cette éducation morale si compliquée avec quelque chance de succès, sinon les fonctionnaires de l'établissement, qui sont devenus les conseillers intimes et bienveillants du détenu? C'est à ces fonctionnaires qu'on doit laisser entièrement le choix des méthodes et des moyens qu'ils envisagent être les meilleurs pour atteindre le but important qu'on se propose.

Le point essentiel dans la discussion de la question qui nous occupe, point sur lequel nous différons d'opinion avec M. Vaux, est de savoir si l'individualisation est possible sans admettre l'emprisonnement cellulaire comme système. M. Vaux paraît admettre que l'influence exercée par un détenu sur un autre avec lequel il est associé et en communication pendant les heures de travail ne peut être que *pernicieuse*. D'après mes expériences, il n'en est heureusement pas ainsi; parfois l'action du travail en commun est passive ou nulle, ce qui peut provenir peut-être de ce que, dans notre établissement, les détenus doivent observer le silence, mais souvent aussi l'influence est favorable.

Le sentiment que tous sont sous le coup d'un malheur commun fait que chacun supporte plus facilement le sien, et la part qu'ils prennent à l'affliction plus grande d'un de leurs compagnons de captivité éveille en eux des instincts d'un ordre moral supérieur. Au point de vue du travail industriel, c'est-à-dire de l'apprentissage d'un métier, le travail en commun dans des ateliers offre sans nul doute des avantages. L'apprenti et l'ouvrier peu habile se développent davantage dans ces conditions en un mois qu'ils ne le feraient en six mois de travail en cellule; ce résultat est obtenu surtout par l'occasion qui leur est offerte de voir comment travaillent les ouvriers habiles, tandis qu'en cellule ils ne reçoivent que l'enseignement donné par le contre-maître, qui ne peut leur consacrer qu'un temps limité. Dès qu'on constate qu'un ouvrier admis dans un atelier y exerce une mauvaise influence, il est de nouveau replacé en cellule et isolé de ses camarades. Il est à remarquer, en outre, que là où la direction d'un pénitencier a une compétence suffisante pour appliquer, comme elle le trouve utile, l'emprisonnement cellulaire, on peut distinguer, individualiser et faire subir aux détenus un traitement pédagogique méthodique.

Mais pour les détenus qui apprécient les bienfaits de la vie en commun et les rapports avec leurs semblables, c'est un tourment inutile que de les maintenir en cellule plus longtemps que ne l'exige leur traitement moral. Cet isolement inutilement prolongé est nuisible au repentir sincère et à l'amélioration morale; le détenu s'aigrit ou devient triste, et il ne comprend pas que le juge, en prononçant la peine de la réclusion, ait exigé un isolement aussi sévère et aussi prolongé; les fonctionnaires des prisons ont beau s'efforcer de lui faire comprendre que cette réclusion cellulaire lui est appliquée dans son intérêt, il n'en saisit ni les motifs ni l'influence, et finit par douter de la bienveillance des fonctionnaires et de la sincérité de leurs paroles.

On arrive ainsi nécessairement à la conclusion que ce n'est que par l'application facultative du régime cellulaire qu'il est possible de soumettre un détenu à un traitement rationnel basé sur l'individualisation et les principes pédagogiques.

M. Vaux admet, il est vrai, quelques exceptions dans l'application rigoureuse du système cellulaire; il veut qu'on tienne compte de la nationalité, des lois et des usages. En Suisse, il n'a jamais été possible d'introduire la réclusion cellulaire comme système. Même dans les pénitenciers qui, au moment où leur construction fut décrétée, avaient été organisés en vue de l'application de ce système, l'administration l'a abandonné partout et a introduit à côté des cellules des ateliers pour le travail en commun; de sorte que, dans les pénitenciers modernes de la Suisse, le système cellulaire ou le système de travail en commun peut être appliqué selon les exigences des cas. On peut admettre que, plus tard, il en sera de même dans les autres pays¹.

Nous ne sommes pas optimistes au point d'espérer que notre manière de voir sera acceptée dans le moment actuel. Il eût été peut-être prudent de ne pas exprimer notre opinion, mais le devoir exige de lancer nos idées dans le courant général, bien que ce courant semble suivre actuellement une autre direction. Dans les pays qui ont réalisé de grands progrès dans le domaine pénitentiaire, on a organisé des prisons d'après le système cellulaire, et on comprend qu'une fois les constructions achevées, on ne soit pas disposé à changer de système, ce qui entraînerait à des dépenses considérables; mais notre but n'est pas de critiquer; ce que nous désirons avant tout, c'est d'empêcher, par tous les moyens qui sont en notre pouvoir, que dans notre petit pays, la Suisse, un système qui ne lui conviendrait pas soit imposé par une autorité scientifique quelconque, et en revanche de contribuer à lui faire adopter dans ses prisons une discipline qui mériterait d'être appelée un *traitement pédagogique pénitentiaire*.

Mais, pour que ce but puisse être atteint actuellement, mon optimisme ne suffit pas, et quel que soit le genre de discipline adopté, les résultats obtenus seront encore peu satisfaisants. La plus grande partie des condamnations sont prononcées

¹ Le cadre restreint qui nous est tracé ne nous permet pas de traiter en détail la question de l'individualisation et de l'isolement. Un co-rapport ne doit pas être un mémoire complet. Du reste, la littérature offre suffisamment de renseignements sur ce sujet.

contre des individus coupables d'atteintes à la propriété et d'attentats aux mœurs. Or, si l'on réfléchit avec quelle liberté se produisent ouvertement certaines doctrines relatives à la propriété et à l'union des sexes, on ne peut s'empêcher de penser que, statuer dans la législation des peines contre des délits et des crimes de ce genre, est une amère ironie.

Les crimes de cette catégorie ne devraient plus être considérés que comme des symptômes d'une maladie sociale ou comme des cas aigus d'une affection chronique. Pour ma part, je ne serais pas un vrai Suisse si je n'étais pas sympathique au progrès; j'en suis même partisan jusqu'à ses plus extrêmes limites. Mais tout ce qu'on propose sous le nom de progrès doit être examiné et contrôlé avec soin avant d'être accepté et je ne puis voir un progrès dans ce qui peut nuire à la vie de famille, au travail et à l'esprit de solidarité entre les citoyens. En terminant, je résumerai ce qui précède dans les conclusions suivantes :

I. Aucun des systèmes pénitentiaires proposés et adoptés jusqu'à présent n'a produit les résultats qu'on était en droit d'en attendre, parce que les systèmes sont incompatibles avec la nature et l'organisation supérieures de l'homme.

II. Les systèmes devraient être remplacés par l'éducation pénitentiaire, c'est-à-dire par un traitement pédagogique des détenus.

III. L'isolement en cellule est un moyen éducatif qui pourrait être appliqué suivant l'indication pédagogique, pour un temps plus ou moins long, ou bien il ne sera pas appliqué du tout.

IV. Afin d'en obtenir les meilleurs résultats possibles, le traitement pédagogique pénitentiaire doit être abandonné entièrement aux soins de la direction de la prison et soumis, comme toutes les autres administrations publiques, à la haute surveillance de l'État.

V. La plupart des condamnations sont encourues par suite d'attentats contre la propriété et contre les mœurs. Mais si l'on continue à tolérer la propagation ouverte des doctrines subversives de la propriété et des liens du mariage, il n'est pas à espérer qu'on obtienne de grands résultats du traitement pénitentiaire auquel cette catégorie de malfaiteurs est soumise.

En réponse à la double question qui est posée, je dirai :

I. Les lois et les juges doivent se borner à fixer la durée de la détention, mais non pas le mode d'application de la peine; par conséquent, ils ne doivent pas non plus fixer la durée de la réclusion cellulaire.

II. Dans tous les cas où il n'entre pas dans les attributions et la compétence du médecin de déterminer le genre de réclusion, c'est à l'administration à le faire et à déterminer, suivant les circonstances, si un détenu ne doit plus être soumis à la réclusion cellulaire.

Observations présentées par dona Concepcion Arenal, de Gijon (Espagne) :

La durée de la peine et toutes les conditions les plus importantes de son exécution doivent être fixées par la loi. Il est certain qu'il y a là une inflexibilité lamen-

table et une imperfection déplorable; mais c'est en partie la conséquence de l'imperfection humaine elle-même, dont on ne peut atténuer les maux par des moyens arbitraires. Supposons que celui qui est chargé de résoudre arbitrairement dans chaque cas les conditions importantes de la peine, ne se laisse guider ni par la passion ni par l'intérêt, mais qu'il agisse en toute bonne foi et honneur; combien de décisions erronées et combien de manières de voir différentes entre les diverses personnes qui seraient nanties de ce droit! Ne voyons-nous pas les hommes combattre jusqu'à faire mourir et mourir eux-mêmes en invoquant tous la justice, persuadés qu'ils sont, tant d'un côté que de l'autre, que le bon droit est de leur côté? Si cela a toujours lieu, on le remarque surtout dans ces moments psychologiques où on discute tout et où, en affaiblissant le prestige des autorités, l'opinion individuelle tend à s'ériger en loi. Les employés d'un pénitencier vivent dans leur siècle et, comme tous les hommes, sont naturellement disposés à ne pas toujours apprécier les choses et les personnes d'une manière identique, de sorte que les condamnés souffriraient, pour un même délit, des peines bien différentes, s'il était au pouvoir des directeurs de pénitenciers de les modifier à leur gré et suivant leurs opinions, opinions qui se transformeraient infailliblement en faits. La durée de l'isolement étant une partie essentielle de la peine doit être fixée par la loi, afin que, autant que possible, elle soit égale pour tous. Le tribunal qui juge doit avoir une sphère d'action suffisante pour pouvoir prononcer une peine proportionnée au délit, peine qui ne doit pas pouvoir varier selon les diverses appréciations des divers délégués de l'administration. Il ne faut jamais laisser à l'arbitraire que ce qu'il n'est pas possible de lui retirer; dans les pénitenciers, ce sera toujours beaucoup.

L'administration ne pourra faire d'exception qu'en cas de maladie; et chaque fois qu'il s'agira d'abrèger le temps de la réclusion pour cause de santé, ce ne sera pas une exception, mais bien une règle pour les malades.

4. Observations de M. Chicherio, directeur du pénitencier de Lugano (Suisse) :

La loi devrait admettre, pour base du système pénitentiaire, l'isolement comme un moyen d'amener à la réflexion et comme un élément de discipline; mais il ne devrait pas en déterminer la durée. Vu la diversité des effets produits par l'isolement cellulaire sur les condamnés, il est nécessaire que l'administration pénitentiaire ait la faculté d'en abrèger ou d'en prolonger la durée indépendamment des maladies. N'oublions pas que les systèmes doivent être faits pour les individus et que les individus ne sont pas faits pour les systèmes. Agir selon la nature des cas est, à notre avis, le dernier mot du régime pénitentiaire.

L'auteur du rapport sur les prisons du Canada répond à la question posée, en disant que l'emprisonnement cellulaire doit durer pendant toute la peine; c'est à l'administration de la prison à déterminer les exceptions qui doivent être faites.

Il est également fait mention de l'article de M. Tancrede Cano-

nico, article qui a été publié dans la *Rivista di discipline carceraria* et dont un exemplaire a été distribué aux membres du Congrès.

La discussion est ouverte.

M. Ploos van Amstel (Pays-Bas). La sixième question de la seconde section a été soumise à l'examen de M. Stevens et de M. Vaux, qui ne vous sont pas inconnus : M. Stevens a été longtemps directeur de la prison cellulaire de Louvain et inspecteur des prisons en Belgique. Grâce à ses talents et à sa persévérance, auxquels je rends volontiers hommage le système cellulaire s'est développé en Belgique d'une manière qui a mérité l'approbation d'une grande partie de l'Europe. M. Vaux est directeur du pénitencier de l'Est à Philadelphie et a fait pendant trente-cinq ans une étude constante du même système. Et dans ses écrits et dans ses discours, à l'occasion des derniers Congrès pour la réforme du système pénitentiaire en Amérique, ce système a trouvé en lui un défenseur chaleureux et habile.

La durée de l'isolement doit-elle être déterminée par la loi? L'administration des prisons peut-elle admettre des exceptions hors les cas de maladie?

Cette question est, comme il me semble, la conséquence des idées développées aux Congrès de Cincinnati, de Londres et de New-York, et défendue aussi par Maconochie et Hill en Angleterre, et M. Despine en France. Ils ont comparé le criminel à un malade entrant à l'hôpital, où, quelle que soit sa maladie, nul ne peut, à l'avance, déterminer la durée de son séjour. Comme le malade ne sortira pas de l'hôpital avant d'être guéri, le criminel ne devra pas quitter la prison avant d'être converti. Ceux qui ont adopté ce principe s'opposent ainsi à la détermination de la durée de la peine par la loi, ou plutôt par l'autorité judiciaire, car ce n'est pas la loi qui détermine la durée de la peine, mais le juge dans les limites établies par la loi.

Auquel de ces deux principes faut-il donner la préférence? M. Stevens n'a pas hésité de faire un choix. Il se déclare pour la loi et repousse la médecine pénitentiaire, qui veut que le malade guérisse ou meure suivant les règles. Notre sévérité, dit-il, ne sera jamais aussi cruelle en punissant les criminels, que la tendresse américaine en les guérissant. Rien de plus inique et de faux que de proportionner la peine, quelle qu'ait été la faute, aux apparences de repentir, et de faire de la libération la récompense de l'hypocrisie. A quel critérium faut-il donc recourir pour déterminer la durée de l'encel-
lulement?

Faut-il l'appliquer à la peine toute entière ou en fixer la durée en prenant pour base l'état physique des condamnés?

M. Stevens repousse aussi ce critérium. Si la peine a pour but l'expiation de la faute et l'amendement du coupable, il est indispensable de l'appliquer à la durée de la peine toute entière, et la législation de la Belgique, en ce qui concerne le système cellulaire, n'offre sous ce rapport aucune difficulté. D'après la loi du 4 mars 1870, sur la réduction des peines subies sous le régime de la séparation, la peine temporaire la plus forte, celle de vingt ans, se trouve réduite de plus de moitié, et l'expérience faite sur le continent démontre que l'emprisonnement individuel peut être appliqué sans inconvénient sur $\frac{99}{100}$ des condamnés, et qu'il peut être maintenu pendant de longues années. Cette assertion concerne seulement les condamnés adultes des deux sexes et non pas les enfants, pour lesquels le régime de la séparation ne saurait convenir, sauf pour une très courte durée et par mesure de répression disciplinaire ou de correction paternelle.

Il est bien entendu que beaucoup dépend de la manière en laquelle le système cellulaire est appliqué. M. Stevens nous communique la durée de l'isolement dans divers Etats, et, parlant de l'Angleterre, il remarque que si le système cellulaire est appliqué comme dans cet Etat, avec le but d'exercer une influence salutaire sur les détenus par la solitude et l'ennui, la peine ne saurait s'imposer sans péril pendant de longues années.

Cependant, en ce qui concerne les condamnés aux peines perpétuelles, M. Stevens propose une exception. D'après son opinion, le système cellulaire devrait comprendre en leur faveur la libération conditionnelle après l'emprisonnement cellulaire fixé par la loi à dix ans. C'est alors qu'il y aurait lieu d'examiner si, en raison de leurs antécédents, des circonstances du crime, de leur conduite en prison et de leur degré d'amendement, ils méritent d'être recommandés à la clémence royale, mais à la condition que cette grâce ne puisse intervenir qu'avant que le condamné ait passé par le stage en commun dans la prison, afin de ne pas l'exposer aux dangers de dépravation mutuelle et d'associations redoutables, et aussi sous la menace de réintégration en cas de mauvaise conduite.

La grâce définitive pourrait toujours intervenir après une épreuve suffisamment prolongée de libération conditionnelle.

Telle est l'opinion de M. Stevens; mais M. Vaux ne semble pas

être d'accord avec lui. Il remarque d'abord que la question la plus importante à décider, c'est de savoir quel est le meilleur système pénal pour produire la réforme morale du condamné. M. Vaux estime qu'il y a un système qui rend cette possibilité raisonnablement certaine : c'est le système qui s'applique et s'adresse directement et individuellement au coupable. Cette opinion est défendue d'une manière qui exige l'attention la plus grande et la plus sérieuse. Je regrette beaucoup que les limites de ce rapport ne me permettent pas de suivre M. Vaux dans ses considérations philosophiques, ni de vous expliquer les raisons qui ont conduit l'honorable rapporteur à la condamnation de l'emprisonnement en commun et à la défense de l'emprisonnement individuel ou cellulaire. Malgré moi, je suis forcé de restreindre mes communications aux observations qui ont un rapport direct avec la question que nous traitons. A cette fin, je prends la liberté de vous rappeler quelques thèses que vous trouvez parmi les déductions des remarques à la fin du rapport de M. Vaux. La peine du crime est la séquestration du délinquant. L'incarcération est la forme de cette séquestration. L'incarcération ou emprisonnement ne constitue pas nécessairement la punition. La punition consiste à appliquer au condamné, pendant son incarceration, des influences correctives réformatrices. L'application de la punition s'appelle discipline pénitentiaire. Le temps n'est pas un élément dans la punition, quoiqu'il puisse mettre des bornes à la durée de l'incarcération.

M. Vaux répond donc négativement à la question résolue par M. Stevens dans un sens opposé, et il désapprouve la détermination de la durée de l'isolement par la loi en ces termes : « Le temps ne figure pas comme élément essentiel de la punition, en ce qui regarde le délinquant personnellement, et une loi qui fixerait le maximum et le minimum de la durée ou longueur du temps pendant lequel la punition doit s'appliquer, serait sans portée. Cette loi ne s'appliquerait qu'à la durée de l'incarcération, et non à la punition qui n'est restreinte, quant à l'opération de ses influences sur le prisonnier, par aucune borne ou limite du temps, parce qu'il est impossible de déterminer à l'avance et avec certitude après quel laps de temps il serait possible d'arriver à un résultat moral à l'égard de tel ou tel individu. »

On ne saurait douter de la vérité de cette observation, mais je ne crois pas qu'elle puisse conduire à la conclusion que la loi ne doit

pas déterminer la durée de l'isolement. Il me semble que la conclusion de M. Vaux est la conséquence de ses idées particulières par rapport à la peine et au but de la peine. M. Vaux fait une distinction entre l'incarcération et la punition. Il estime que l'incarcération n'est pas la punition, parce qu'en privant quelqu'un de sa liberté on lui rend souvent un service, on le soulage d'un fardeau, on le délivre des soins de se gouverner, des exigences d'une vie sans but; tandis que le coupable est puni, quand on lui démontre la raison pour laquelle il est condamné, quand on lui fait sentir le tort qu'il a fait à la société et à ceux qu'il a lésés, quand on lui inspire des regrets afin que le remords puisse s'ensuivre et venir mettre à l'épreuve l'application judicieuse de la discipline à laquelle le condamné a été soumis, etc.

Je crois volontiers qu'on trouvera des condamnés pour lesquels la privation de la liberté est un bonheur, mais heureusement leur nombre n'est pas grand. La plupart estiment encore la liberté comme le plus grand trésor et l'incarcération comme un mal intense, parce qu'elle nous sépare de ceux que nous aimons, parce qu'elle enchaîne notre volonté et nous livre au pouvoir d'autrui. Et quant à la signification attachée par M. Vaux à la punition, je me permets d'objecter que nous tâchons de démontrer au prisonnier la raison pour laquelle il est condamné; que nous lui inspirons des regrets; que nous lui apprenons un métier; que nous éclaircissons son intelligence pour contribuer à sa régénération et à son salut, aussi bien temporel qu'éternel. Il me semble ainsi que tout ce que M. Vaux présente comme une punition, mérite plutôt d'être envisagé comme un bienfait. En outre, je crois que tous nos efforts pour la réforme morale des détenus ne réussiraient guères, si celui qui les applique et celui sur lequel ils sont exercés devaient les envisager comme une punition.

Il m'est ainsi impossible d'accepter la distinction faite par M. Vaux entre l'incarcération et la punition, ou la signification attachée par lui à ces deux mots, et je repousse la conséquence qu'il a déduite de cette distinction, qu'il ne convient pas que la loi détermine la durée de l'isolement. La peine, ou si l'on veut la punition, consiste réellement dans la captivité, dans la privation de la liberté, et ce châtiment vise tant à l'expiation de la faute du condamné qu'à sa réforme morale.

Il me semble que ceux qui combattent la détermination de la durée

de l'isolement par la loi, insistent trop sur une partie du but de la privation de la liberté. Si l'emprisonnement tendait uniquement à l'amendement du condamné, on pourrait avoir raison en comparant la prison à l'hôpital, et en repoussant la détermination de la durée de l'isolement par la loi, parce que le temps — et la vérité de cette observation ne peut être méconnue — n'est jamais compris comme un élément dans l'administration des principes, ni considéré comme nécessaire à leur opération sur l'individu. Mais la peine dégagée de l'idée de vengeance, dirigée vers la réforme, n'en doit pas moins rester un châtiment. A cette fin, la loi a établi un certain laps de temps dont la durée est prolongée à mesure que le caractère du délit est plus grave et que les droits de la société ont été outragés d'une manière plus sérieuse. Et dans l'autorité de la loi et dans l'indépendance du juge, la société comme le coupable trouve des garanties nécessaires et indispensables, qui disparaîtront aussitôt que la détermination de la durée de l'isolement dépendra d'un ou de plusieurs individus. Sans aucun doute, le criminel lui-même, si on lui laissait le choix, préférera la détermination *par la loi* de la durée de la peine qu'il a méritée, au lieu de voir son sort remis entièrement à l'administration des prisons. Dans le premier cas, il sait à quoi s'en tenir; mais si son avenir se trouve dans les mains d'une administration, il vivra continuellement dans une inquiétude déplorable qui ne manquera pas d'exercer une influence funeste sur son état physique et moral.

Aussi il est à craindre — et je rappelle ici à votre mémoire l'observation de M. Stevens — que la plupart des condamnés ne deviennent hypocrites, puisqu'un individu décidera de leur libération. Chacun s'efforcera de quitter la prison aussitôt que possible en cachant ses fautes et en prenant l'air d'un converti. N'oublions pas non plus que nous sommes des hommes faibles et faillibles, et que, comme j'avais l'honneur de le faire observer hier, Dieu seul peut sonder le cœur humain.

Il est possible, cependant, que surgissent pendant l'emprisonnement des événements qui pourraient porter préjudice à la santé corporelle ou mentale des condamnés. Dans ces cas, la prolongation de l'isolement serait un crime, et M. Stevens, convaincu aussi de cette vérité, a proposé de les étendre : 1° aux condamnés aliénés et simples d'esprit; 2° aux condamnés atteints de maladies chroniques; 3° aux condamnés qui, après une épreuve suffisamment prolongée, sont re-

connus incapables de profiter de l'emprisonnement et exposés à des dangers qu'on ne pourrait prévenir sans un changement complet de régime. Il faudrait destiner à ces condamnés une prison-hôpital où ils seraient traités d'après les exigences de leur état.

Ces exceptions sont aussi justes que claires. Il me semble parfaitement inutile d'y ajouter un mot, et je vous propose d'adopter les conclusions de M. Stevens.

M. Michon (France). L'orateur croit devoir relever une erreur qui se trouve dans le rapport de M. Stevens. M. Stevens allègue qu'en France le placement des condamnés dans un asile d'aliénés suspend la durée de la peine. Ce n'est pas exact. Cette doctrine a été, il est vrai, formulée. Mais l'administration ne l'a jamais admise, et à toutes les époques, comme aujourd'hui, les condamnés, même placés dans les asiles d'aliénés, sont considérés comme affranchis de leur peine dès le jour de l'expiration du temps fixé par le jugement. Il y a accord complet à ce sujet entre le département de l'intérieur et celui de la justice.

M. Canonico (Italie). Comme l'heure est déjà avancée, je ne ferai que résumer ma pensée. La loi doit, sans aucun doute, déterminer la durée de la peine d'une manière égale pour tous : elle doit déterminer un *maximum* et un *minimum* d'isolement; et, sans parler des degrés ultérieurs qu'elle jugera utile d'établir (et qui ne rentrent pas dans notre question), elle doit laisser à l'administration des prisons la latitude nécessaire pour appliquer la peine d'une manière conforme à l'état moral de chaque individu, afin que, pour vouloir conserver une égalité objective, matérielle, littérale, on ne commette point une inégalité réelle au point de vue de l'individu auquel la peine doit être appliquée.

M. le Président fait remarquer que la question doit être envisagée à un point de vue subjectif, comme cela a eu lieu dans la dernière séance. Ce qu'il faut donc examiner, ce n'est pas la construction d'un système pénitentiaire idéal, mais seulement le point de savoir si, dans un pays donné qui a adopté le système cellulaire, la durée de l'isolement doit être déterminée par la loi.

M. Canonico (Italie). Je remercie M. le Président de ses explications, et je change la formule de ma pensée tout en en gardant l'essence.

Cette formule, je la résume dans la proposition suivante que je soumets à la section :

« Là même où l'emprisonnement cellulaire est en vigueur sans un *minimum* d'isolement, la loi doit autoriser l'administration des prisons à admettre des exceptions lorsque l'isolement, au lieu d'être favorable, se montrerait contraire au progrès moral du condamné. »

M. *Berden* (Belgique). Il ne peut y avoir de doute sur la première partie de la question. Il est évident que le législateur doit fixer la durée de l'emprisonnement en cellule; en décider autrement serait ouvrir la porte à l'arbitraire. Mais s'il est juste que le législateur fixe la limite de la durée de la détention en cellule, il serait sans avantage de lui laisser le soin de déterminer, d'énumérer toutes les exceptions qui peuvent être apportées par l'administration dans l'exécution. Le législateur doit se borner, sans entrer dans les détails, à formuler certains principes, en laissant à l'administration le soin de les appliquer suivant les circonstances.

MM. *Canonico* et *Berden* proposent à la Section la résolution suivante :

1° Quel que soit le système pénitentiaire adopté, s'il admet la séparation individuelle, la durée de l'isolement doit être déterminée par la loi d'une manière absolue, s'il s'agit du régime cellulaire pur; soit dans les limites d'un maximum et d'un minimum, s'il s'agit du régime progressif.

2° Là même où l'emprisonnement cellulaire est en vigueur, la loi doit autoriser l'administration des prisons, sous certaines garanties, à admettre des exceptions, lorsque les conditions dans lesquelles se trouveraient certains détenus pourraient compromettre leur existence ou leur raison par la continuation du séjour en cellule.

La discussion est close.

La proposition présentée par MM. *Canonico* et *Berden* est mise aux voix et adoptée.

M. *Ploos van Amstel* est nommé rapporteur à l'assemblée générale.

Sur la proposition de M. le Président, des remerciements chaleureux sont votés au secrétaire.

La séance est levée à 4 1/2 heures.

Le Président,
CHOPPIN.

Le Secrétaire,
PRINTZSKÖLD.

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DE LA TROISIÈME SECTION

PROCÈS-VERBAL

DE LA PREMIÈRE SÉANCE

Tenue au Palais de l'ordre de la Noblesse (Riddarhuset)

Mardi 20 Août 1878.

Présidence de M. le Dr HAGSTRÖMER et ensuite de M. ILLING.

La séance est ouverte à 2 1/2 heures.

1. M. le Dr *Hagstroemer*, membre du Comité local, ouvre la séance en invitant la Section à se constituer. Il propose de composer le bureau comme suit :

Président : M. Illing (Prusse).

Vice-Présidents : MM. Mouat (Angleterre).

Canonico (Italie).

de Padua-Fleury (Brésil).

Csemègi (Hongrie).

Smith (Norvège).

Armengol y Cornet (Espagne).

Secrétaire : M. J.-H. Kramer.

Secrétaire-adjoint : M. H. Tauvon.